

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière..... 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page..... 800 —
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page..... 400 —
Par avion :				Huitième de page..... 200 —
Six mois.....	750 »	750 »	»	Seizième de page..... 100 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

Toute demande de changement d'adresse
doira être accompagnée de la somme de 20 francs

ANNONCES

Page entière.....	1.600 francs
Demi-page.....	800 —
Quart de page.....	400 —
Huitième de page.....	200 —
Seizième de page.....	100 —

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième
de page.

Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 22 juil. 1948.... *Loi n° 48-1184*, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie (arr. prom. du 27 août 1948)..... 1219
- 22 juil. 1948.... *Loi n° 48-1227*, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (arr. prom. du 27 août 1948)..... 1219
- 31 juil. 1948.... *Loi n° 48-1244*, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels (arr. prom. du 30 août 1948)..... 1220
- 3 août 1948.... *Décret* approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits d'entrée (arr. prom. du 26 août 1948)..... 1220
- 6 août 1948.... *Loi n° 48-1251*, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (arr. prom. du 30 août 1948)..... 1221
- 6 août 1948.... *Décret* du n° 48-1252, portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine (arr. prom. du 3 septembre 1948)..... 1222
- 17 août 1948.... *Décret n° 48-1275*, portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948, en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé (arr. prom. du 2 septembre 1948)..... 1223

17 août 1948.... *Décret n° 48-1299*, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F. (arr. prom. du 3 septembre 1948)..... 1223

20 août 1948.... *Décret* accordant la franchise des droits de douane à l'importation des pelleterie apprêtées autres, originaires des colonies du second groupe (arr. prom. du 3 septembre 1948)..... 1225

Rectificatif à la loi n° 48-340, du 29 février 1948, portant organisation de la Marine marchande (arr. prom. du 26 août 1948) [J. O. A. E. F. du 15 avril 1948]..... 1225

Actes en abrégé..... 1225

Gouvernement général

- 6 août 1948.... 2255.- Arrêté portant report de crédits de l'exercice 1947-1948 à l'exercice 1948-1949 et annulation de crédits de l'exercice 1947-1948 du budget spécial du Plan d'équipement économique et social de l'A. E. F..... 1227
- 10 août 1948.... 2306.- Arrêté rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 2255/DF. 1 du 6 août 1948, portant report des crédits de l'exercice 1947/48 à l'exercice 1948/49 et annulation de crédits de l'exercice 1947/48 du budget spécial du Plan..... 1232
- 20 août 1948.... 2405.- Arrêté portant relèvement des soldes du personnel des cadres régis par arrêtés du Gouverneur général. 1232
- 20 août 1948.... 2407.- Arrêté portant création d'une hiérarchie supérieure dans certains corps locaux de l'A. E. F..... 1233
- 21 août 1948.... 2410.- Arrêté portant fixation du montant de la majoration coloniale attribuée aux sages-femmes africaines... 1233
- 23 août 1948.... 2464.- Arrêté fixant les prix FOB du ricin et du sésame de la campagne 1948-49..... 1233
- 30 août 1948.... 2535.- Arrêté rectifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2207/AE. du 2 août 1948, portant réglementation de l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.... 1234

1 ^{er} sept. 1948...	2551. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2144/A.E. du 28 juillet 1948, fixant la valeur mercuriale du coton en laine, exporté de l'A. E. F. pendant le 3 ^e trimestre de l'année 1948.....	1234
2 sept. 1948...	2568. - Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F..	1234
3 sept. 1948...	2593. - Arrêté complétant l'arrêté n° 304 du 4 février 1947.....	1234
3 sept. 1948...	2594. - Arrêté fixant en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'une décision portant promotions dans le cadre local africain du C. F. C. O.....	1235
3 sept. 1948...	657. - Arrêté relatif à la situation administrative des militaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.....	1235
	Modificatif à l'arrêté n° 1539 du 31 mai 1948, portant fixation pour le 2 ^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville (J. O. A. E. F. du 15 juin 1948, p. 842, 4 ^e col.)...	1235
	Rectificatif à l'arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} août 1948, page 1051, 2 ^e colonne, 1 ^{er} et 2 ^e lignes).....	1236
	Arrêtés en abrégé.....	1236
	Additif à l'arrêté du 7 juillet 1948, portant attribution d'un acompte à certaines catégories de personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} août 1948, page 1056, 1 ^{re} colonne).	1239
	Rectificatif à l'arrêté du 28 juillet 1948, portant nomination des agents admis au dernier concours pour l'emploi de commis, dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1948, page 1132, 2 ^e colonne).....	1239
26 août 1948...	2501. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.....	1239
	Décisions en abrégé.....	1239

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1241
Décisions en abrégé.....	1242

Territoire du Moyen-Congo

20 août 1948...	Arrêté portant ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire.....	1242
	Arrêtés en abrégé.....	1242
	Décisions en abrégé.....	1243

Territoire de l'Oubangui-Chari

26 juin 1948...	Délibération n° 5/48 portant fixation pour 1948 du maximum du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari..	1244
9 août 1948...	Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 5/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.....	1245

9 août 1948....	Arrêté portant fixation pour 1948, du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.....	1245
10 août 1948...	Arrêté municipal abrogeant l'arrêté municipal du 26 décembre 1947, portant création des centimes additionnels.....	1245
	Arrêtés en abrégé.....	1246
	Décisions en abrégé.....	1247

**Territoire du Tchad*

Arrêtés en abrégé.....	1248
Décisions en abrégé.....	1249

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1249
Service forestier.....	1255
Conservation de la propriété foncière.....	1258

Textes publiés à titre d'Information

6 août 1948....	Arrêté fixant les conditions et le programme d'ouverture de la session 1948 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies.....	1263
13 août 1948...	Décret n° 48-1266, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire...	1263
13 août 1948...	Décret n° 48-1267, relatif aux épreuves du baccalauréat dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger.....	1264
20 août 1948...	Décret n° 48-1295, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 aux personnels civils relevant des Ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A.	1264
23 juil. 1948....	Circulaire n° 93-24 B/4, relative au versement d'un acompte sur le reclassement aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.....	1265
	Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies.....	1265

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1265
Avis de l'Office des Changes.....	1265
Avis d'affichage.....	1267
Avis divers.....	1267
Annonces.....	1267

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 2505 en date du 27 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947 portant amnistie.

Loi n° 48-1184 du 22 juillet 1948, tendant à compléter l'article 12 de la loi n° 47-1504 du 16 août 1947, portant amnistie.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré dans l'article 12 de la loi du 16 août 1947, n° 47-1504, après les mots :

« a été commise.... » ;

les mots :

« de la Légion d'honneur pour faits de guerre ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLEURET.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

*Le Ministre de la Reconstruction
et de l'Urbanisme,*
René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2504 en date du 27 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, est modifié, à compter de la promulgation de la présente loi, ainsi qu'il suit :

« A. — Seront licenciés par priorité :

« 1^o Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives, en vertu de textes d'exception pris par le Gouvernement de fait, se disant Gouvernement de l'Etat français ;

« 2^o Les agents non titulaires.

« Seront licenciés par priorité, parmi les non titulaires, ceux qui bénéficient déjà de pensions ou de retraites supérieures au salaire de base prévu par l'article 11 de la loi du 22 août 1946 et les textes qui l'ont modifiée.

« Par dérogation à la règle de priorité de licenciement des agents non titulaires, lorsque, dans un même cadre, les emplois budgétaires sont tenus partie par les titulaires, partie par des non titulaires, ces derniers ne seront licenciés avant les titulaires que si leur valeur professionnelle est inférieure ou au plus équivalente.

« B. — Pour l'ensemble des administrations publiques, le nombre des fonctionnaires titulaires licenciés à la suite des suppressions d'emplois ne pourra être supérieur à 15 p. 100 du total des fonctionnaires et agents dégagés des cadres.

« C. — Les licenciements de titulaires s'opéreront dans l'ordre suivant :

« a) Les fonctionnaires titulaires ayant valablement demandé à être dégagés des cadres et dont l'intérêt du service ne commanderait pas le maintien en fonctions ;

« b) Les fonctionnaires et agents qui ont été frappés de peines disciplinaires en exécution des ordonnances sur l'épuration administrative et qui n'ont pas, depuis, bénéficié de l'amnistie ;

« c) Les fonctionnaires titulaires, célibataires ou ayant moins de deux enfants à charge, remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et dont le maintien en fonctions ne serait pas commandé par des raisons d'intérêt du service ;

« d) Au cas et seulement dans la mesure où le total des titulaires licenciés, en application des paragraphes ci-dessus, n'atteindrait pas le maximum de 15 %, les fonctionnaires dont la moindre valeur professionnelle aurait été constatée dans les conditions ci-après prévues :

« A valeur professionnelle équivalente, seront licenciés par priorité les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

« Les raisons de service visées aux paragraphes a et c ci-dessus et la moindre valeur professionnelle seront examinées par les commissions paritaires prévues à l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte, les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause, et les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant.

« E. — Jusqu'à la date du 31 décembre 1948, tout fonctionnaire titulaire dont l'emploi aura été supprimé en vertu des dispositions de la présente loi pourra être muté d'office à un emploi comportant des avantages équivalents et rendu

vacant par le licenciement de l'agent non titulaire qui l'occupait, sous réserve de satisfaire aux conditions normalement exigées pour remplir cet emploi.

« F. — Au fur et à mesure des créations d'emplois permanents à intervenir, 25 % des nominations aux nouveaux emplois seront, pendant deux ans, réservés par priorité aux fonctionnaires titulaires autre que ceux visés aux paragraphes a, b et c ci-dessus, dégagés des cadres ou susceptibles de l'être à la suite des mesures d'économie ou de réorganisation de l'Administration et qui justifieront des conditions normalement exigées pour occuper ces nouveaux emplois.

« G. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, déterminera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. — L'article 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« A valeur professionnelle équivalente, appréciée selon la notation de l'ensemble de sa carrière et sous réserve des priorités de licenciement établies par l'article 4 de la présente loi, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

« 1° (Sans changement) ;

« 2° Veuves de guerre autres que celles visées à l'article 4 (§ D) ;

« 3° Déportés et internés autres que ceux visés à l'article 4 (§ D) ;

« 4° (Sans changement) ;

« 5° (Sans changement) ;

« 6° (Sans changement) ;

« 7° Privés de leur emploi par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français pour activité politique ou syndicale ou en application des lois raciales ou des lois visant les sociétés secrètes. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
René MAYER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE

Le Ministre de l'Agriculture
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Education nationale,
Edouard DÉPREUX.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics
des Transports et du Tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
René COTY.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Par arrêté n° 2537 en date du 30 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général, de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

Loi n° 48-1244 du 31 juillet 1948, portant modification à la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La date du 31 juillet 1948, prévue à l'article unique de la loi n° 48-571 du 31 mars 1948, modifiant le 2° paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946, est remplacée par la date du 15 août 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 juillet 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
André MARIE.

*Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,*
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
René COTY.

Par arrêté n° 2500 en date du 26 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 3 août 1948, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits d'entrée.

Décret du 3 août 1948, approuvant deux délibérations du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les droits d'entrée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 29 août 1947, créant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu les délibérations suivantes du Grand Conseil de l'A. E. F.

a) Délibération n° 26/48 du 26 avril 1948, modifiant les tarifs des droits d'entrée en A. E. F. (exemption de certains poissons à l'importation) ;

b) Délibération n° 27/48 du 26 avril 1948, modifiant les droits d'entrée en A. E. F. (exemption de certains médicaments à l'importation) ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les délibérations susvisées du Grand Conseil de l'A. E. F. :

a) Délibération n° 26/48 du 26 avril 1948, modifiant les tarifs des droits d'entrée en A. E. F. (exemption de certains poissons à l'importation) ;

b) Délibération n° 27/48 du 26 avril 1948, modifiant les droits d'entrée en A. E. F. (exemption de certains médicaments à l'importation).

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2536 en date du 30 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La République française reconnaissante s'incline respectueusement devant la mémoire des martyrs de la barbarie nazie et fasciste qui ont contribué à sauver la Patrie, salue leurs familles et rend hommage aux rescapés de la Résistance dont elle proclame les droits.

Art. 2. — Le titre de déporté résistant est attribué à toute personne qui, pour acte qualifié de résistance à l'ennemi, a été :

1° Soit transférée par l'ennemi hors du territoire national, puis incarcérée ou internée dans une prison ou un camp de concentration ;

2° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans les camps et prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

3° Soit incarcérée ou internée par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment en Indochine, et sous réserve que ladite incarcération ou ledit internement réponde aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après.

Art. 3. — Le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi.

Aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat.

Art. 4. — Les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, qu'elle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* si elles ont été exécutées sur-le champ.

Art. 5. — Les prisonniers de guerre, les travailleurs en Allemagne non volontaires qui ont été transférés dans les camps de concentration pour acte qualifié de résistance à

l'ennemi, ou leurs ayants cause peuvent après enquête, dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17 ci-après, bénéficier de la présente loi.

Les travailleurs en Allemagne qui, partis volontairement, auraient été transférés par l'ennemi dans un camp de concentration ou emprisonnés par lui pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et leurs ayants cause pourront introduire une requête exceptionnelle auprès du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, qui statuera, après avis d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 6. — Les déportés et internés résistants et leurs ayants cause bénéficient de pensions d'invalidité ou de décès dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945.

Les déportés et internés titulaires de la carte du combattant bénéficient du statut des grands mutilés prévu par les articles 36 à 40 du Code des pensions militaires d'invalidité et des Victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947.

Seront assimilées aux blessures, pour l'application desdits articles, les maladies contractées ou présumées telles par les déportés résistants au cours de leur déportation.

Les déportés résistants bénéficieront, en outre, de la présomption d'origine pour les maladies, sans condition de délai.

Art. 7. — Les déportés et internés visés aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus bénéficient de grades d'assimilation attribués par l'autorité militaire et des soldes et accessoires de soldes correspondants, conformément à la réglementation appliquée aux membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur (F. F. C. I.) et de la Résistance intérieure française (R. I. F.). Lorsque les déportés résistants sont décédés en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants cause, sans aucune condition d'âge.

Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention et en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat et dans une unité combattante et donne droit au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service actif et donnent droit au bénéfice de la campagne simple jusqu'au jour de leur libération.

Pourront, néanmoins, être admis au bénéfice des dispositions du premier alinéa les internés qui justifieront, devant une commission spéciale dont la composition devra être fixée par décret et conformément à l'article 14 ci-après, d'un préjudice permanent résultant, pour leur santé, des mauvais traitements subis et ayant donné lieu à octroi d'une pension d'au moins 50 %.

Le bénéfice des campagnes sera supputé conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

Les services considérés compteront, notamment, pour l'avancement de classe et de grade, les décorations et la retraite.

Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmité, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Les fonctionnaires, déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 9. — Un contingent spécial de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et un contingent de médailles militaires sont réservés chaque année aux déportés et internés résistants.

La Légion d'honneur ou la Médaille militaire, ainsi que la Croix de guerre et la médaille de la Résistance, seront attribuées d'office, à titre posthume, aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements.

Art. 10. — Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance », qui sera attribuée à toute personne justifiant de la qualité de déporté ou interné résistant, dans les conditions fixées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette médaille comportera un ruban distinctif pour les déportés et pour les internés.

L'autorisation du port de cette médaille sera délivrée par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 11. — La carte du combattant est attribuée aux déportés résistants ainsi qu'aux internés résistants, dans les conditions prévues par le décret du 29 janvier 1948 et les textes subséquents.

Art. 12. — La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés résistants identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946 et les textes pris pour son application.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un ascendant ou descendant du disparu pourra aller se recueillir une fois, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 13. — Les pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve sera dûment établie, seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation ne pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 17 ci-après.

Art. 14. — Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas de déportés ou internés résistants dans le cadre des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 13 et 15 de la présente loi devront obligatoirement comprendre plus de 50 % de membres choisis parmi les déportés et internés résistants.

Art. 15. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 de la présente loi seront applicables aux déportés résistants et internés résistants de 1914-1918.

Art. 16. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration, et de textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de justice militaire.

Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, se sont rendus coupables d'activité contraires à l'esprit de la Résistance.

Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition du Ministre des Finances, du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Forces armées fixera, dans un délai maximum de deux mois, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 18. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
André MARIE.

Le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice, par intérim,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de la Défense nationale,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,
André MAROSELLI.

Par arrêté n° 2592 en date du 3 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 48-1252 du 6 août 1948, portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Décret n° 48-1252 du 6 août 1948, portant dérogation aux règles statutaires de recrutement dans le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et dans le cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant à titre exceptionnel des dérogations temporaires aux règles statutaires dans les cadres généraux du personnel relevant du Ministère des Colonies, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 août 1944, portant création du corps des Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'Administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En raison de la situation des effectifs des cadres des administrateurs des colonies et des Services civils de l'Indochine, il ne sera procédé à aucune titularisation dans ces cadres en faveur des personnes qui y ont été intégrées à titre précaire, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 29 juillet 1945 ;

Toutefois, les intéressés pourront être nommés, soit dans le corps des Inspecteurs du Travail aux colonies, soit dans celui de l'Administration générale des colonies, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Ces nominations pourront s'effectuer, compte tenu de la valeur professionnelle des intéressés, aux différents grades ou classes que comporte la hiérarchie des cadres dont il s'agit. Elles seront prononcées sur avis d'une commission d'aptitude composée ainsi qu'il suit :

Le directeur du cabinet, président ;

Le directeur du Personnel ;

Un inspecteur général des colonies ;

Le chef du Service central de l'Inspection générale du Travail aux colonies ;

Le chef du 2^e bureau de la Direction du Personnel ;

Un inspecteur du Travail aux colonies ;

Un chef de bureau de l'Administration générale des colonies, membres.

La Commission ne pourra délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

En cas d'empêchement du directeur du cabinet, la présidence est dévolue au directeur du Personnel.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2582 en date du 2 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général, a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret n° 48-1275 du 17 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948, en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948, en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé.

Décret n° 48-1275 du 17 août 1948, portant majoration de l'acompte prévu par le décret du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires de la zone du franc C. F. A. et par le décret du 27 mai 1948, en faveur des fonctionnaires des mêmes cadres en position de permission ou de congé.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies ;

Vu la loi n° 46-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 45-1641 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Vu le décret n° 48-882 du 27 mai 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer en position de permission ou de congé ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 9 mars 1948, est porté à 45 % pour les fonctionnaires des cadres régis par décret en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 27 mai 1948 est porté à 45 % pour les fonctionnaires des cadres régis par décret se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative,
Jean BIONDI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
et aux Affaires économiques (finances),
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 2597 en date du 3 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F. a promulgué le décret n° 48-1299 du 17 août 1948, réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

Décret n° 48-1299 du 17 août 1948 réorganisant l'Office des Bois de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 février 1944, portant création d'un Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu les décrets modificatifs des 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Office des Bois de l'A. E. F., créé par le décret du 24 février 1944 et modifié par décrets des 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 est réorganisé sur les bases suivantes :

Art. 2. — L'Office des Bois de l'A. E. F. a pour objet :

L'étude des marchés des bois ;

L'étude des problèmes relatifs à l'exploitation et à la vente des bois ;

La passation des contrats de vente des bois d'okoumé en grumes et éventuellement, des bois autres que l'okoumé lorsque l'Office en sera chargé pour les exploitants intéressés ;

La réalisation des contrats de vente de bois d'okoumé en grumes. Pour cela l'Office passe des contrats d'achat aux producteurs dans la limite des contrats de vente et en assure le financement ;

Le conditionnement des bois qu'il a charge de vendre, suivant qualités avant expédition, conformément aux règles édictées par les services publics compétents ;

Toutes mesures propres à contribuer au développement de l'exploitation forestière.

Art. 3. — La durée de l'Office est fixée à dix ans. A l'expiration de ce délai, son renouvellement sera automatique sauf décision contraire de l'autorité compétente.

Art. 4. — Tous les producteurs d'okoumé d'A. E. F. doivent obligatoirement passer par l'Office pour la vente des grumes ; l'Office est de ce fait l'exportateur et le vendeur unique des grumes d'okoumé sur tous les marchés extérieurs à la Colonie. de même qu'il est le fournisseur exclusif des usines locales de transformation pour cette essence.

Les producteurs de bois autres que l'okoumé en grumes qui désireraient utiliser les services de l'Office pour la vente de leurs produits, devront accepter de se lier par contrat pour une durée déterminée et pour l'ensemble de leur production.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article :

1^o Les sociétés et particuliers possédant une ou plusieurs usines dans la Métropole ou dans tout autre territoire de l'Union française autre que l'A. E. F., et une ou plusieurs exploitations forestières à la colonie auront la possibilité d'alimenter leurs usines en grumes d'okoumé à partir de leur exploitations forestières coloniales dans la limite des besoins réels de ces usines, sans autre intervention de l'Office que le conditionnement, le visa de sortie et redevance égale à 1 % de ses prix d'achat plège ;

2^o Les sociétés et particuliers possédant à la Colonie à la fois leurs usines et leurs exploitations forestières auront la possibilité d'alimenter leurs usines en grumes d'okoumé à partir de leurs exploitations forestières dans la limite des besoins réels de ces usines, sans aucune intervention de l'Office.

Art. 5. — L'Office des Bois de l'A. E. F. dont l'objet est défini à l'article ci-dessus, est un groupement de producteurs, possédant la personnalité civile et l'autonomie financière, placé sous le contrôle du Haut Commissariat de la République française équatoriale française.

Il a son siège à Libreville (Gabon).

Art. 6. — L'Office est géré par un Conseil d'Administration renouvelable tous les deux ans, composé comme suit :

Un représentant du Gouverneur général de l'A. E. F., Commissaire du Gouvernement ;

Un représentant du Gouverneur du Gabon ;

Un fonctionnaire des Eaux et Forêts désigné par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Un représentant du Comité national des bois tropicaux ;

Un représentant de la Fédération des chambres de commerce de l'A. E. F. ;

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie supérieure à 10.000 hectares ;

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie comprise entre 5.000 et 10.000 hectares ;

Deux représentants des exploitations d'okoumé d'une superficie inférieure à 5.000 hectares ;

Un représentant des producteurs autochtones d'okoumé ;

Un représentant des industriels du bois de l'A. E. F. et le directeur général de l'Office (ou en cas d'absence l'agent général) assistent aux séances du Conseil. Ils prennent part aux délibérations, mais non aux votes.

Les représentants du Conseil de l'exploitation et de l'industrie sont élus par leur corporation respective selon les modalités fixées par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F.

Toute absence non justifiée d'un membre du Conseil de Direction à deux séances ordinaires du Conseil sera considérée comme démission et entraînera son remplacement.

Le Conseil d'Administration désigne son président et son secrétaire.

Art. 7. — Les décisions exécutoires du Conseil sont appliquées par un directeur général qui représente l'Office vis-à-vis de l'Administration et des particuliers, assisté d'un agent général.

Le directeur général est nommé par le Ministre de la France d'outre-mer, après avis du Conseil.

L'agent général est nommé par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition du directeur général.

Pour la marche générale de l'Office et la prise des décisions urgentes que peuvent imposer les circonstances, le directeur général devra obtenir l'accord d'un comité restreint, représentant le Conseil et désigné par lui parmi ses membres résidant à Libreville. Ce comité comprend trois personnes dont un représentant de l'Administration et un représentant des producteurs.

Ses décisions sont immédiatement communiquées au Commissaire du Gouvernement qui pourra les soumettre à la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus. Un arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. pourra, dans le cas où le Commissaire du Gouvernement ne résiderait pas à Libreville, proroger les délais prévus à l'article 10.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration doit tenir séance deux fois par an à Libreville. Des séances extraordinaires pourront avoir lieu soit à la demande du Gouverneur général de l'A. E. F., soit à celle de la moitié au moins des membres du Conseil.

Art. 9. — Outre le contrôle réglementaire de l'Inspection des colonies et de la Cour des comptes, la gestion de l'Office est soumise au contrôle de deux commissaires aux comptes agréés par la Cour d'appel de l'A. E. F., l'un d'eux sera désigné à la diligence du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration étudie et prend toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Office, notamment :

L'organisation commerciale et technique ;

La réalisation des emprunts ;

L'établissement du budget intérieur (sauf en ce qui concerne les émoluments du directeur général et de l'agent général qui sont fixés par l'Autorité qui les nomme) ;

L'établissement des prévisions de ventes et d'achats ;

La fixation des prix d'achat en fonction des prix de vente

L'approbation du bilan ;

La détermination de la part du solde créditeur restant à la disposition de l'Office et son affectation au fonds de réserve ou autres objets sociaux ;

L'étude des contrats à passer éventuellement avec les producteurs de bois autres que l'okoumé.

Les décisions doivent être prises à la majorité, le président ayant voix prépondérante.

Elles sont exécutoires par le directeur général si le Commissaire du Gouvernement n'a pas formulé de réserves à l'issue du vote.

S'il a formulé des réserves, les questions sont réexaminées par le Conseil à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures. Passé ce délai, si le désaccord persiste, la question est immédiatement soumise à l'arbitrage du Gouverneur général qui dispose d'un délai de trois semaines, à compter du jour où il est informé, pour faire connaître sa décision. Celle-ci devient exécutoire par le directeur général.

Chaque trimestre, les membres du Conseil d'Administration sont tenus au courant de la marche de l'Office par un rapport du directeur général.

Les rapports et les procès-verbaux des séances seront communiqués au Gouverneur général de l'A. E. F. et au Gouverneur du Gabon.

Le Gouverneur général transmet les procès-verbaux des séances au Ministre de la France d'outre-mer avec son avis.

Art. 11. — Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'Office est fourni :

a) Par la participation des producteurs d'okoumé réalisée par un prélèvement de 10 % sur les sommes qui leur sont dues au titre de leurs ventes à l'Office.

Le plafond de ces participations est fixé à 25 millions, il pourra être relevé par décision du Conseil d'Administration.

Ces participations porteront intérêt au taux légal ou à celui des avances bancaires éventuelles.

Les sommes versées à l'Office et toutes celles qui pourraient l'être au titre des participations seront remboursées aux sociétés ou particuliers qui cesseraient leur activité ou qui ne seraient plus assujettis à l'Office. Ces sommes seront compensées par prélèvement à effectuer sur les sommes dues aux nouveaux assujettis ou à l'ensemble des producteurs d'okoumé selon des modalités à décider en Conseil ;

b) Éventuellement par des avances bancaires.

Art. 12. — La comptabilité de l'Office est tenue sous la forme commerciale.

Après approbation par le Conseil, le bilan est transmis au Gouverneur général de l'A. E. F. accompagné du compte de profits et pertes des rapports des commissaires aux comptes et d'un rapport d'ensemble du directeur général sur le fonctionnement de l'Office pendant l'exercice écoulé.

Le Gouverneur général assurera la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du bilan et du compte de profits et pertes. Il transmettra ces documents et les pièces énumérées ci-dessus au Ministre de la France d'outre-mer avec ses observations.

Dans les trois mois suivant la fin d'un exercice, la comptabilité fera ressortir, après déduction des frais généraux de fonctionnement de l'Office, le solde résultant des opérations commerciales effectuées par lui sur les ventes.

Après détermination de la part du solde créditeur laissée à la disposition de l'Office ainsi qu'il est prescrit à l'article 9 ci-dessus, le Conseil déterminera le quantum du reliquat à risquer à chacun des producteurs d'okoumé ayant effectué des ventes réelles à l'Office.

Une part de ce reliquat ne pouvant excéder 30 % pourra être affectée à la rémunération des comptes de participation au prorata de leur montant, en excédent de l'intérêt légal ou bancaire.

S'il y a solde débiteur, celui-ci sera compensé par un prélèvement sur les participations versées conformément à l'article 10. Ce fonds devra ensuite être reconstitué dans les mêmes formes. Dans le cas de solde débiteur, il pourra également être fait appel au fonds de réserve dans la limite fixée par le Gouverneur général de l'A. E. F.

Art. 13. — En cas de liquidation de l'Office à l'expiration de sa durée légale ou de dissolution anticipée, l'actif sera réparti entre les assujettis par décision du Conseil d'Administration prise dans les formes prévues à l'article 9.

Art. 14. — Le décret susvisé du 24 février 1944 et les décrets modificatifs des 12 octobre 1945 et 31 janvier 1948 sont abrogés pour tout ce qui est contraire aux présentes dispositions.

Art. 15. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Par arrêté n° 2598 en date du 3 septembre 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 20 août 1948, accordant la franchise des droits de douanes à l'importation des pelleteries apprêtées autres, originaires des colonies du second groupe.

Décret du 20 août 1948, accordant la franchise des droits de douane à l'importation des pelleteries apprêtées autres, originaires des colonies du second groupe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et notamment l'article 3 ;

Vu l'article 312 du Code des douanes ;

Vu le tarif des douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane est accordé, dans les départements français métropolitains et d'outre-mer et en Algérie, aux pelleteries apprêtées autres (n° 760 D du tarif douanier), originaires des colonies du second groupe, importées dans les conditions réglementaires.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques (Finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

Par arrêté n° 2499 en date du 26 août 1948, le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 48-340, portant organisation de la marine marchande (rectificatif).

Loi n° 48-340 portant organisation de la Marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 février 1948 :

Page 2123, 2^e colonne, 3^e alinéa, article 9, 4^e ligne :

Au lieu de :

« propositions nécessaires du Ministre » ;

Lire :

« propositions nécessaires au Ministre ».

Même page, même colonne, article 13, 2^e alinéa, 8^e et 9^e ligne :

Au lieu de :

« la confiscation des produits illicites » ;

Lire :

« la confiscation des profits illicites ».

Page 2125, 1^{re} colonne, article 28, 1^{er} alinéa, 6^e et 7^e lignes :

Au lieu de :

« fixant les coefficients » ;

Lire :

« fixant des coefficients ».

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRANSMISSIONS COLONIALES

Intégration et reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 27 mai 1948, M. Houelche (Joseph), receveur de 1^{re} classe du cadre local des P. T. T. de l'A. E. F., est intégré et reclassé comme suit, dans le cadre général des Transmissions coloniales :

Pour compter du 1^{er} octobre 1944

Au grade de contrôleur principal de 3^e classe, avec une ancienneté civile de 3 mois.

Pour compter du 1^{er} juillet 1946

A la 2^e classe du grade de contrôleur principal.

Le présent arrêté aura effet, pour compter des dates sus-indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Retraite. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service :

M. Sinibaldi (Jean-Marc), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration général.

GÉOLOGUES DES COLONIES

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948, du personnel du cadre général des Géologues des colonies.

Pour la 3^e classe du grade de géologue

MM. Gérard (Jean, Gérard (Georges), géologues de 4^e classe

PORTS ET RADES DES COLONIES

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948, du personnel du cadre général des Ports et Rades des colonies:

Pour la 2^e classe du grade de lieutenant de port

M. Besnard (Max).

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1948, du personnel du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles :

a) TRAVAUX PUBLICS

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur

M. Sylvain (Raymond), ingénieur de 3^e classe.

b) MINES

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Nicault (Jean), ingénieur de 4^e classe.

GÉOLOGUES DES COLONIES

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des Géologues des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 3^e classe du grade de géologue

(Pour compter du 1^{er} juillet 1948)

MM. Gérard (Jean), rappel pour services militaires conservés : 6 mois ;

Gérard (Georges), rappel pour services militaires conservés : 6 mois.

PORTS ET RADES DES COLONIES

Promotion. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des Ports et Rades des colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

A la 2^e classe du grade de lieutenant de port

M. Besnard (Max), rappel pour services militaires conservés 5 mois.

TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont promus dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde :

a) TRAVAUX PUBLICS

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} octobre 1948)

M. Sylvain (Raymond), rappel pour services militaires conservés : 2 mois, 19 jours.

b) MINES

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} août 1948)

M. Nicault (Jean).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 17 juillet 1948, sont promus rétroactivement dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies, pour compter des dates indiquées ci-après :

a) TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur principal de 4^e classe, 1^{er} échelon à titre temporaire

(Pour compter du 31 mai 1947)

MM. Barrard (Raoul), Witkowski (Claude).

A la 2^e classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Witkowski (Claude).

Au grade d'ingénieur de 4^e classe

(Pour compter du 1^{er} juillet 1948)

M. Cabit (Hyacinthe).

b) MINES

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur

(Pour compter du 1^{er} janvier 1948)

M. Rouquette (Georges).

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Nomination. — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 3 août 1948, M. Casamatta (François) administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Secrétaire général du Tchad, en remplacement de M. Picut.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Réintégration. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 août 1948, M. Chauve (Henri-Honoré-Roch), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies autre que l'Indochine, est réintégré dans le cadre d'Administration générale des colonies, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

DIVERS

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 2 août 1948, il est accordé à M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, décharge totale de sa responsabilité pour la somme de 100.000 francs dont il était déclaré débiteur.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2255. — ARRÊTÉ portant report de crédits de l'exercice 1947-1948 à l'exercice 1948-1949 et annulation de crédits de l'exercice 1947-1948 du budget spécial du Plan d'équipement économique et social de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au programme et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial du Plan d'équipement de l'A. E. F., arrêté en Conseil de Gouvernement le 3 mai 1947, et notamment l'arrêté n° 1195/dr. du 8 mai 1947 ;

Vu la délibération n° 17/47 du 18 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les arrêtés n°s 1322 et 1917 des 14 mai et 6 juillet 1948, modifiant le budget spécial du Plan exercice 1947 ;

Vu l'arrêté 1039 du 16 avril 1948, promulguant en A. E. F. le décret n° 48/584 du 24 mars 1948, portant approbation du budget spécial du Plan ;

Vu le budget spécial du Plan d'équipement, exercice 1948-1949, délibéré par le Grand Conseil de l'A. E. F. le 7 mai 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 25 juin 1948, notifiant la résolution du Comité directeur du F. I. D. E. S. du 21 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 16 juillet 1948, rendant exécutoire le budget spécial du Plan, exercice 1948-1949 ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 1079 et 1541, des 18 mai et 6 juillet 1948, prescrivant le report des crédits inutilisés de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve de délibération ultérieure du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le report provisionnel de l'exercice 1947-1948 à l'exercice 1948-1949 d'une somme de 427.196.023 francs, disponible au 30 juin 1948 au budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F.

Cette somme se répartit comme suit :

Versement du F. I. D. E. S.

1^o Part de la subvention de l'Etat :

a) Dépenses de développement économique :

Production du sol...	58.527.138 »
Mines.....	11.074.698 »
Cartographie.....	3.278.660 »

72.880.496 »

b) Dépenses d'intérêt social..... 45.957.646 »

2^o Avances de la Caisse centrale..... 308.357.881 »

TOTAL..... 427.196.023 »

Art. 2. — Cette somme sera prise en recettes sur l'exercice 1948-1949 au chapitre 4 « Recettes des exercices antérieurs », suivant la répartition indiquée à l'article précédent.

Art. 3. — Des autorisations d'engagement supplémentaires s'élevant à 643.009.660 fr. 18 et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 427.196.023 francs, sont ouverts au budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., exercice 1948-1949 aux chapitres, articles et paragraphes indiqués dans le tableau ci-après, qui établit la concordance entre la nomenclature budgétaire de l'exercice 1947-1948 et celle de l'exercice 1948-1949.

Art. 4. — Les autorisations de dépense et crédits de paiement ci-après sont annulés au budget spécial du Plan de développement économique et social de l'A. E. F., exercice 1947-1948.

Chap. 3, art. 1^{er}, rubrique 1. — Chemins de fer (paiement 3 locomotives Beyer-Garatt) :

Autorisations d'engagement.....	151.275 »
Crédits de paiement.....	151.275 »

Chap. 2, art. 1^{er}, rub. 3. — Mines

(Travaux de prospection). Autorisations d'engagement.....	12.600.000 »
---	--------------

Art. 6. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en mission:

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

Autorisations d'engagement et crédits de paiement de l'exercice 1947-1948
sans utilisation au 30 juin 1948

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
1	1	1	Achat de matériel.....	578.802 »	19.088.231 »
	2	2	Installation de 4 stations de culture mécanisée..	883.014 50	11.490 »
	3	3	Station d'essais de machines.....	6.648.319 75	4.778.873 »
	5	5	Etudes et travaux préparatoires des centres de culture irriguée du Logone.....	29.950.000 »	9.950.000 »
	6	6	Protection des sols.....	300.000 »	300.000 »
	7	7	Station de désinfection.....	8.000.000 »	3.000.000 »
	8	8	Equipement du service.....	2.819.714 »	1.930.090 »
	9	9	Ecole d'agriculture de Bokoko.....	2.487.651 »	987.651 »
	10	10	Centre de recherches de Bokoko.....	8.369.450 »	4.834.450 »
	11	11	Station de recherches de Grimari.....	5.000.000 »	5.000.000 »
			Agriculture.....	65.036.951 25	49.880.785 »
2	1	1	Etudes générales des peuplements (moyens de transport, missions aériennes).....	1.947.235 »	1.441.353 »
2	2	2	Forêts.....	1.947.235 »	1.441.353 »
3	2	2	Moyens de transport.....	1.500.000 »	1.000.000 »
	4	4	Laboratoire de Fort-Lamy et Direction des Services vétérinaires du Tchad.....	4.205.000 »	1.205.000 »
	5	5	Centres vaccino-gènes de Fort-Lamy et d'Abécher.....	3.500.000 »	1.500.000 »
	8	8	Centres vaccino-gènes de l'Oubangui.....	1.000.000 »	»
	9	9	— du Moyen-Congo.....	»	1.000.000 »
	11	11	Station de multiplication du Gabon.....	»	1.000.000 »
	12	12	Station expérimentale de Brazzaville.....	1.500.000 »	1.500.000 »
			Recherches.....	1.500.000 »	1.500.000 »
			Equipement des Services.....	5.705.000 »	2.205.000 »
			Protection sanitaire du bétail.....	4.500.000 »	2.500.000 »
			Etablissements d'élevage.....	»	1.000.000 »
			Elevage.....	11.705.000 »	7.205.000 »
			Travaux intéressant la production du sol.....	78.680.186 25	58.527.138 »

Autorisations d'engagement et crédits de paiement reportés sur l'exercice 1948-1949

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
2	3	1	Achat de matériel.....	578.802 »	19.088.231 »
		2	Installation de 4 stations de culture mécanisée..	883.014 50	11.490 »
		3	Station d'essais de machines à Loudima.....	6.648.319 75	4.778.873 »
		1	Culture du riz - Station pilote du Logone.....	29.950.000 »	9.950.000 »
		3	Protection des sols.....	300.000 »	300.000 »
		2	Station de désinfection de Pointe-Noire.....	8.000.000 »	3.000.000 »
		4	Equipement du Service de l'Agriculture.....	2.819.714 »	1.930.090 »
		1	Ecole d'agriculture de Bokoko.....	2.487.651 »	987.651 »
		2	Centre de recherches de Bokoko.....	8.369.450 »	4.834.450 »
		1	Station de recherches de Grimari.....	5.000.000 »	5.000.000 »
		2	Recherches agronomiques.....	13.369.450 »	9.834.450 »
			Enseignement.....	2.487.651 »	987.651 »
		1	Stations de motoculture.....	8.410.136 25	23.879.594 »
		2	Equipement des services.....	11.119.714 »	5.230.090 »
		3	Développement de la production.....	29.950.000 »	9.950.000 »
		1	Production agricole.....	65.036.951 25	49.880.785 »
		5			
4	1	1	Etudes générales des peuplements.....	1.947.235 »	1.441.353 »
			Recherches.....	1.947.235 »	1.441.353 »
4	1	1	Forêts.....	1.947.235 »	1.441.353 »
5	3	2	Moyens de transport.....	1.500.000 »	1.000.000 »
		1	Direction des Services vétérinaires du Tchad et laboratoire.....	4.205.000 »	1.205.000 »
		1	Centres vaccino-gènes de Fort-Lamy et Abécher.....	3.500.000 »	1.500.000 »
		2	Centres vaccino-gènes de l'Oubangui.....	1.000.000 »	»
		3	— du Moyen-Congo.....	»	1.000.000 »
		5	Station de multiplication du Gabon.....	»	1.000.000 »
		1	Station expérimentale de Brazzaville.....	1.500.000 »	1.500.000 »
			Recherches.....	1.500.000 »	1.500.000 »
		1	Equipement des Services.....	5.705.000 »	2.205.000 »
		3	Protection sanitaire du bétail.....	4.500.000 »	2.500.000 »
		4	Etablissements d'élevage.....	»	1.000.000 »
		5	Elevage.....	11.705.000 »	7.205.000 »

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
2	1	Laboratoire du Service des Mines à Brazzaville...	210.300 »	3.528.949 »
	2	Matériel de laboratoire et de prospection.....	911.903 45	5.830.571 »
	3	Travaux de prospection et moyens de transport.	15.724.514 »	1.715.208 »
	1	Mines.....	16.846.717 45	11.074.698 »
	2	Études pour aménagement chutes du Moyen-Congo - Centrale et réseau de Port-Gentil....	29.392.375 »	24.392.375 »
	2	Électricité.....	29.392.375 »	24.392.375 »
2	3	Cartographie.....	461.608 »	3.278.660 »
	1	Paiement de 3 locomotives Beyer-Garatt.....	151.275 »	151.275 »
	2	Achat de 80 wagons.....	35.000.000 »	35.000.000 »
	3	Études et matériel de travaux.....	20.000.000 »	5.000.000 »
	1	Chemins de fer.....	55.151.275 »	40.151.275 »
3	2	Caboteur de 800 t. Augustin-Normand.....	1.764.700 »	15.000.000 »
	3	Chaloupe américaine.....	1.000.000 »	1.000.000 »
	4	Port flottant type Arronanches.....	» »	30.000.000 »
	5	Remorqueur de 600 CV.....	» »	15.000.000 »
	6	Matériel de manutention.....	21.451.890 »	24.189.500 »
		Études et travaux préparatoires du port de Port-Gentil.....	32.000.000 »	8.000.000 »
		Études.....	32.000.000 »	8.000.000 »
		Matériel terrestre.....	21.451.890 »	24.189.500 »
		Matériel flottant.....	2.764.700 »	31.000.000 »
		Modernisation et extension.....	» »	30.000.000 »
		Ports.....	56.216.590 »	93.189.500 »

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
7	1	Construction du laboratoire du Service des Mines à Brazzaville.....	210.300 »	3.528.949 »
	2	Matériel de laboratoire et de prospection.....	911.903 45	5.830.571 »
	3	Moyens de transport.....	3.124.514 »	1.715.208 »
	1	Équipement du Service.....	4.246.717 45	11.074.698 »
		Mines.....	4.246.717 45	11.074.698 »
9	1	Aménagement chutes Moyen-Congo et Oubangui.	29.000.000 »	24.000.000 »
	3	Port-Gentil.....	392.375 »	392.375 »
	1	Études.....	29.000.000 »	24.000.000 »
	3	Électrification.....	392.375 »	392.375 »
		Forces hydrauliques et électricité.....	29.392.375 »	24.392.375 »
23	1	Constructions et installations nouvelles.....	461.608 »	3.081.216 »
	2	Équipement en instruments et matériel modernes.	» »	197.444 »
	1	» »	461.608 »	3.081.216 »
	2	» »	» »	197.444 »
		Cartographie.....	461.608 »	3.278.660 »
10	2	Matériel roulant.....	35.000.000 »	35.000.000 »
	1	Études - Chemin de fer Centre-Afrique.....	20.000.000 »	5.000.000 »
	1	» »	20.000.000 »	5.000.000 »
	2	» »	35.000.000 »	35.000.000 »
		Chemins de fer.....	55.000.000 »	40.000.000 »
12	3	Caboteur de 800 t. Augustin-Normand.....	1.764.700 »	15.000.000 »
	2	Chaloupe américaine Pointe-Noire.....	1.000.000 »	1.000.000 »
	1	Port flottant d'Arronanches.....	» »	30.000.000 »
	3	Remorqueur 600 CV. Pointe-Noire.....	» »	15.000.000 »
	2	Matériel de manutention Pointe-Noire.....	21.451.890 »	24.189.500 »
	1	Études et travaux préparatoires du port de Port-Gentil.....	32.000.000 »	8.000.000 »
		Études.....	32.000.000 »	8.000.000 »
		Matériel terrestre.....	21.451.890 »	24.189.500 »
		Matériel flottant.....	2.764.700 »	31.000.000 »
		Modernisation et extension.....	» »	30.000.000 »
		Ports.....	56.216.590 »	93.189.500 »

*Autorisations d'engagement et crédits de paiement de l'exercice 1947-1948
sans utilisation au 20 juin 1948*

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
3	1	1	Achat de 2 remorqueurs de 90 CV. et chalands pour l'Ogooué.....	6.000.000 »	6.000.000 »
	2	2	Construction matériel technique pour l'Oubangui (Chanic).....	29.689.314 »	49.989.821 »
	3	3	Achat de matériel hydrographique - Divers.....	3.874.000 »	2.000.000 »
	4	4	Travaux du nouveau Port fluvial de Brazzaville..	42.414.776 »	12.865.088 »
	5	5	Etudes et travaux du nouveau Port fluvial de Bangui.....	3.654.650 »	940.560 »
3			Voies navigables.....	85.632.740 »	71.795.469 »
4	1	1	Achat de matériel.....	2.426.364 »	2.314.710 »
	2	2	— de fer à béton.....	678 »	678 »
	3	3	— de matériel type Caterpillar.....	22.928.600 »	45.342.100 »
	4	4	Travaux.....	43.390.063 »	9.593.619 »
4			Routes.....	68.745.705 »	57.251.107 »
5	1	1	Libreville - Dégagement de la piste - Aire de stationnement.....	4.000.000 »	3.650.000 »
5			Infrastructure aérienne.....	4.000.000 »	3.650.000 »
6	1	1	Installations fil (matériel).....	152.333 »	2.747.019 »
	2	2	— radio.....	1.410.332 »	3.362.411 »
	3	3	— postales.....	3.108.059 »	7.000.000 »
	4	4	Travaux (pose de ligne) Bâtiments.....	8.912.500 »	4.970.000 »
6			Transmissions.....	13.583.224 »	18.079.430 »
6			Moyens de transport et télécommunications.....	283.329.534 »	284.116.781 »

Autorisations d'engagement et crédits de paiement reportés sur l'exercice 1948-1949.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHES	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
14	2	4	Achat de 2 remorqueurs et chalands pour l'Ogooué	6.000.000 »	6.000.000 »
		5	Matériel technique pour l'Oubangui (Chanic)....	29.689.314 »	49.989.821 »
	4	1	Achat de matériel hydrographique.....	3.874.000 »	2.000.000 »
		1	Brazzaville.....	42.414.776 »	12.865.088 »
		2	Bangui.....	3.654.650 »	940.560 »
			Voies navigables naturelles.....	39.563.314 »	57.989.821 »
		4	Ports fluviaux.....	46.069.426 »	13.805.648 »
			Voies navigables.....	85.632.740 »	71.795.469 »
11	2	1	Matériel de construction routière.....	2.426.364 »	2.314.710 »
	5	1	Achat de fer à béton.....	678 »	678 »
	2	2	Matériel Caterpillar.....	22.928.600 »	45.342.100 »
	4	1	Axe fédéral Sud.....	18.390.063 »	3.593.619 »
		2	Axe Tchad-Bangui.....	25.000.000 »	6.000.000 »
	2		Matériel de génie civil.....	25.354.964 »	47.656.810 »
	4		Travaux.....	43.390.063 »	9.593.619 »
	5		Ponts.....	678 »	678 »
			Routes et ponts.....	68.745.705 »	57.251.107 »
15	1	1	Libreville.....	4.000.000 »	3.650.000 »
	1		Aéronautique.....	4.000.000 »	3.650.000 »
15			Infrastructure aérienne.....	4.000.000 »	3.650.000 »
16	3	1	Achat de câbles et accessoires.....	152.333 »	2.747.019 »
	4	1	Achat de matériel.....	1.410.332 »	3.362.411 »
	2	1	Matériel d'exploitation.....	3.108.059 »	7.000.000 »
	1	1	Bâtiments communs à plusieurs services.....	3.000.000 »	557.500 »
	4	1	Bâtiments du Service Radio.....	4.500.000 »	3.000.000 »
	3	2	Lignes souterraines - Travaux de pose.....	1.412.500 »	1.412.500 »
	1		Bâtiments.....	7.500.000 »	3.557.500 »
	2		Postes.....	3.108.059 »	7.000.000 »
	3		Fil.....	1.564.833 »	4.159.519 »
	4		Service Radio.....	1.410.332 »	3.362.411 »
16			Transmissions.....	13.583.224 »	18.079.430 »

Autorisations d'engagement et crédits de paiement reportés sur l'exercice 1948-1949.

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
4	1	1	Hôpital général d'A. E. F.	93.282.432 »	13.282.432 »
	2	2	Formations sanitaires de brousse.	»	1.394.183 »
	3	3	Matériel pour le Service de Santé.	13.058.682 77	5.044.638 »
	4	4	S. G. H. M. P. - Bâtiments de secteurs.	5.086.000 »	1.086.000 »
	5	5	S. G. H. M. P. - Matériel roulant et hospitalier.	15.932.952 71	1.076.788 »
4			Santé.....	127.360.067 48	21.884.044 »
5	1	1	Etudes des plans d'urbanisme.	1.523.283 »	3.791.015 »
	3	3	Adduction d'eau de Pointe-Noire.	»	7.000.000 »
	4	4	Adduction d'eau de Port-Gentil.	25.153.800 »	1.650.000 »
	5	5	Alimentation en eau potable des villages et cités.	27.425.000 »	5.748.422 »
5				54.102.083 »	18.189.437 »
6	1	1	Ecole des cadres supérieurs.	9.000.000 »	2.700.000 »
	2	2	Ecole normale du Tchad.	3.000.000 »	»
	3	3	Ecoles supérieures et professionnelles des terri- toires.....	3.999.844 »	»
4			Ecoles primaires élémentaires.....	18.676.520 »	283.168 »
5			Lycées - Études.....	30.901.000 »	2.901.000 »
6			Enseignement.....	65.579.364 »	5.884.168 »
			TOTAL GÉNÉRAL....	655.760.935 18	427.347.298 »

CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CRÉDITS de PAIEMENT
19	1	1	Hôpital général d'A. E. F.	93.282.432 »	13.282.432 »
	1a	1a	Formations sanitaires de brousse.	»	1.394.183 »
	1c	1c	Matériel pour le Service de Santé.	13.058.682 77	5.044.638 »
	2	2	S. G. H. M. P. - Bâtiments de secteurs.	5.086.000 »	1.086.000 »
	2a	2a	S. G. H. M. P. - Matériel roulant et hospitalier.	15.932.952 71	1.076.788 »
	2c	2c		»	»
	3	3	Constructions.....	98.368.432 »	15.792.645 »
	1	1	Matériel technique.	20.000.000 »	2.500.000 »
	2	2	Moyens de transport.	8.991.635 48	3.621.423 »
	3	3	Santé.....	127.360.067 48	21.884.044 »
19				1.523.283 »	3.791.015 »
	21	21	Etatblissement des plans d'urbanisme.	»	7.000.000 »
	22	22	Pointe-Noire.	25.153.800 »	1.650.000 »
	23	23	Port-Gentil.	27.425.000 »	5.748.422 »
	5	5	Cités et villages africains.	»	»
21	1	1		1.523.283 »	3.791.015 »
22	2	2		1.523.283 »	3.791.015 »
				52.578.800 »	14.398.422 »
				52.578.800 »	14.398.422 »
20	2	2	Constructions Ecole des cadres supérieurs- Brazzaville.	9.000.000 »	2.700.000 »
	1a	1a	Constructions Ecole normale Tchad.	3.000.000 »	»
	1d	1d	Constructions Ecole normale de Dolisie.	1.499.844 »	»
	1d	1d	Constructions Ecole professionnelle Brazzaville (Ecole technique pratique).	2.000.000 »	»
	2	2	Matériel et mobilier - Outillage.	500.000 »	»
	1	1	Constructions.	16.000.000 »	200.000 »
	2	2	Matériel et mobilier.	2.678.520 »	83.168 »
	1b	1b	Constructions du lycée - Brazzaville.	30.901.000 »	2.901.000 »
	2	2	Enseignement secondaire.	44.400.814 »	5.601.000 »
	3	3	Enseignement technique.	2.500.000 »	»
	4	4	Enseignement primaire.	18.678.520 »	283.168 »
			Enseignement.....	65.579.364 »	5.884.168 »
			TOTAL GÉNÉRAL des reports.....	649.009.660 18	427.196.023 »

2306. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire l'arrêté n° 2255/DF. 1 du 6 août 1948, portant report des crédits de l'exercice 1947/48 à l'exercice 1948/49 et annulation des crédits de l'exercice 1947/48 du budget spécial du Plan.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au programme et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant érection dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux d'exécution des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le budget spécial du Plan d'équipement de l'A. E. F. arrêté en Conseil de Gouvernement le 3 mai 1947, et notamment l'arrêté n° 1195/DF. du 8 mai 1947 ;

Vu la délibération n° 17/47 du 18 décembre 1947, du Grand Conseil de l'A. E. F., et les arrêtés n°s 1322 et 1917 des 14 mai et 6 juillet 1948, modifiant le budget spécial du Plan exercice 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1039 du 16 avril 1948, promulguant en A. E. F. le décret n° 48/584 du 24 mars 1948, portant approbation du budget spécial du Plan ;

Vu le budget spécial du Plan d'équipement, exercice 1948-1949, délibéré par le Grand Conseil de l'A. E. F. le 7 mai 1948 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 1461 du 25 juin 1948, notifiant la résolution du Comité directeur du F. I. D. E. S. du 21 juin 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2009 du 16 juillet 1948, rendant exécutoire le budget spécial du Plan, exercice 1948-1949 ;

Vu les dépêches ministérielles n°s 1079 et 1541, des 18 mai et 6 juillet 1948, prescrivant le report des crédits inutilisés de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 ;

Vu l'arrêté n° 2255/DF. 1 du 6 août 1948, portant report des crédits de l'exercice 1947/48 à l'exercice 1948/49 et annulation des crédits de l'exercice 1947/48 du budget spécial du Plan ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire l'arrêté n° 2255/DF. 1 du 6 août 1948, portant report des crédits de l'exercice 1947/48 à l'exercice 1948/49 et annulation des crédits de l'exercice 1947/48 du budget spécial du Plan.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2405. — ARRÊTÉ portant relèvement des soldes du personnel des cadres régis par arrêtés du Gouverneur général.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F., et les actes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1309 du 24 mai 1946, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 211 du 31 janvier 1945, fixant le statut des agents auxiliaires du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946, portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F. et l'arrêté n° 1076 du 20 avril 1948 les ayant modifiés ;

Vu les arrêtés n°s 1103 et 1104 du 30 avril 1947, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu les arrêtés n°s 1706 et 1707 du 28 juin 1947, portant attribution de la majoration familiale de l'indemnité de zone respectivement au personnel de la Garde indigène de l'A. E. F. et au personnel des auxiliaires du Détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947, portant création d'une indemnité provisionnelle pour les personnels de l'A. E. F., régis par arrêtés du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1686 du 15 juin 1948, portant relèvement du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations familiales ;

Vu l'arrêté n° 1923 du 7 juillet 1948, accordant un acompte à certains personnels de l'Enseignement de l'A. E. F. et son additif du 20 août 1948 ;

Vu le télégramme officiel ministériel n° 50161/cmuc. du 29 juillet 1948 ;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948, portant attribution d'un acompte au personnel des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer et le décret du 17 août 1948 le modifiant ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, relatif aux publications d'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1948, les traitements des fonctionnaires, employés et agents, régis par arrêtés du Gouverneur général, en service dans les territoires de la Fédération, sont relevés dans les conditions ci-après.

Art. 2. — La majoration de 20 % sur l'indemnité de zone et ses majorations familiales accordée par l'arrêté n° 1686 du 15 juin 1948, est portée à 45 %.

Art. 3. — La majoration de 30 % allouée au personnel non logé, sera calculée en fonction du taux de l'indemnité de zone et de ses majorations, tel qu'il résulte du présent arrêté.

Art. 4. — Les éléments de solde suivants au taux en vigueur au 1^{er} juin 1948 et tels qu'ils sont perçus en monnaie locale :

Solde de base ;

Indemnités soumises à retenues pour pension ;

• Majoration coloniale de 4/10^e ;

Indemnité provisionnelle prévue par l'arrêté n° 986 du 17 avril 1947 sont abondés d'une majoration de 20 %.

La majoration suit le sort de la rémunération principale ; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération principale se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1923 du 7 juillet 1948, complété par additif du 20 août 1948 et dont l'acompte est porté de 20 à 45 %, pour compter du 1^{er} juin 1948.

Art. 6. — Les majorations prévues par le présent arrêté sont aussi acquises dans les positions de permission, de congé rétribué ou de détention, dans la mesure où les émoluments énumérés ci-dessus sont alors attribués et tels qu'ils sont perçus en francs dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en monnaie locale dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'arrêté n° 1686 du 15 juin 1948, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 3 sont applicables, tous changements faits quant aux majorations les concernant, aux personnels des cadres régis par décret.

Art. 8. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le Directeur des Finances sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1948.

CORNUT-GENTILE.

2.407. — ARRÊTÉ portant création d'une hiérarchie supérieure dans certains corps locaux de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 20 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement du personnel dépendant du Ministre de la France d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, modifiant l'arrêté du 13 décembre 1941, portant règlement sur le régime des déplacements en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 032, du 5 mars 1948, fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés du 5 mars 1948, portant organisation des corps locaux de l'A. E. F., sauf celui de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les hiérarchies des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. désignés ci-après :

Services administratifs et financiers (rédacteurs) ;

Travaux publics (adjoints techniques, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecture, ouvriers d'art, surveillants, dessinateurs) ;

Service de l'Élevage (assistants-vétérinaires) ;

Service de l'Imprimerie (protes) ;

Commis-greffiers ;

Service des Postes et des Télécommunications (agents d'exploitation et agents techniques) ;

Service des Douanes (contrôleurs adjoints) ;

Service de l'Agriculture (conducteurs) ;

Service des Eaux et Forêts (contrôleurs) ;

Service Météorologique (adjoints techniques) ;

Service de la Santé publique (assistants sanitaires).

Sont complétées par le grade suivant :

GRADE	SOLDES	PÉREQUATION	CATÉGORIES
Classe exceptionnelle :			Décret 3-7-1897
Après 6 ans	165.000 »	(1)	1 ^{re} B
Après 3 ans	150.000 »		1 ^{re} B
Avant 3 ans	138.000 »		2 ^e

(1) Comprise dans le chiffre de 5 % fixé pour les agents du grade de hors classe.

Art. 2. — Peuvent être nommés au grade de classe exceptionnelle avant 3 ans, après avis de la Commission d'avancement, les agents qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel dont le programme et les modalités seront fixés ultérieurement par arrêté.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours, les agents devront avoir atteint le grade de hors classe de des emplois visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Les nominations seront prononcées au 1^{er} janvier qui suit la publication des résultats du concours.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1948.

CORNUT GENTILE.

2410. — ARRÊTÉ portant fixation du montant de la majoration coloniale attribuée aux sages-femmes africaines.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 775 du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des cadres de l'A. E. F., et les actes postérieurs qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu le décret du 11 août 1944, organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africaines, modifié par le décret n° 46-819 du 25 avril 1946, en particulier son article 3 bis,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 bis du décret du 11 août 1944, modifié par décret du 25 avril 1946, il est attribué aux sages-femmes africaines en service en A. E. F., une indemnité égale au quart de la solde de présence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 21 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2464. — ARRÊTÉ fixant les prix FOB du ricin et du sésame de la campagne 1948-49.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 6235/AE. I du 30 juillet 1948 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix FOB du ricin et du sésame de la campagne 1948-49, sont fixés comme suit :

Ricin : 21.000 francs C. F. A. la tonne nette logée ;

Sésame : 27.000 francs C. F. A. la tonne nette logée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2535. — ARRÊTÉ rectifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2207/AE. du 2 août 1948, portant réglementation de l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1946, réglementant l'exportation et la réexportation des produits de l'A. E. F. et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2207/AE. du 2 août 1948, réglementant l'exportation et la réexportation des marchandises et denrées de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6086/AE. du 23 juillet 1948, autorisant la liberté du commerce, des prix et de l'exportation pour la féculé de manioc et les cuirs et peaux ;

Vu la demande du Service des Douanes tendant à augmenter le nombre d'exemplaires de licences d'exportation ;

Le Grand Conseil entendu dans sa séance du 6 mai 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La féculé de manioc et les cuirs et peaux sont ajoutés à la liste de produits figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2207/AE. du 2 août 1948.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 2207/AE. du 2 août 1948, est modifié ainsi qu'il suit :

Les demandes d'autorisation d'exportation sont établies sur les imprimés conformes au modèle n° 1, utilisé jusqu'à présent, en *trois* ou *cinq* exemplaires selon que l'exportation a lieu vers les territoires de l'Union française ou vers l'étranger.

Chaque exemplaire devra être revêtu par les soins des exportateurs de l'une des indications ci-après, portées d'une manière apparente en haut des dits documents :

1^{er} exemplaire : Direction ou bureau des Affaires économiques ;

2^e exemplaire : Exportateur ;

3^e exemplaire : Bureau d'exportation ;

4^e exemplaire : Office des Changes (en cas d'exportation vers l'étranger) ;

5^e exemplaire : Banque intermédiaire agréée pour la domiciliation de l'exportation (en cas d'exportation vers l'étranger).

Les demandes d'exportation devront contenir.... etc.... (La fin de l'article ne subit pas de modification).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2551. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 2144/AE. du 28 juillet 1948, fixant la valeur mercuuriale du coton en laine exporté de l'A. E. F. pendant le 3^e trimestre de l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuuriales indiquées dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2144/AE. du 28 juillet 1948, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Variété « Triumph »..... 61.308 francs la tonne nette
Variété « Allen »..... 62.687 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2568. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté du 13 décembre 1944, portant réglementation des prix en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun, modifié par le décret du 25 juin 1947 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1944, pris en application du décret précité, modifié par les arrêtés des 21 avril 1945 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946, portant modification à la réglementation des prix en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 2 septembre 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La rubrique « Tabacs et cigarettes » ne figure plus dans la catégorie II (Produits et marchandises de consommation courante), des produits et marchandises, tels qu'ils sont classés à l'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 1944, modifié par arrêté du 22 décembre 1945.

Art. 2. — Il est ajouté un article 12 bis à l'arrêté du 13 décembre 1944 :

« Art. 12 bis. — Les taux maxima des majorations bénéficiaires prévues par l'article 5 (nouveau), sont modifiées comme suit, en ce qui concerne certains articles :

Cigarettes et tabacs

Majorations bénéficiaires :

De gros.....	7 %
De détail.....	11 %

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2593. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 304 du 4 février 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., spécialement en son article 2 et tous actes modificatifs, notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'article 108 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations nécessaires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, fixant les modalités d'application aux colonies des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté n° 304 du 4 février 1947, portant relèvement du taux de l'indemnité de représentation allouée aux Gouverneur général, Secrétaire général et chefs de territoire du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 32118 A/PET/CO. du 23 juillet 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 304 du 4 février 1947, portant relèvement du taux de l'indemnité de représentation allouée aux Gouverneur général, Secrétaire général et chefs de territoire du Gouvernement général de l'A. E. F., est complété comme suit :

« Secrétaire général (ou Directeur des bureaux) d'un territoire : 25.000 francs. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de mise en vigueur des dispositions du décret précité du 16 octobre 1946, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2594. — ARRÊTÉ fixant en ce qui concerne la solde, la date de prise d'effet d'une décision portant promotions dans le cadre local africain du C. F. C. O.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et allocations nécessaires des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des cadres locaux africains de l'A. E. F. et tous actes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1945, portant réorganisation du cadre local africain du Réseau de l'A. E. F. et textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° 224/CRCO. du 19 avril 1948, portant promotions dans le cadre local africain du Réseau de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 susvisé, les promotions en grade et en classe, prononcées par décision n° 224/CRCO. également susvisé, prennent effet à compter des dates indiquées à l'article 1^{er} de la dite décision, tant en ce qui concerne la solde que du point de vue de l'ancienneté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

657. — ARRÊTÉ relatif à la situation administrative des militaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu l'article 17 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret n° 48-440 du 15 mars 1948 ;

Vu le décret du 16 février 1923, réglant le service des militaires de la Gendarmerie détachés aux colonies ;

Vu le décret du 27 juin 1929 (Guerre et Colonies) portant création d'un détachement de Gendarmerie en A. E. F. ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 et ses modificatifs successifs constituant l'annexe n° 5 au règlement du 29 décembre 1903 sur la solde des militaires des troupes coloniales à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 30 avril 1938, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 47-607 du 4 avril 1947, modifiant le décret du 7 novembre 1945, portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 21 mars 1948, portant prise en charge par l'Etat des dépenses de Gendarmerie dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du capitaine commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et la proposition du Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun, établie après avis du directeur de l'Intendance des troupes de l'A. E. F.-Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les militaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F., à l'exception des gendarmes auxiliaires, sont à la charge du budget du Ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires).

Art. 2. — Des arrêtés seront pris ultérieurement en vue de fixer les emplois dans lesquels les militaires du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. seront à placer dans la position hors cadres.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 4. — Le Général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun et le Directeur de l'Intendance des troupes du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en tournée :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1539 du 31 mai 1948, portant fixation pour le 2^e semestre 1948, de l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation de l'Hôpital général de Brazzaville (J. O. A. E. F. du 15 juin 1948, p. 842, 4^e col.).

Article 1^{er}. —

Au lieu de :

1 ^{re} catégorie.....	95 »
2 ^e catégorie.....	85 »
3 ^e catégorie.....	80 »
4 ^e catégorie :	
a (1)	45 »
b (2)	40 »
c (3)	35 »

Lire :

1 ^{re} catégorie.....	120 »
2 ^e catégorie.....	110 »
3 ^e catégorie.....	100 »
4 ^e catégorie :	
a (1).....	50 »
b (2).....	45 »
c (3).....	40 »

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté modifiant l'arrêté du 17 août 1940, portant application du décret du 2 juin 1940 sur la détention de l'or brut et la protection des exploitations aurifères en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1948, page 1051, 2^e colonne, 1^{re} et 2^e lignes).

Au lieu de :

« ne pouvant être franchie par un garde.... ».

Lire :

« ne pouvant être franchie par mégarde.... ».

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Rappel S. M. — Par arrêté en date du 16 août 1948, il est attribué à M. Chalvet (Raymond), chef de brigade du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans.

Admission. — Par arrêté en date du 27 août 1948, M. Bally (Etienne), conducteur principal après 4 ans des Travaux agricoles de l'A. O. F. est admis à prendre rang dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur principal de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} octobre 1947, date de son détachement pour servir en A. E. F.

M. Bally est rangé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1948.

Nomination. — Par arrêté en date du 30 août 1948, M. Fau (Jean), est nommé directeur de l'Office des Changes de l'A. E. F. à Brazzaville.

Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Agrégation. — Par arrêté en date du 3 septembre 1948, M. Brault (Jean-Edouard-Marcel), est agréé dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de conducteur de 5^e classe stagiaire, à compter de la veille du jour de son embarquement.

M. Brault doit effectuer un an de stage à compter de la date de son arrivée à la Colonie.

B) PERSONNEL

Admission. — Par arrêté en date du 30 août 1948, M. M'Boukadya (Faustin), planton auxiliaire, en service à la Direction des Affaires économiques à Brazzaville, ayant obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} août 1948.

Reclassement. — Par arrêté en date du 3 septembre 1948, l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Tibessio (Abel), titulaire du diplôme de sortie de l'école supérieure du territoire de l'Oubangui-Chari (Section vétérinaire) est reclassé aide-vétérinaire de 5^e classe stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1948.

L'intéressé devra effectuer en cette spécialité un stage d'un an à compter de cette même date.

DIVERS

Attribution de majoration. — Par arrêté en date du 20 août 1948, la majoration égale à 20 % de leur rémunération annuelle globale, accordée aux agents contractuels de l'A. E. F. par l'arrêté du 26 mars 1948, est portée à 40 % à compter du 1^{er} juin 1948.

Cette dernière majoration ne s'applique pas à l'indemnité pour charges de famille dont les intéressés continueront à bénéficier dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires des cadres.

Cette majoration sera attribuée sans qu'il soit besoin d'établir de nouveaux avenants aux contrats d'engagement de ces agents.

Les dispositions de l'arrêté 847 du 27 mars 1948 sont abrogées à compter du 1^{er} juin 1948.

Soldes. — Par arrêté en date du 20 août 1948, les soldes annuelles de base des fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. désignés ci-après :

Chefs de travaux pratiques (degré ordinaire);
Moniteurs de l'Education physique et des sports;
Instituteurs (degré ordinaire),
sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Grades et classes	Soldes annuelles
Hors classe :	
après 3 ans.....	150.000 »
avant 3 ans.....	140.000 »
Principal :	
de 1 ^{re} classe.....	130.000 »
de 2 ^e classe.....	120.000 »
de 3 ^e classe.....	110.000 »
de 1 ^{re} classe.....	100.000 »
de 2 ^e classe.....	90.000 »
de 3 ^e classe.....	81.000 »
de 4 ^e classe.....	72.000 »
stagiaires.....	63.000 »

Nomination. — Par arrêté en date du 23 août 1948, M. Arene (Georges), administrateur des colonies, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1948, en remplacement de M. Lespes, chef de bureau de l'Administration générale.

Liste des notables. — Par arrêté en date du 24 août 1948, M. Angéli (Roger), trésorier particulier à Bangui, figurant sur la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire de l'Oubangui-Chari, est remplacé par suite de son départ en congé par :

M. Bourdieu, vétérinaire inspecteur à Bangui.

Sous-commission. — Par arrêté en date du 24 août 1948, la sous-commission de surveillance des épreuves prévues pour l'examen ouvert au centre de Pointe Noire les 27 et 28 septembre 1948, pour l'emploi de greffier en chef de Justice de paix à compétence étendue de l'A. E. F., est composée comme suit :

MM. Perin (Louis), juge de paix à compétence étendue de Pointe-Noire, *président*.

Berrod (François), administrateur de 3^e classe des colonies à Pointe-Noire, *membre*.

Imputation de débet. — Par arrêté en date du 26 août 1948, l'arrêté n° 599 du 3 mars 1948, mettant en débet envers la fédération de l'A. E. F., M. Martin (Raymond), ingénieur d'Agriculture, pour une somme de 100.000 francs est abrogé.

La somme de 100.000 francs, montant de la caisse d'avance du Centre mécanisé expérimental de Production agricole d'Inoni, détruite par un incendie le 25 février 1948, est imputée définitivement au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre IV, article 2.

Agents auxiliaires. — Par arrêté en date du 26 août 1948, les agents auxiliaires régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946, sont versés à compter du 1^{er} janvier 1948, dans la nouvelle formation prévue au tableau de concordance joint à l'arrêté du 20 avril 1948.

Ils conserveront dans leurs groupes et échelons une ancienneté égale à celle qu'ils possèdent sauf dispositions contraires fixées par le tableau de concordance ci-annexé.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté précité du 20 avril 1948, sont rapportées uniquement en ce qui concerne l'avancement.

Les règles suivantes sont applicables aux agents auxiliaires visés au paragraphe 1^{er} du présent arrêté à partir de l'avancement du 1^{er} janvier 1949.

Des avancements comportant attribution de l'échelon de solde supérieur peuvent être accordés au 1^{er} janvier de chaque année aux agents auxiliaires comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon et faisant l'objet d'une proposition de leur Chef de service.

Ces avancements se feront uniquement au choix après avis d'une Commission composée de :

1^{er} A Brazzaville :

Président :

Le Directeur du Personnel ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Cabinet ou son délégué ;
Le Directeur des Finances ou son représentant ;
Le Chef du Service intéressé ou son représentant ;
Un agent auxiliaire désigné par le Directeur du Personnel.

2^o Dans les territoires :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le Chef de Cabinet ou son représentant ;
Le Chef de Bureau des Finances ou son représentant ;
Le Chef du Service intéressé ou son représentant ;
Un agent auxiliaire désigné par le Chef de territoire.

TABLEAU DE CONCORDANCE

ANCIENNE FORMATION

1^{er} Arrêté n° 302
du 11 février 1946

NOUVELLE FORMATION

Ancienneté conservée
à compter du 1^{er} janvier 1948

1^{er} groupe

1 ^{re} catégorie, 1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Néant
1 ^{re} catégorie, 2 ^e échelon.....	1 ^{er} échelon	(1)
1 ^{re} catégorie, 3 ^e échelon.....	2 ^e échelon	Néant
1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.....	2 ^e échelon	(1)
1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Néant
1 ^{re} catégorie, 8 ^e échelon.....	5 ^e échelon	(1)

2^e groupe

2 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.....	1 ^{er} échelon	Néant
2 ^e catégorie, 2 ^e échelon.....	1 ^{er} échelon	(1)
2 ^e catégorie, 3 ^e échelon.....	2 ^e échelon	Néant
3 ^e catégorie, 1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon	Néant
2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.....	2 ^e échelon	(1)
2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.....	3 ^e échelon	Néant
3 ^e catégorie, 2 ^e échelon.....	3 ^e échelon	Néant
2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.....	3 ^e échelon	(1)
3 ^e catégorie, 3 ^e échelon.....	3 ^e échelon	(1)
2 ^e catégorie, 7 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Néant
3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Néant
2 ^e catégorie, 8 ^e échelon.....	4 ^e échelon	(1)
3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.....	4 ^e échelon	(1)

3^e groupe

4 ^e catégorie, 4 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Néant
4 ^e catégorie, 5 ^e échelon.....	4 ^e échelon	(1)

2^o Arrêté n° 301 du 11 février 1946

4^e groupe

1 ^{re} échelle, 2 ^e échelon.....	2 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 3 ^e échelon.....	2 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 1 ^{er} échelon.....	2 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 2 ^e échelon.....	3 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 4 ^e échelon.....	3 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 3 ^e échelon.....	4 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 1 ^{er} échelon.....	4 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 5 ^e échelon.....	4 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 5 ^e échelon.....	6 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 3 ^e échelon.....	6 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 7 ^e échelon.....	6 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 6 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 4 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 8 ^e échelon.....	7 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 7 ^e échelon.....	8 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 5 ^e échelon.....	8 ^e échelon	Néant
1 ^{re} échelle, 9 ^e échelon.....	8 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 8 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 6 ^e échelon.....	9 ^e échelon	Néant
2 ^e échelle, 9 ^e échelon.....	9 ^e échelon	(1)
3 ^e échelle, 7 ^e échelon.....	9 ^e échelon	(1)
2 ^e échelle, 10 ^e échelon.....	10 ^e échelon	Néant
2 ^e échelle, 11 ^e échelon.....	10 ^e échelon	(1)

5^e groupe

3 ^e échelle, 9 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Néant
4 ^e échelle, 5 ^e échelon.....	5 ^e échelon	Néant
4 ^e échelle, 6 ^e échelon.....	5 ^e échelon	(1)
4 ^e échelle, 8 ^e échelon.....	7 ^e échelon	Néant
3 ^e échelle, 11 ^e échelon.....	7 ^e échelon	(1)
4 ^e échelle, 9 ^e échelon.....	7 ^e échelon	(1)

(1) Ancienneté dans l'échelon de l'ancienne formation majorée d'un an.

Caisse d'avances. — Par arrêté en date du 26 août 1948, M. Baud (Louis), géologue principal du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission, prescrite dans son ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Baud sera astreint à gérer sa caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

Tarifs des transports routiers. — Par arrêté en date du 27 août 1948, les tarifs des transports routiers de marchandises diverses, sur les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, sont fixés à 14 fr. 25 par tonne-kilomètre pour compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les tarifs de transports routiers du coton, sur les territoires de l'Oubangui-Chari et du Tchad, sont fixés ainsi qu'il suit :

Transports effectués	Coton fibre	Coton graine
Du 1 ^{er} février 1948 au 15 mai 1948....	9 40	12 60
Du 16 mai 1948 au 30 juin 1948.....	13 10	17 55
A partir du 1 ^{er} juillet 1948.....	13 80	18 45

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 30 août 1948, l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit :

1^o Un personnel de l'Enseignement secondaire comprenant :

Des proviseurs, des censeurs et des professeurs agrégés ;
Des proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux ou directeurs de cours secondaires (licenciés) ;
Des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement ;
Des professeurs de musique, de chant, de dessin, des maîtres d'internat (bacheliers) ;
Des professeurs adjoints et répétiteurs (non licenciés).

1^o Avant :

Professeurs (agrégés).

Ajouter :

Censeurs.

2^o Après :

Chargés d'enseignement.

Ajouter :

Adjoints d'enseignement.

La hiérarchie, les soldes, le classement en catégorie et la péréquation des grades des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement, des professeurs de musique, de chant, de dessin du degré élémentaire, des maîtres d'internat, sont fixées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
Hors classe :			
après 3 ans.....	156.000 »		
avant 3 ans.....	146.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	137.000 »		
de 2 ^e classe.....	128.000 »		
de 3 ^e classe.....	119.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	110.000 »		
de 2 ^e classe.....	102.000 »		
de 3 ^e classe.....	94.000 »		
de 4 ^e classe.....	86.000 »		
stagiaires.....	78.000 »		
Maître d'internat (solde unique bénéfice de la nourriture et du logement).....	69.000 »		

Les emplois prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1948, sont complétés par ceux de professeurs adjoints et répétiteurs (non licenciés) dont la hiérarchie, les soldes, le classement en catégories et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	PEREQUATION	CATEGORIES
Enseignement secondaire			
<i>Professeurs adjoints et répétiteurs (non licenciés)</i>			
Hors classe :			
après 3 ans.....	123.000 »		
avant 3 ans.....	116.000 »		
Principal :			
de 1 ^{re} classe.....	109.000 »		
de 2 ^e classe.....	102.000 »		
de 3 ^e classe.....	94.000 »		
de 1 ^{re} classe.....	86.000 »		
de 2 ^e classe.....	78.000 »		
de 3 ^e classe.....	72.000 »		
de 4 ^e classe.....	66.000 »		
stagiaires.....	60.000 »		

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est modifié comme suit :

Les candidats recrutés dans la Métropole aux emplois de proviseurs, censeurs, professeurs, surveillants généraux, principaux, directeurs de cours secondaires, professeurs de musique, de chant et de dessin, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement, professeurs adjoints et répétiteurs non licenciés, maîtres d'internat, professeurs, professeurs techniques, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique, moniteurs et moniteurs chefs, d'instituteurs doivent justifier des titres exigés dans la Métropole.

Taux journalier. — Par arrêté en date du 30 août 1948, le personnel auxiliaire temporaire engagé par décision du Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. ou des gouverneurs, chef de territoire, recevra une rémunération journalière payable sur certificat de service fait à un taux déterminé par les titres, diplômes ou références fournis par le candidat avec limite maximum de 600 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1948

Liste des notables (modification). — Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1948, la liste des notables et fonctionnaires pouvant être appelés à siéger en 1948 comme assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Tchad, est modifiée comme suit :

MM. Bonnet (René), administrateur adjoint des colonies ;
Genot (Georges), directeur de la B. N. C. I. ;
Jamet (Pierre), commerçant ;
Manclair (René), transporteur ;
Domingie (Jean), vérificateur des Douanes ;
Dubaud (André), entrepreneur ;
Guiot (André), directeur de la Société France-Congo ;
Maillard (Fernand), transporteur ;
Mignin (Pierre), directeur de la S. C. O. A. ;
Mortel (Paul), directeur de la Banque Commerciale Africaine.

Nomination de membre. — Par arrêté en date du 3 septembre 1948, M. Catinot, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'année 1948, en remplacement de M. Arene, administrateur des colonies.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 2 septembre 1948, le paragraphe 4 de l'article 43 de l'arrêté du 15 septembre 1910 est modifié comme suit :

« Pour les fournitures des achats sur simples factures peuvent être substitués aux marchés écrits lorsque ces fournitures sont livrables immédiatement et que le montant de la dépense envisagée ne dépasse pas 250.000 francs quelle que soit la nature ou la qualité des fournitures. »

« La dispense du marché écrit s'étend aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 250.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simples mémoires. »

(Le reste de l'article 43 sans changement.)

Dispenses d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 2 septembre 1948, la Société Minière de la Moboma, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Pointe-Noire, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 12.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 12.000, à émettre en remplacement de 2.400 actions numérotées de 1 à 2.400 d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 septembre 1948. »

— Par arrêté en date du 2 septembre 1948, la Société Minière de l'Ouara, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Pointe Noire, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 5.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 5.000 à émettre en remplacement de 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000 d'une valeur nominale de 5.000 francs chacune.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 septembre 1948. »

Examen de fin de stage. — Par arrêté en date du 2 septembre 1948, l'examen de fin de stage que doivent subir les commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries coloniales, désignés ci-après, en service en A. E. F., aura lieu le 21 septembre 1948, dans les centres suivants :

Brazzaville. — M. Emmanuelli (Jean) ;
Libreville. — M. Dolou ;
Fort-Lamy. — M. Madison.

Cet examen aura lieu dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947 (J. O. A. E. F. du 1^{er} octobre 1947, page 1243).

La Commission chargée de la surveillance du candidat autorisé à subir les épreuves de cet examen à Brazzaville sera composée comme suit :

Président :

Le Trésorier général de l'A. E. F. ou son délégué.

Membres :

MM. Lambert, représentant du Directeur du Personnel ;
Boubenne, représentant du Directeur des Finances.

Les gouverneurs, chefs de territoire du Gabon et du Tchad procéderont à la désignation des membres des commissions de surveillance siégeant respectivement à Libreville et Fort-Lamy.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté en date du 2 septembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 24 août 1948, portant composition de la sous-commission de surveillance des épreuves prévues pour l'examen ouvert au centre de Pointe-Noire, sont et demeurent rapportées.

ADDITIF à l'arrêté du 7 juillet 1948, portant attribution d'un acompte à certaines catégories de personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1948, page 1050, 1^{re} colonne).

Ajouter les emplois suivants :

Enseignement secondaire

Chargés d'enseignement ; professeurs adjoints, répétiteurs.

Enseignement professionnel

Chefs de travaux pratiques (degré complémentaire).

Enseignement primaire

Instituteurs (degré complémentaire).

RECTIFICATIF à l'arrêté du 28 juillet 1948, portant nomination des agents admis au dernier concours pour l'emploi de commis, dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 août 1948, page 1132, 2^e colonne).

Au lieu de :

Les intéressés sont nommés commis de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Lire :

Les intéressés sont nommés commis de 4^e classe du cadre local secondaire des P. T. T. et versés dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe.

(Le reste sans changement).

2501. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 27 juillet 1948 du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « Phénix-Vie »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Leharle (Jacques), domicilié à Meknès, 3, rue Giguet (Maroc), est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Phénix-Vie » (siège social : 33, rue Lafayette, Paris 9^e), pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la société d'assurances « Phénix-Vie » est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues au paragraphe 1 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 26 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 12 août 1948

— Est constaté par application de l'article 21, de l'arrêté du 12 juin 1946, l'avancement pour les chevrons dans une même échelle de l'agent du cadre secondaire du C. F. C. O.

Services généraux

M. Tournier (Maurice), comptable principal (échelle 4^e, chevron 1^{er}), à compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 16 août.

— M. Cournac (Jean-Marie), est engagé en qualité de surveillant du port de Pointe-Noire, pour compter de la date de sa prise de service, qui aura lieu dès sa démobilisation, au salaire journalier de 500 francs.

En date du 25 août

— Le salaire de M^{me} Houdayer (Laurence), en service à la Trésorerie générale, est porté à 12.000 francs par mois pour compter du 1^{er} août 1948.

En date du 26 août.

— La décision du 29 avril 1948, est annulée et la décision du 20 avril 1948 remise en vigueur.

Est autorisé le remboursement à M^{me} Fontan, demeurant à Toulon (Var), 21, rue A. Bonnet, de la somme de 35.800 francs C. F. A. versée au budget général en atténuation, selon récépissé n° 96 en date du 4 mai 1948 du payeur de Pointe-Noire.

En date du 30 août.

— M. Mailier (Paul), administrateur de 2^e classe des colonies, est nommé directeur par intérim des Affaires politiques et sociales de l'A. E. F. à Brazzaville, en remplacement de M. Merlo, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatrié.

— M. Launois (Pierre), administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment directeur de Cabinet du Haut Commissaire de la République, est mis à la disposition du Chef du territoire du Tchad.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1948, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Mannarini (Gabrielle), employée au Service judiciaire à Brazzaville.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Territoire du Moyen-Congo :

M. Gascon (André), rédacteur de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale des colonies :

Territoire du Gabon :

M. Hubert (Jacques), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M. Le Boudier (Louis), administrateur de 2^e classe des colonies

Affectation réservée :

M. Brouillet (Edmond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies.

— Le salaire journalier de M. Moulinier (Paul), engagé en qualité de surveillant des Travaux publics est porté de 400 francs à 500 francs pour compter du 1^{er} août 1948.

En date du 31 août.

— Le contrat en date du 26 janvier 1948, enregistré à Brazzaville le 26 janvier 1948, sous le n° 1.792 (folio 19) portant engagement de M. de Sibour (Louis), est résilié pour compter du 30 juin 1948, date de la notification de la lettre n° 825/DP-2 du 25 juin 1948, par application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3.

— Le médecin lieutenant-colonel Kernevez (Eugène), adjoint au Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de ce service, en attendant la désignation du Directeur titulaire.

En date du 1^{er} septembre 1948.

— M. Escot-Sep (Benoît-Jean-Marie), lieutenant de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, en service au bureau secondaire d'Abécher, est affecté au bureau central de Port-Lamy, en remplacement de M. Emonide (Rémy), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

En date du 2 septembre.

— Affectation des fonctionnaires désignés pour servir en A. E. F.

Gouvernement général :

M. Rouan (Jules), administrateur de 1^{re} classe des colonies (Direction des Affaires économiques).

M. Besse (Georges), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies (Direction des Finances).

M. Le Boucher (André), comptable contractuel (Affaires économiques).

En date du 2 septembre.

— M. Cabaille (Michel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Le Flohic (Georges), ingénieur ordinaire de 2^e classe de la Météorologie, chef du réseau météorologique du Moyen-Congo, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur p. i. du Service météorologique de l'A. E. F., en remplacement de M. Hilaire (Pierre), titulaire d'un congé administratif.

En date du 3 septembre.

— M. Faubel (Roger), contremaître, échelle 4, échelon 8, du cadre secondaire des Chemins de fer de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est affecté à la Direction générale des Travaux publics, pour servir à l'atelier général des Travaux publics à Brazzaville.

— M. Imbert (Lucien), est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant de Travaux publics, au salaire journalier de 500 francs, pour une période de trois mois à compter de la date de signature de cette décision.

— Le médecin capitaine des troupes coloniales Henry (Paul), désigné pour servir hors cadres en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du médecin commandant Lumaret, rapatrié.

B) PERSONNEL

En date du 24 août 1948.

— M. Filankembo (François), planton auxiliaire, précédemment employé à la Direction générale des Travaux publics (Usine de Rechapage), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 27 août.

— M. Youlou (Lambert), dessinateur contractuel, actuellement en service à la Direction générale des Travaux publics (Navigation fluviale), est affecté au 1^{er} arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie.

— M. Moundounga (Henri), instituteur stagiaire du corps commun de l'Enseignement, en service au Gabon, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

En date du 30 août.

— Le planton de 3^e classe du cadre local indigène Malonga (Jean-Marie), en service à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} septembre 1948.

En date du 31 août.

— Un blâme est infligé à l'infirmier vétérinaire de 4^e classe Adelai (Pierre).

En date du 1^{er} septembre 1948.

— M. Biyoghe (Jean-Bernard), médecin africain de 3^e classe, précédemment en service à Brazzaville, est, à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire, mis provisoirement à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

DIVERS

En date du 24 août 1948.

— Est et demeure annulée la décision du 20 avril 1948, attribuant une bourse entière d'externat à l'école Pigier de Montluçon (Allier), à M^{lle} Bonvin (Henée), domiciliée 23, rue de Paris à Montluçon (Allier).

En date du 1^{er} septembre.

— Sont provisoirement admis à l'école des cadres supérieurs les élèves de 3^e année des collèges modernes des territoires dont les noms suivent :

1^o Collège moderne de Dollé

1. Adamou (Ali) ; 2. Bomba (Jacques) ; 3. Belou (Gabriel) ; 4. Dibcinzi (Marcelin) ; 5. Insouli (Jean) ; 6. Montou (Hilaire) ; 7. Paraiso (Raymond).

2^o Collège moderne de Libreville

1. Assondji (André) ; 2. Bekulé (Paul) ; 3. Durand (Jean) ; 4. Eva (Théodore) ; 5. Essimengou (Simon) ; 6. Ekoga (Jullon) ; 7. Kamara (Thomas) ; 8. Mudiba (Etienne) ; 9. Meynier (Joseph) ; 10. Minko (Moïse) ; 11. M'Vauné (Thomas) ; 12. Mouckelou (Victor) ; 13. N'Zeng (Gabriel) ; 14. Ombonwan (Gaston) ; 15. Owenga (Gaston) ; 16. Pither (Pierre) ; 17. Hanaud (Joseph) ; 18. Riff (Roger) ; 19. Tchouakero (Arthur).

3^o Collège moderne de Bambari

1. Ayando (Bernard) ; 2. Hassen (Clément) ; 3. Moussa (Henri) ; 4. Payao (Albert) ; 5. Ziblat (Joseph) ; 6. Zingué (Eugène).

4^o Collège moderne de Bongor

1. Awana (Pierre) ; 2. Baroum (Jacques) ; 3. Bomba (Valère) ; 4. Mahy (Augustin) ; 5. Mombounou (Jean) ; 6. Moussa (N'Garim) ; 7. M'Poudy (David).

Sont provisoirement admis à l'école normale de Mouyondzi les élèves de 3^e année des collèges modernes des territoires dont les noms suivent :

1. Amenga (Louis) ; 2. Bandio (Antoine) ; 3. Foundou (Paul) ; 4. Maganga (Lazaro), en provenance du collège moderne de Dollé.

1. Eko (Jean) ; 2. Endanto Edouard ; 3. Franck (Ossey) ; 4. N'Guema (Raphaël), en provenance du collège moderne de Libreville.

1. Dako (David) ; 2. Ouayo (Antoine) ; 3. Sendeyo (Grégoire), en provenance du collège moderne de Bambari.

L'élève de l'école des cadres supérieurs Doumou (Placide), admis à passer en 3^e année, est versé sur sa demande à l'école normale de Mouyondzi.

En date du 3 septembre.

Le diplôme de sortie des écoles supérieures et collèges modernes est attribué aux élèves de l'école des cadres supérieurs, dont les noms suivent :

Première année

Section A :

1. Cassat (Emile) ; 2. Rapontchombo (Gaston) ; 3. Boumboutou (Gaston) ; 4. Adoum (Maurice) ; 5. Chavet (Albert) ; 6. Naymo (Louis) ; 7. Slanard (Charles) ; 8. Makaya (Alphonse) ; 9. Gnall (Henri) ; 10. Zomambou (Joseph) ; 11. Mondjot (Gaston).

Section B :

1. Assenoklang (Charles) ; 2. Rouboutou (Basile) ; 3. Dessande (Jean) ; 4. Assane (Gaston) ; 5. Mahamat Assane ; 6. Ipeko (Albert) ; 7. Tondé (Joseph) ; 8. Embounou (Prosper) ; 9. Okinda (Mathieu) ; 10. Oumar (Show) ; 11. Ogouébandja (Frédéric) ; 12. Makouso (François) ; 13. Gondjout (Georges) ; 14. Binouy (Jean) ; 15. Abakar (Sanga).

Deuxième année

1. Mangue (Ahmed) ; 2. Gody (Joseph) ; 3. Mahamat (Oumar) ; 4. N'Dinga (Alphonse) ; 5. Souleyman (Dionouma) ; 6. Poaty (Arsène) ; 7. Mear (Milo) ; 8. Gaudzion (Prosper) ; 9. Owona (Moïse) ; 10. Cordier (Jacques) ; 11. Bitangui (Laurent) ; 12. Kondani (Ferdinand) ; 13. Kouadissa (Antoine) ; 14. Salif N'Diaye ; 15. M'Ba (Jules) ; 16. Doumou (Placide) ; 17. Messan (Jean) ; 18. Youssouf (André) ; 19. Aubame (Jean) ; 20. Chango (Augustin).

contre lui.

Troisième année

1. Galiba (Bernard) ; 2. Moussa (Gaston) ; 3. Pita Sylvestre ; 4. Bantou (Georges) ; 5. Bouma (Augustin) ; 6. Moundjiegou (François) ; 7. Maleombo (Pierre) ; 8. Louembe (Benoît) ; 9. Mepas (Gustave) ; 10. Ouakara (Sow) ; 11. Ganga (Aubert) ; 12. Tocko (Albert) ; 13. N'Kodo (Clément) ; 14. Boungou (Léon) ; 15. Batantou (Raymond) ; 16. Ouatala (Mathieu).

Le diplôme susvisé est également attribué aux élèves sortants de l'école normale de Mouyondzi désignés ci-dessous :

1. Petnga (Jacques) ; 2. Mouanza (Jonas) ; 3. Mabouaka (Joseph).

— Le diplôme de sortie de l'école des cadres supérieurs est décerné aux élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Galiba (Bernard), section médecine ;
2. Moussa (Gaston), section médecine ;
3. Pita (Sylvestre), section médecine ;
4. Bantou (Georges), section administrative ;
5. Bouma (Augustin), section administrative ;
6. Moundjiegou (François), section administrative ;
7. Maleombo (Pierre), section administrative ;
8. Petnga (Jacques), section enseignement ;
9. Louembe (Benoît), section médecine ;
10. Mepas (Gustave), section administrative ;
11. Mouanza (Jonas), section enseignement ;
12. Ouakara (Sow), section administrative ;
13. Ganga (Aubert), section administrative ;
14. Mabouaka (Joseph), section enseignement ;
15. Tocko (Albert), section météorologie.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Arrêté abrégé. — Par arrêté en date du 6 août 1948, est abrogé l'arrêté du 14 avril 1932, réservant les n^{os} 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de Port-Gentil, et les affectant à l'usage de terrain de sports et de jeux.

Classement de site. — Par arrêté en date du 6 août 1948, le site des chutes de Kinguéle sur la rivière M'Bei situé à environ 12 kilomètres en amont de M'Foua, district de Kango, comprenant le Grand Kinguéle, le Petit Kinguéle et les environs des chutes sur un rayon de 2 kilomètres autour d'un point situé à 700 mètres en aval du Grand Kinguéle, est classé site naturel pittoresque.

Ce classement entraîne interdiction de route, attribution de terrain, création d'installations industrielles, exploitations de carrières, exploitations forestières et minières, feux de brousse, plantations et d'une manière générale de toutes entreprises pouvant nuire au pittoresque du site.

Un plan de protection du site des chutes Kinguéle sera établi à la diligence du Gouverneur, Chef du territoire pour être soumis à la procédure prévue au décret du 18 juin 1946.

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements sur la chasse et protection de la nature, les régimes domaniaux, forestiers et miniers en vigueur en A. E. F.

Mise en débet. — Par arrêté en date du 26 août 1948, le commis de 5^e classe des P. T. T. Aropivia (Louis), ex-agent postal de Booué, est mis en débet envers le budget général de l'A. E. F., de la somme de 45.201 francs, montant du déficit constaté dans sa caisse à la date du 16 avril 1948, sans préjudice des poursuites sur le plan judiciaire que la Colonie se réserve d'exercer contre lui.

Le budget général fera l'avance de ladite somme de 45.201 francs, qui sera mandatée au profit du receveur principal de l'A. E. F. pour couvrir ce déficit et sera prise en recettes de Trésorerie dans ses écritures à la rubrique « Régularisation des débits des receveurs, gérants et agents postaux. »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

En date du 25 août 1948.

— Le montant des subventions allouées pour l'année 1948 aux Missions catholiques du Gabon, ayant recueilli des enfants métis abandonnés est fixé à la somme de 117.530 francs à répartir comme suit :

Mission catholique de Libreville.....	102.200 »
Mission catholique de Port-Gentil.....	15.330 »

(Dépense imputable au chapitre C, titre VI, article 28, rubrique 7).

— Une bourse entière d'internat est attribuée pour l'année 1948-1949, dans les conditions fixées par le décret du 30 mai 1945, aux élèves de la classe de 6^e de la section classique du Collège moderne du Gabon, dont les noms suivent, en vue de poursuivre leurs études en classe de 5^e A, dans un établissement secondaire de la Métropole :

MM. Marcolino (François); Sipamio (Maurice).

— Une bourse entière d'internat est attribuée dans la Métropole pour l'année scolaire 1948-1949, dans les conditions fixées par le décret du 30 mai 1945, aux élèves de l'Ecole de Métier du Gabon, dont les noms suivent, actuellement internes au Lycée Michel-Montaigne de Bordeaux, en vue de poursuivre leurs études techniques :

MM. Magaya (Eugène); Revendine (Pierre-Claver); Obiang (Elias).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant ouverture de l'enquête monographique préparatoire à l'établissement de l'avant-projet du plan d'urbanisme de la ville de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 45-1423 du 28 juin 1945, relative à l'urbanisme aux colonies ;

Vu le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946, fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté d'application en date du 19 juillet 1946 pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté fixant les modalités d'établissement, d'approbation de mise en valeur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, pris le 8 août 1946 par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté d'application pris par le Gouverneur général de l'A. E. F. le 24 août 1946 ;

Vu le contrat enregistré le 9 septembre 1947 passé entre le Gouverneur général de l'A. E. F. et M. Normand, architecte-urbaniste pour l'établissement du plan directeur de la ville de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1946, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour l'application des textes réglementaires en A. E. F. ;

Sur la proposition de M. Normand, architecte-urbaniste,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'enquête monographique prévue par l'article 5 du décret n° 46-1496 susvisé commencera le 23 août 1948.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 17 août 1948, sont promus dans le cadre local subalterne des sous-agents du Service général et technique des P. T. T. pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

a) Surveillants

A la 4^e classe du grade de surveillant principal

M. Makosso, surveillant principal de 5^e classe.

Au grade de surveillant principal de 5^e classe

MM. Danoi (David); Bakola (Norbert), surveillants de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de surveillant

MM. Mampouya I; Mouanga, surveillants de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de surveillant

MM. Tchitchilé (Raphaël); Mayanga (Léon), Kounkou; Samba (Matassa), surveillants de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de surveillant

MM. N'Sondé (Firmin); Iboula; Mayinguidi (Joseph); Mounongo (Casimir); Samba (Fidèle), surveillants de 4^e classe.

b) Facteurs

Au grade de chef facteur de 3^e classe

M. Loemba (Jean-Pierre), facteur de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade de facteur

MM. Tchissambo (Guillaume); Makoumbou (Sébastien); N'Ganga (Tharcisse); Banakissa (Alphonse); Boumba (Romain); Siabakila (Pierre); Makosso (Lazare); Mayala (Josué), facteurs de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de facteur

M. Pangou (Jean-Gilbert), facteur de 4^e classe.

A la 4^e classe du grade de facteur

MM. Kouka (Etienne); Biyambika (Jacques); Boubou (Félix); Ango (Raymond), facteurs de 5^e classe.

A la 5^e classe du grade de facteur

MM. Mounongo (Théophile); Ambourika (Thomas); Tchikayat (René), facteurs de 6^e classe.

Sont promus dans le corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

A la 3^e classe du grade de surveillant

M. N'Sita, ancienneté administrative conservée : 1 an.

A la 3^e classe du grade de facteur

M. Tsondé (Jules), ancienneté administrative conservée, : 1 an.

Admissions. — Par arrêté en date du 18 août 1948, M. Milondo (Daniel), est admis dans le corps local des Agents de police de l'A. E. F. en qualité d'agent de 3^e classe stagiaire à compter de la date de signature du présent arrêté.

M. Milondo devra effectuer un an de stage à compter de la même date.

— Par arrêté en date du 21 août 1948, M. Bissila (André), planton auxiliaire employé au bureau du Contrôle de Conditionnement des Produits de l'A. E. F. à Pointe-Noire, ayant obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, est admis dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., en qualité de planton de 5^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} août 1948.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 30 août 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant les années 1946-1945, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 9.276 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 77.871 »

Taxe vicinale

Brazzaville (commune)..... 11 »

Centimes communaux sur traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 27 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 2.730 »

— Par arrêté en date du 30 août 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune)..... 156.496 »

Bénéfices non commerciaux

Brazzaville (commune)..... 5.211 »

Traitements et salaires

Brazzaville (commune)..... 2.386.062 »

Kellé..... 5.108 »

Mossaka..... 3.403 »

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune)..... 4.678.497 »

Impôt personnel numérique

Mindouli..... 39.240 »

Mayama..... 7.020 »

Ewo..... 7.600 »

Makoua..... 7.965 »

Gamboma..... 18.700 »

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune)..... 617.650 »

— Par arrêté en date du 30 août 1948, est approuvé et rendu exécutoire le rôle des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillé ci-après :

Traitements et salaires

Mossaka..... 2.181 »

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 18 août 1948, le séjour dans les régions du Pool, du Niari et du Kouilou est interdit pour une période de dix années à compter du jour de sa libération au nommé Ewango (Jean), originaire du district de Makoua (Sangha-Likouala), condamné le 19 juillet 1948 par la Cour d'appel de l'A. E. F. à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour.

Recensement des véhicules automobiles. — Par arrêté en date du 27 août 1948, un recensement de tous les véhicules automobiles immatriculés dans les régions du Pool, de l'Alima-Léfini, de la Sangha-Likouala et de la Likouala, ou immatriculés dans d'autres régions ou territoires, mais circulant maintenant dans les quatre régions ci-dessus mentionnées, aura lieu du 1^{er} au 30 septembre 1948.

Une Commission composée de l'Administrateur-maire ou de son délégué, d'un agent qualifié des Travaux publics, du Chef du Garage administratif ou de son délégué procédera à Brazzaville au recensement de tous les véhicules qui devront lui être présentés en état de marche.

Les chefs de région et de district procéderont aux mêmes formalités dans leurs circonscriptions administratives.

Aucune dotation d'essence ne sera accordée pour les véhicules qui n'auront pas été présentés.

Au cas où certains véhicules seraient momentanément immobilisés par une panne et ne pourraient de ce fait être présentés à la Commission dans les délais qui seront fixés suivant les prescriptions ci-dessus du présent arrêté, leurs propriétaires devront les faire recenser dès leur remise en état par le Chef du Garage administratif spécialement habilité à cet effet.

Les modalités d'application du présent arrêté seront déterminées pour Brazzaville par l'Administrateur-maire et pour chaque région par leurs chefs respectifs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 17 août 1948.

— M. Ribeil (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du Chef de région du Kouilou pour servir en qualité de chef de centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, en remplacement de M. Briu.

— M. Briu (Yves), rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment chef du centre de sous-ordonnement de Pointe-Noire, reste à la disposition de l'Administrateur-maire de Pointe-Noire, chef de la région du Kouilou et sera spécialement chargé de la mise au point de diverses questions intéressant les gestions antérieures du centre de sous-ordonnement.

— M. Ragi (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service à Pointe-Noire, est nommé chef de district de M'Vouti (Kouilou), en remplacement de M. Sautour, rapatriable.

En date du 18 août.

— M. Auclair (Jean), inspecteur de police auxiliaire, 4^e groupe, 2^e échelon, nouvellement affecté au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Commissaire de police à Brazzaville.

En date du 19 août.

— M. Larrieu (Yvan), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, chef du district de Mossaka, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial à Mossaka, en remplacement de M. Piquemal

B) PERSONNEL

En date du 17 août 1948.

— M. Goura (Pierre), commis de 5^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., en service à Dolisie, est mis sur sa demande, en disponibilité pour une durée de 2 ans pour compter du 3 octobre 1948.

En date du 17 août.

— M. Tchivanga (Jean), agent de police de 2^e classe du corps local des Agents de police de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, est licencié de son emploi à compter de la date de la notification de cette décision.

DIVERS

En date du 17 août 1948.

— Sont admis par ordre de mérite à l'examen du diplôme de moniteur de l'Enseignement public :

1. Mouasso (Catherine), centre de Brazzaville ;
2. Okieni (David), centre de Brazzaville ;
3. Leke (Jean-Pierre), centre de Boko ;
4. Kipemosso (Camille), centre de Brazzaville ;
5. Sangoue (Jean-Paul), centre de Boko ;
6. Okemba (Emile), centre de Boko ;
7. Ona (Théodore), centre de Brazzaville ;
8. Massamba (Séblone), centre de Djambala ;
9. Mountsaka (David), centre de Boko ;
10. Kéon (Sulpice), centre de Pointe-Noire ;
11. Gasobo (Blaise), centre de Boko ;
12. Yamba (Simon), centre de Boko ;
13. Pouaty (Romaine), centre de Pointe-Noire ;
14. M'Bouala (Maurice), centre de Brazzaville ;
15. Kobondit-Douate, centre de Boko ;
16. Kouanga (Samuel), centre de Boko ;
17. Malonga (Jean-Bernard), centre de Boko ;
18. Makouessi (Albert), centre de Boko ;
19. Mahoungou (Joseph), centre de Boko ;
20. Zekele (Marcel), centre de Boko ;
21. Mavoungou (Edouard), centre de Boko ;
22. Akouala (Gilbert), centre de Brazzaville ;
23. Goma (Félicien), centre de Boko ;
24. Remille (Gabriel), centre de Boko ;
25. Sita (Louise), centre de Brazzaville ;
26. Mabilia (Emmanuel), centre de Brazzaville ;
27. Bantsimba (Jacob), centre de Boko ;
28. Makosso (Gabriel), centre de Boko ;
29. N'Zikou (Gaston), centre de Brazzaville ;
30. Masseke (Jeanne), centre de Brazzaville ;
31. Bemba (Etienne), centre de Boko ;
32. M'Bemba (Jean), centre de Boko ;
33. Ossoua (Antoine), centre de Brazzaville ;
34. N'Tsana (Marcel), centre de Boko ;
35. Kiyindou (Antoine), centre de Boko ;
36. Willimi (Christian), centre de Boko ;
37. Mabanza (Alfred), centre de Boko ;
38. Appendi (Pauline), centre de Pointe-Noire ;
39. Nombo (Hilaire), centre de Boko ;
40. Kossi (André), centre de Boko ;
41. Bitemo (Félix), centre de Boko.

En date du 19 août.

— Sont admis à l'examen du diplôme de moniteur de l'Enseignement privé les candidats dont les noms suivent :

Vicariat apostolique de Brazzaville

- | | |
|----------------------------|----------------------------|
| 1. Batambica (Maurice) ; | 33. Fatrane (Edouard) ; |
| 2. Ekiembe (Moïse) ; | 34. Filankembo (Ange) ; |
| 3. Loubanzi (Jacques) ; | 35. Ganga (Gilbert) ; |
| 4. Malonga (Adrien) ; | 36. Gui (Joseph) ; |
| 5. Motaba (Gabriel) ; | 37. Kangui (Gaston) ; |
| 6. M'Pozi (Pierre) ; | 38. Kinzonzolo (Félix) ; |
| 7. M'Vila (Henri) ; | 39. Loko (Joseph) ; |
| 8. N'Douna (Victor) ; | 40. Makouzou (Georges) ; |
| 9. N'Gami (Julien) ; | 41. Malanda (Didace) ; |
| 10. N'Koukou (Michel) ; | 42. Malonga (Christophe) ; |
| 11. Opo (Raymond) ; | 43. Malonga (Hyacinthe) ; |
| 12. Otuongabea (Albert) ; | 44. Massamba (Hippolyte) ; |
| 13. Peta (Edouard) ; | 45. M'Belolo (Maurice) ; |
| 14. Banzouzi (Raphaël) ; | 46. M'Bemba (Ange) ; |
| 15. Ambou (Héliodore) ; | 47. M'Bemba (Bernard) ; |
| 16. Diabankana (Emman.) ; | 48. M'Bindi (Maurice) ; |
| 17. Kina (Philippe) ; | 49. M'Boueya (Aloyse) ; |
| 18. Massamba (Firmin) ; | 50. N'Debeka (Emmanuel) ; |
| 19. Massamba (Fulgence) ; | 51. N'Doko (Raymond) ; |
| 20. M'Bemba (Paul) ; | 52. N'Ganga (Albert) ; |
| 21. N'Douri (Joseph) ; | 53. N'Gulu (Louis) ; |
| 22. N'Guie (Joseph) ; | 54. N'Kakou (Henri) ; |
| 23. N'Koumbou (Gérard) ; | 55. N'Tari (François) ; |
| 24. N'Sibou (Jean-Paul) ; | 56. Okoumou (Emile) ; |
| 25. Okoumou (Raoul) ; | 57. Olassa (François) ; |
| 26. Ambily (Antoine) ; | 58. Samba (Fulgence) ; |
| 27. Badila (Louis) ; | 59. Samba (Edouard) ; |
| 28. Batantou (Barthél.) ; | 60. Saminou (Placide) ; |
| 29. Biayenda (Emile) ; | 61. Sato (Albert) ; |
| 30. Bitemo (Antoine) ; | 62. Singa (Georges) ; |
| 31. Bitsindou (Martin) ; | 63. Tsamas (Sylvère) ; |
| 32. Bolozendi (Théodore) ; | 64. Mobone (Gabriel). |

Vicariat apostolique de Loango

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Badinga (Albert) ; | 10. Kode (Marcel) ; |
| 2. Bhongo (Frédéric) ; | 11. Mabilia (Maurice) ; |
| 3. Boumba (Prosper) ; | 12. Mavioka (Hilaire) ; |
| 4. Dibahala (Raphaël) ; | 13. Nombo (Julien) ; |
| 5. Dinga (André) ; | 14. Ondzie (Didier) ; |
| 6. Gamba (Cyrille) ; | 15. Ouelo (Hyacinthe) ; |
| 7. Goma (Edouard) ; | 16. Ouolo (Laurent) ; |
| 8. Kalla (Emile) ; | 17. Pangou (Emile). |
| 9. Kibangou (Michel) ; | |

Société des Missions Evangéliques suédoises

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1. Bacangidila (David) ; | 7. M'Bemba (Dominique) ; |
| 2. Douvigou (Nestor) ; | 8. M'Beri (Albert) ; |
| 3. Mahoungou (Samuel) ; | 9. Minyingou (Antoine) ; |
| 4. Makany (Lévy) ; | 10. Samba (Alphonse) ; |
| 5. Makouta (Jean-Pierre) ; | 11. N'Goma (Lévy). |
| 6. M'Batchi (Jean-Pierre) ; | |

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

DÉLIBÉRATION N° 5/48 portant fixation pour 1948 du maximum du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1948, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 46-2250 du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur des certaines délibérations des assemblées des territoires de la France d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu l'arrêté n° 1343/DF-5 du 15 mai 1948, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant création des centimes additionnels perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1661/AE-LEG., portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1945, relatif aux chambres de commerce de l'A. E. F., en date du 12 juin 1948 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Adopte dans sa séance du 26 juin 1948, la délibération dont la teneur suit,

Art. 1^{er}. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, est fixé pour 1948 à 10 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 2. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière ne pourront pas excéder pour 1948 le maximum ci-après : 3 centimes par franc des impôts suivants :

Impôt sur les bénéfices commerciaux dûs par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

Impôt sur les bénéfices non commerciaux dûs par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

Impôt sur le chiffre d'affaires ;

Impôt foncier sur les propriétés bâties ;

Impôt foncier sur les propriétés non bâties ;

Impôt général sur le revenu.

* * *

Délibéré et adopté en séance du 26 juin 1948.

Le Président,
GAUME.

Le Secrétaire provisoire,
IBRAHIM TELLO.

Pour le Secrétaire provisoire :

Le Secrétaire délégué,
L.M. YETINA.

ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 5/48
du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1945, portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : Grands Conseils ;

Vu la loi 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées territoriales de la France d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu le télégramme officiel n° 50-009 du 30 juillet 1948, du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 5/48 du 26 juin 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1948 du maximum du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la commune mixte de Bangui et de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari, est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 août 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉ portant fixation pour 1948, du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES P. I., CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2790 du 22 décembre 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F., portant réorganisation des chambres de commerce, et d'agriculture et d'industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 1661/AE-LEG. en date du 12 juin 1948, modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 susvisé ;

Vu l'article 3 de la délibération n° 12/47 du 26 décembre 1947, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari approuvé par décret en Conseil d'Etat du 25 mars 1948 ;

Vu l'article 1 de la délibération n° 5/48 du 26 juin 1948 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu le T. O. n° 50-009 du 30 juillet 1948 du Ministre de la France d'outre-mer, approuvant la délibération n° 5/48 susvisée ;

Vu la délibération du 30 décembre 1947 de la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 31 décembre 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 396/CD-3 du 31 décembre 1947, portant fixation pour 1948 du taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2. — Le taux des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, est fixé comme suit pour 1948 :

10 centimes par franc du montant des contributions suivantes :

Impôt sur le chiffre d'affaires ;

Contribution des patentes ;

Contribution des licences.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 9 août 1948.

MAUBERNA.

ARRÊTÉ MUNICIPAL abrogeant l'arrêté municipal du 26 décembre 1947, portant création des centimes additionnels.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE
DE LA COMMUNE MIXTE DE BANGUI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu l'arrêté n° 1343/DF-5 du 15 mai 1948, portant création de centimes additionnel perçus au profit des communes mixtes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 5/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari en date du 26 juin 1948, autorisant la perception de trois centimes additionnels au maximum, en échange de la contribution mobilière ;

Vu le télégramme officiel n° 50-009 du 30 juillet 1948, du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 26 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté municipal n° 146/M du 26 décembre 1947, portant création des centimes additionnels,

ARRÊTE :

Art. — Est et demeure abrogé l'arrêté municipal n° 146/M, du 26 décembre 1947 susvisé ;

Art. 2. — La contribution mobilière ne sera pas perçue pour 1948, dans la commune mixte de Bangui.

Art. 3. — Le taux des centimes additionnels que la commune est autorisée à percevoir, en remplacement de la contribution mobilière, est fixée pour 1948 à *trois centimes par franc* sur :

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dûs par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

L'impôt sur les bénéfices non commerciaux dûs par les contribuables autres que les particuliers et assimilés ;

L'impôt sur le chiffre d'affaires ;

L'impôt foncier sur les propriétés bâties ;

L'impôt foncier sur les propriétés non bâties ;

L'impôt général sur le revenu.

Art. 4. — L'Inspecteur des Contributions directes et le Receveur municipal de la commune mixte de Bangui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 août 1948.

J.-B. LUCIANI.

Approuvé :

Le Gouverneur, Chef de territoire
de l'Oubangui-Chari :

Bangui, le 21 août 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Offre de concours. — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, est acceptée l'offre de concours de 75.000 francs faite par la Société Française des Cotons Africains (Cotonaf), pour l'entretien de la route Bambari-Kouango et du bac de la Baïdon, région de la Ouaka-Kotto.

Sont acceptées les offres de concours ci-après faites par la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana (Comouna).

a) Pour la région du M'Bomou

50.000 francs pour les routes du district de Bakouma ;
50.000 francs pour les routes du district de Ouango ;
50.000 francs pour les routes du district de Bangassou ;

b) Pour la région de la Ouaka-Kotto

50.000 francs pour les routes du district de Ippy ;
50.000 francs pour les routes du district de Bria.

Approbation de délibération. — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, est rendue exécutoire la délibération n° 7/48 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, en date du 26 juin 1948, créant deux rubriques budgétaires au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1948.

Cautionnement. — Par arrêté en date du 23 août 1948, tout ressortissant du territoire de l'Oubangui-Chari se rendant individuellement en pèlerinage à la Mecque est tenu de déposer au Trésor un cautionnement de 65.000 francs C. F. A., destiné à subvenir, éventuellement, aux frais de rapatriement de l'intéressé.

Le passeport de pèlerinage ne sera délivré que sur présentation du récépissé de versement de la susdite somme.

Création de Comité. — Par arrêté en date du 26 août 1948, il est créé un Comité social de l'Oubangui-Chari, qui a pour mission, dans le cadre de la législation intérieure, et en liaison avec les services intéressés de concourir à la conduite de l'action sociale en ce qui concerne notamment, la lutte contre les fléaux sociaux, la protection de la mère et de l'enfant, l'éducation de la femme africaine en vue de la création d'un foyer familial.

Ce Comité comprend :

Le Secrétaire général, délégué du Gouverneur, Chef de territoire, *président*.

Le Président du Tribunal de 1^{er} instance ;

Le Chef du Service des Affaires politiques et sociales ;

L'Assistante sociale du territoire ;

Le Directeur local de la Santé publique ;

L'Inspecteur territorial du Travail ;

L'Inspecteur, Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Chef du Bureau des Affaires économiques, *membres*.

Il peut en outre appeler en consultation toute personne, qui par sa compétence ou son expérience, peut l'éclairer.

Le Comité dans sa première séance qui se tiendra dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté, étudiera les modalités de fonctionnement d'un Service social, dans le cadre des instructions de la dépêche ministérielle du 9 mai 1948 et de l'arrêté du 9 janvier 1948 en Oubangui-Chari,

Il fera toutes propositions utiles au Gouverneur, Chef du territoire.

Interdiction de séjour. — Par arrêté en date du 24 août 1948, le nommé Outoundou, né à Mobaye vers 1916, fils de N'Gouangbia et de N'Dakala, de race M'Bougou, condamné à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, par jugement n° 8 en date du 18 avril 1946 du Tribunal indigène du premier degré de Mobaye, est placé, à compter du jour de son élargissement, en résidence obligatoire à Boda (région de la Lobaye).

Liste des marchés. — Par arrêté en date du 27 août 1948, la liste des marchés et centres d'achat de produits indigènes du district de Yalinga-Ouadda, fixée par l'arrêté du 8 septembre 1944, est fixée comme suit :

Danguya. — Yalinga. — Adelaye. — Dinga. — Ouadda.

Approbations de budgets S. I. P. — Par arrêté en date du 27 août 1948, sont approuvés et arrêtés comme suit, les budgets des S. I. P. du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1948, ci-après désignés :

RÉGION DE L'OMBELLA-M'POKO

S. I. P. de Bangui :

Recettes.....	1.078.101	»
Dépenses.....	407.115	»

S. I. P. de Bimbo :

Recettes.....	520.000	»
Dépenses.....	438.000	»

S. I. P. de Damara :

Recettes.....	165.694	»
Dépenses.....	127.971	»

RÉGION DE LA LOBAYE

S. I. P. de M'Baiki :

Recettes.....	1.295.750	»
Dépenses.....	1.295.750	»

S. I. P. de Boda :

Recettes.....	1.067.423	»
Dépenses.....	838.671	»

RÉGION DE LA HAUTE-SANGHA

S. I. P. de Berbéri :

Recettes.....	1.237.608 »
Dépenses.....	1.168.900 »

S. I. P. de Carnot :

Recettes.....	346.710 »
Dépenses.....	344.271 »

S. I. P. de Nola :

Recettes.....	628.511 »
Dépenses.....	438.412 »

RÉGION DE L'OUHAM

S. I. P. de Bossangoa :

Recettes.....	2.323.720 »
Dépenses.....	2.323.720 »

S. I. P. de Bouca :

Recettes.....	1.997.350 »
Dépenses.....	1.997.350 »

S. I. P. de Batangafo :

Recettes.....	1.230.421 »
Dépenses.....	1.230.421 »

RÉGION DE L'OUAM-PENDÉ

S. I. P. de Bozoum :

Recettes.....	986.797 »
Dépenses.....	986.797 »

S. I. P. de Bouar :

Recettes.....	385.500 »
Dépenses.....	385.500 »

S. I. P. de Baboua :

Recettes.....	566.422 »
Dépenses.....	331.133 »

S. I. P. de Paoua :

Recettes.....	1.632.896 »
Dépenses.....	1.632.896 »

S. I. P. de Bocaranga :

Recettes.....	1.582.442 »
Dépenses.....	1.582.442 »

RÉGION DE LA KÉMO-GRIBINGUI

S. I. P. de Fort-Sibut :

Recettes.....	1.278.876 »
Dépenses.....	1.278.876 »

S. I. P. de Fort-Crampel :

Recettes.....	1.126.922 »
Dépenses.....	1.122.250 »

S. I. P. de Dékoa :

Recettes.....	336.800 »
Dépenses.....	224.550 »

RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

S. I. P. de Bambari :

Recettes.....	1.307.386 »
Dépenses.....	1.307.386 »

S. I. P. de Grimari :

Recettes.....	706.500 »
Dépenses.....	706.500 »

S. I. P. de Bria :

Recettes.....	508.565 »
Dépenses.....	294.116 »

S. I. P. de Bakala :

Recettes.....	509.000 »
Dépenses.....	509.000 »

S. I. P. d'Ippy :

Recettes.....	1.042.677 »
Dépenses.....	1.042.677 »

RÉGION DU M'BOMOU

S. I. P. d'Ouangou :

Recettes.....	557.700 »
Dépenses.....	557.700 »

S. I. P. de Bakouma :

Recettes.....	388.000 »
Dépenses.....	341.600 »

S. I. P. de Rafai :

Recettes.....	369.340 »
Dépenses.....	230.500 »

S. I. P. de Yalinga :

Recettes.....	265.500 »
Dépenses.....	244.100 »

S. I. P. d'Obo :

Recettes.....	258.080 »
Dépenses.....	212.900 »

DISTRICT AUTONOME

S. I. P. de Birao :

Recettes.....	529.600 »
Dépenses.....	527.600 »

Approbations de dégrèvements. — Par arrêté en date du 27 août 1948, est approuvé pour l'exercice 1948, un rôle de dégrèvement s'élevant à 300 francs au profit de la S. I. P. de Grimari.

— Par arrêté en date du 27 août 1948, sont approuvés pour les exercices 1945-1946 et 1947 et pour régularisation, trois rôles de dégrèvement s'élevant respectivement à 11.630, 14.630 et 7.459 francs au profit de la S. I. P. de Rafai.

— Par arrêté en date du 27 août 1948, est approuvé un rôle de dégrèvement de la S. I. P. d'Alindao s'élevant à 7.480 francs (exercice 1947).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 21 août 1948.

— M. Èven (Auguste), secrétaire général, est chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes du territoire de l'Oubangui-Chari, pendant l'absence du Gouverneur se rendant en mission à Brazzaville.

En date du 23 août.

— Le salaire journalier de Mme Lasimone, dame-secrétaire en service au Conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari, est porté de 400 à 500 francs pour compter du 1^{er} août 1948.

En date du 26 août.

— Mme Capart est engagée en qualité de dactylographe, pour servir au bureau des Affaires économiques, au salaire journalier de 400 francs à compter du 16 août 1948.

— M. Arene (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région de l'Ombella-M'Poko, chef du district de Bimbo, en remplacement de M. Canal (André), administrateur de 2^e classe des colonies, rapatriable.

B) PERSONNEL

En date du 25 août 1948.

— M. Sapou, agent de police de 2^e classe, en service au Commissariat de Police à Bangui, est révoqué de son emploi.

DIVERS

En date du 21 août 1948.

— Il est institué à Bangui un Comité de surveillance des prix, chargé :

1^o De soumettre au Gouverneur des propositions en vue de fixer les prix de certaines denrées ou marchandises dont la taxation aura été jugée nécessaire ;

2^o De proposer toute modification éventuelle au classement, dans l'une des catégories visées à l'article 10 de l'arrêté du 13 décembre 1944, des denrées, marchandises, matières, produits ou objets soumis à la réglementation des prix ;

3^o De donner son avis sur le prix des services et prestations, dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de l'arrêté susvisé ;

4^o De saisir éventuellement le Gouverneur général, des vœux et propositions qu'il juge propre au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Le Comité prévu ci-dessus est composé comme suit :

Le Secrétaire général, *président* ;

Le chef du bureau des Affaires économiques, *vice-président* ;

L'administrateur maire ;

Le chef du bureau des Affaires politiques ;

Le chef du bureau central des Douanes ;

L'intendant militaire ;

Deux délégués du Conseil représentatif ;

Le président de la Chambre de Commerce ;

Deux membres de la Chambre de Commerce, désignés par le Gouverneur, Chef du territoire, sur la proposition de cette Compagnie membres :

Un fonctionnaire en service au bureau des Affaires économiques, *secrétaire*.

Le contrôleur des prix assiste aux séances du Comité et prend part aux délibérations. Il n'a pas droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le secrétaire du Comité n'a pas voix délibérative.

En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, les membres du Comité ont la faculté de se faire remplacer par un représentant de leur choix.

Les délibérations de l'Assemblée, lorsqu'elle se prononce sur les délits tels que : hausse illicite, ventes forcées, sont *secrètes*.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Admissions. — Par arrêté en date du 21 août 1948, MM. Ahmed (Madiengué), Mahamat (Aba), élèves de l'école supérieure, sont admis sans concours dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F. et nommés au grade de moniteurs de 5^e classe stagiaires. Ils bénéficieront, après leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté égal au temps qu'ils ont passé à l'école supérieure de Bongor.

Ces agents sont mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture du territoire qui fixera leur affectation.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du jour de la prise de service par les intéressés.

Titularisations. — Par arrêté en date du 24 août 1948, l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 1948 est complété comme suit :

Sont titularisés dans leur emploi après expiration de leur stage réglementaire, pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de commis adjoint de 4^e classe :

MM. Doudmourah ; N'Doloum (Maurice) ; Vounda (Simon), commis adjoint de 4^e classe stagiaires.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté en date du 11 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Impôt personnel nominatif

Moundou.....	10.650 »
Kélo.....	1.650 »
Lai.....	26.785 »
Am-Timan.....	22.450 »
Mangueigne.....	1.250 »
Abécher.....	850 »
Ati.....	9.270 »
Am-Hadjer.....	450 »
Zouar (Tibesti).....	4.600 »

Impôt personnel numérique

Fianga.....	475 »
Léré.....	42.560 »
Moundou.....	93.480 »
Baibokoum.....	95 »
Kélo.....	10.640 »
Am-Timan.....	6.300 »
Mangueigne.....	404.820 »
Ati.....	10.850 »
Mongo.....	46.830 »
Am-Hadjer.....	3.990 »
Moussoro.....	5.040 »
Ziguéi.....	1.140 »

Patentes droit fixe

Fianga.....	130.900 »
Moundou.....	257.100 »
Doba.....	222.500 »
Kélo.....	143.750 »
Lai.....	103.350 »
Fort-Archambault.....	72.950 »
Am-Timan.....	29.875 »
Mangueigne.....	9.000 »
Abécher.....	253.500 »
Am-Dam.....	4.500 »
Ati.....	45.500 »
Mongo.....	73.850 »
Am-Hadjer.....	3.000 »
Ziguéi.....	5.800 »
Zouar (Tibesti).....	2.000 »

Licences

Fianga.....	10.000 »
Moundou.....	33.000 »
Doba.....	20.000 »

Chiffre d'affaires

Am-Timan.....	4.200 »
---------------	---------

Centimes additionnels au profit des Chambres de commerce

Fianga.....	14.090 »
Moundou.....	29.010 »
Doba.....	24.250 »
Kélo.....	14.375 »
Lai.....	10.335 »
Fort-Archambault.....	7.295 »
Am-Timan.....	2.987 »
Mangueigne.....	900 »
Abécher.....	25.350 »
Am-Dam.....	450 »
Ati.....	4.550 »
Mongo.....	7.385 »
Am-Hadjer.....	300 »
Ziguéi.....	580 »
Zouar (Tibesti).....	200 »

Taxe sur le bétail

Léré.....	4.419 »
Am-Timan.....	10.936 »
Mangueigne.....	66.061 »
Melfi.....	178.734 »
Ati.....	4.042 »
Mongo.....	6.911 »
Am-Hadjer.....	5.501 »
Moussoro.....	3.310 »
Ziguéi.....	3.607 »

— Par arrêté en date du 13 août 1948, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Fort-Lamy.....	928.612 »
----------------	-----------

Bénéfices commerciaux

Fort-Lamy.....	2.263.990 »
----------------	-------------

Impôt général sur le revenu

Fort-Lamy.....	1.075.101 »
----------------	-------------

Impôt nominatif

Fort-Lamy.....	25.400 »
----------------	----------

Chiffre d'affaires

Fort-Lamy.....	685.925 »
----------------	-----------

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en du 17 août 1948, le séjour dans les régions du Moyen-Chari, du Logone et du Chari-Baguirmi, est interdit pour compter du jour de leur libération aux condamnés dont les noms suivent :

Kossale, condamné le 10 mai 1948 à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Fort-Archambault pour vagabondage, sera libérable le 10 novembre 1948 ;

Beni (Jean), condamné le 27 mai 1948 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 27 août 1948 ;

Beerdam III, condamné le 23 juin 1948 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 23 septembre 1948 ;

Boo N'Goposse, condamné le 25 juin 1948 à trois mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 24 septembre 1948 ;

Nommadji, condamné le 7 juillet 1948 à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 7 novembre 1948 ;

Foodel, condamné le 5 juillet 1948 à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal correctionnel de Fort-Archambault, pour vagabondage, sera libérable le 5 novembre 1948 ;

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 19 août 1948.

— M. Casamatta (François), secrétaire général du Chef du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, se rendant en mission.

En date du 21 août.

— Pendant l'indisponibilité de M. Lacrouts (Léon), administrateur des colonies et pour compter du 20 août 1948, M. Guichane, chef du bureau d'Administration générale, assurera l'intérim de Chef du Service financier du Tchad. En cette qualité il est nommé :

a) Ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du budget local du Tchad ;

b) Sous-ordonnateur délégué des recettes et des dépenses du budget général de l'A. E. F., du budget de l'Etat et du budget du Plan ;

c) Ordonnateur délégué et sous-ordonnateur délégué en matières des mêmes budgets

En date du 24 août.

— La décision du 3 août 1948 est modifiée en ce qui concerne M. Blanchet.

La décision du 14 août 1948 est supprimée.

M. Blin, ingénieur est désigné comme billeteur au lieu et place de M. Blanchet, pendant le temps de son indisponibilité.

L'avance de 500.000 francs à justifier dans les formes réglementaire est accordée à M. Blin, ingénieur, sur le chapitre F, titre I, article 1, paragraphe 2.

Cette avance est destinée à pourvoir au paiement des ouvriers travaillant sur des chantiers isolés.

En date du 25 août.

— La décision du 3 août 1948, nommant M. Charlot (Raymond), greffier près du Tribunal de Fort-Archambault, est annulée.

M. Charlot (Raymond), est engagé pour compter du 6 juin 1948, en qualité de commis-greffier, pour servir au Tribunal de Fort-Archambault.

M. Charlot (Raymond), percevra un salaire journalier de 250 francs. Il aura droit à la majoration de 30 % sur la solde.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES

Attributions. — Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 468 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 723-E-468 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.550 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des deux rivières N'Gotto et Belindele et faisant avec le Nord géographique un angle de 287° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 16' 30" Nord ; long. : 15° 38' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B n° 473 q, valable pour or et pierres précieuses attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 727-E-473 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substitué la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 150 de longueur, ayant son origine au confluent des deux rivières Balaforo et Bouli, et faisant avec le Nord géographique un angle de 302° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 46' 0" Nord ; long. : 15° 55' 0" Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 469 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental est transformé en permis d'exploitation sous le n° 724-E-469 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la Kadei avec son affluent de la rive gauche de la rivière Doubabondo et faisant avec le Nord géographique un angle de 84° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 29' 30" ; long. : 15° 33' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 472 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 726-E-472 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 750 de longueur ayant son origine au confluent des deux rivières N'Zanga et Mounla et faisant avec le Nord géographique un angle de 253° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 49' 0" ; long. : 15° 54' 30" Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 473 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 729-E-473 s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 500 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la Kadei avec son affluent de la rive droite la rivière Bayengue et faisant avec le Nord géographique un angle de 212° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 40' 30" Nord ; long. : 15° 55' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 475 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 729-E-475 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur ayant son origine au confluent des deux rivières Gabo et Wawa et faisant avec le Nord géographique un angle de 133° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 43' 0" Nord ; long. : 16° 1' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 476 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 730-E-476 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la Mambere avec son affluent de la rive droite, la rivière N'Dongo et faisant avec le Nord géographique un angle de 232° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 31' 0" Nord ; long. : 16° 1' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 476 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 731-E-476 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Belingou avec son affluent de la rive droite, la rivière Beligogo et faisant avec le Nord géographique un angle de 119° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 31' 0" Nord ; long. : 16° 6' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 476 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 732-E-476 s.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Dinga avec son affluent de la rive droite, la rivière Mossembé, et faisant avec le Nord géographique un angle de 302° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 26' 0" ; long. : 16° 6' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 477 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 733-E-477 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lola avec son affluent de la rive gauche, la rivière Belola et faisant avec le Nord géographique un angle de 166° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 31' 0" Nord ; long. : 16° 11' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 469 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 725-E-469 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Babel avec son affluent de la rive gauche, la rivière Zanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 268° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 54' 30" Nord ; long. : 15° 33' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 477 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 735-E-477 r.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 550 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Linzomo avec son affluent de rive gauche la rivière Bezanga et faisant avec le Nord géographique un angle de 175° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 26' 0" Nord ; long. : 16° 11' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 477 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 734-E-477 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière N'Délé avec son affluent de la rive droite, la rivière Pito et faisant avec le Nord géographique un angle de 278° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 17' 0" Nord ; long. : 16° 17' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 482 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 740-E-482 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Babondo avec son affluent de la rive gauche, la rivière Bimama et faisant avec le Nord géographique un angle de 296° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 54' 0" Nord ; long. : 16° 42' 0" Est de Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 480 q, valable pour or et pierres précieuses attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 764-E-480 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Dokandji avec son affluent de rive droite Dengue et faisant avec le Nord géographique un angle de 350° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 10' 0" Nord ; long. : 16° 15' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 480 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 763-E-480 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Sao avec son affluent de rive gauche Kandja et faisant avec le Nord géographique un angle de 207° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 10' 0" Nord ; long. : 16° 9' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 479 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 762-E-479 r.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Monpoué avec son affluent de rive gauche Etemé et faisant avec le Nord géographique un angle de 48° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 21' 0" Nord ; long. : 16° 18' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 479 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 761-E-479 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière N'Délé avec son affluent de rive droite Aloalo et faisant avec le Nord géographique un angle de 223° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 15' 0" Nord ; long. : 16° 18' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 478 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 760-E-478 s.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Sao avec son affluent de rive gauche, la rivière Biloko et faisant avec le Nord géographique un angle de 43° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 21' 0" Nord ; long. : 16° 13' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 478 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 759-E-478 r.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 600 mètres de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Sangha avec son affluent de rive gauche Bampo et faisant avec le Nord géographique un angle de 236° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaires, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 21' 0" Nord ; long. : 16° 8' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 485 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 753-E-485 s.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bouta avec son affluent de rive droite Lisolo et faisant avec le Nord géographique un angle de 82° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 40' 0" Nord ; long. : 17° 21' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 485 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 752-E-485 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bobo avec son affluent de rive droite Bokosso et faisant avec le Nord géographique un angle de 85° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 40' 0" Nord ; long. : 17° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 485 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 751-E-485 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Pipiro avec son affluent de rive gauche Piko et faisant avec le Nord géographique un angle de 257° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 46' 0" Nord ; long. : 17° 21' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 485 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 750-E-485 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Bouta avec son affluent de rive gauche Boutou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 46' 0" Nord ; Long. : 17° 15' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 484 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 749-E-484 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ko avec son affluent de rive gauche Banga et faisant avec le Nord géographique un angle de 342° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 51' 0" Nord ; long. : 17° 11' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 484 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 748-E-484 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lissongo avec son affluent de rive gauche Gongue et faisant avec le Nord géographique un angle de 243° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 56' 0" Nord ; long. : 17° 11' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 484 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 745-E-484 s.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 300 de

longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kwala avec son affluent de la rive droite, la rivière Bokendé et faisant avec le Nord géographique un angle de 235° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 56' 30" Nord ; long. : 17° 16' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 484 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 744-E-484 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bala avec son affluent de la rive droite, la rivière So et faisant avec le Nord géographique un angle de 261° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 51' 0" Nord ; long. : 17° 16' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 483 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 743-E-483 r.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Koumi avec son affluent de la rive droite, la rivière Badan et faisant avec le Nord géographique un angle de 170° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 38' 0" Nord ; long. : 16° 49' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 483 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 742-E-483 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Boko avec son affluent de rive droite, la rivière Lola et faisant avec le Nord géographique un angle de 162° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 43' 0" Nord ; long. : 16° 49' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 482 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 741-E-482 r.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 100 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Boko avec son affluent de la rive droite, la rivière Tobang et faisant avec le Nord géographique un angle de 296° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 48' 0" Nord ; long. : 16° 42' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 481 r, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 739-E-481 r.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent de la Lobaye avec son affluent de rive gauche, la rivière Baboni et faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 96° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 48' 30" Nord ; long. : 16° 54' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 478 q, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 738-E-478 q.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Ayekemou avec son affluent de rive gauche, la rivière Sadila et faisant avec le Nord géographique un angle de 98° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 20' 30" Nord ; long. : 16° 30' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 478 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 737-E-478 p.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 550 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Lissabé avec son affluent de la rive droite, la rivière Gounko et faisant avec le Nord géographique un angle de 103° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 20' 30" Nord ; long. : 16° 7' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 477 s, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 736-E-477 s.

A la définition initiale de ce périmètre, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière N'Délé avec son affluent de la rive droite, la rivière Linzomo et faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 90° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 3° 26' 0" Nord ; long. : 16° 17' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 21 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 468 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 722-E-468 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 350 de longueur, ayant son origine au confluent des deux rivières Beia et Gati et faisant avec le Nord géographique un angle de 302° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 16' 30" Nord ; long. : 15° 32' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 441 p, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 754-E-441 p.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 441 p, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 750 de longueur, ayant pour origine le point où le ruisseau Kori, affluent de la M'Bé, coupe la piste allant de Bossangoa au kilomètre 356 de la route Bangui-Bozoum et faisant avec le Nord géographique un angle de 68° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 4' 30" Nord ; long. : 16° 51' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 23 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 458, valable pour or et pierres précieuses, attribué à la Compagnie Equatoriale de Mines, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 747-E-458.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général n° 458, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200, ayant son origine au confluent de la rivière Paulo avec son affluent de droite le ruisseau Binguehue et faisant avec le Nord géographique un angle de 139° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 17' 30" Nord ; long. : 20° 28' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 466 p, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 755-E-466 p.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 466 p, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la Yonkoyo et de son affluent rive gauche la Mokoko.

La Yonkoyo est affluent gauche de la Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 1' 20" Nord ; long. : 16° 59' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 466 q, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 756-E-466 q.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 466 q, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à la source de la rivière Pili, près de la piste allant de Gadzi, par Bombo à Gontikiri (ancien).

La Pili est affluent gauche de la Pouye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 2' 50" Nord ; long. : 12° 54' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 467 p, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 757-E-467 p.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 900 de longueur, ayant pour origine le confluent de la rivière Mambéré avec son affluent de rive droite N'Gouli et faisant avec le Nord géographique un angle de 338° 30' compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 59' 50" Nord ; long. : 15° 47' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 467 q, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 758-E-467 q.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 680 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Baldoro avec son affluent de rive droite Kadé et faisant avec le Nord géographique un angle de 227° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La rivière Kadé est le premier affluent de rive droite de la Baldoro compté à partir du confluent de la Baldoro avec la Mambéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 0' 30" Nord ; long. : 15° 41' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 486 r, valable pour or exclusivement, attribué à M. Castille (Julien), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 746-E-486 r.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches n° 486 r, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kilomètres de longueur, ayant son origine à la source de la rivière Mignadi, affluent de la Lombo et faisant avec le Nord géographique un angle de 265° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 41' 5" Sud ; long. : 12° 40' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté en date du 27 août 1948 et à compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 489, valable pour or exclusivement, attribué à M. Schuller (Louis), est transformé en permis d'exploitation sous le n° 766-E-489.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles, est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 5 kilomètres de longueur orienté Sud vrai, ayant pour origine le confluent de la rivière Iby (affluent de rive droite de la rivière Nana) avec son affluent de rive droite M'Boulaye-Gambio.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 6' 30" Nord ; long. : 15° 1' 0" Est Greenwich.

Renouvellements. — Par arrêtés en date du 23 août 1948 :

Le permis d'exploitation n° CCLXXXIX-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° VIII-1236, valable pour les substances de la quatrième catégorie, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXCVII-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXCVIII-272, valable pour or, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXCII-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXCVI-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXC-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CCXCI-206, valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé au nom de la Compagnie Equatoriale de Mines, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Par arrêtés en date du 25 août 1948 :

Le permis d'exploitation n° LXXXIV-12, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1948.

— Le permis d'exploitation n° LXIII-12, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1948.

— Le permis d'exploitation n° CLXXVII-12, valable pour or exclusivement, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1946.

— Le permis d'exploitation n° LXVII-773, est renouvelé au nom de la Compagnie Minière de Koula-Moutou, pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} août 1948.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 1^{er} septembre 1948, l'autorisation personnelle d'importer, de détenir ou d'acheter des substances explosives est accordée, sous le n° 26 EXPL., à la Société Minière du Kouilou.

Sous le bénéfice de la présente autorisation, la Société Minière du Kouilou pourra, sous réserve des dispositions des titres II et IV de l'arrêté du 3 février 1940, établir un dépôt permanent d'explosifs superficiel de 1^{re} catégorie sur le territoire du Moyen-Congo, région du Kouilou.

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'EXPLOITATION DE DIAMANTS BRUTS

— Par décision en date du 21 août 1948, la Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères, titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières de la quatrième catégorie, n° 295, en date du 12 août 1944, est autorisée, sous réserve des dispositions de l'article 46 du décret minier, à détenir, à transporter et à exporter les diamants bruts provenant de ses permis et concessions.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision en date du 1^{er} septembre 1948, M. Blouin (André), est agréé comme représentant de la Société Minière Intercoloniale auprès de l'Administration, pour l'accomplissement de toutes les formalités prévues à la réglementation minière.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 11 août 1948. - M. Toupin (Maurice), 500 hectares, région du lac Gomé (Lambaréné).

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 1 kil. 400 :

Point d'origine O borne Legros, sise à la pointe Saint-Denis sur le lac Gomé ;

Point de base P sur base A B à 13 kil. 400 du point B selon un orientation géographique de 93° ;

Le point A est situé à 2 kil. 560 selon un orientation géographique de 139° 15' ;

Le point B est situé à 3 kil. 571 du point A selon un orientation géographique de 319° 15'.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

— 11 août 1948. - M. Marsot (Lucien), 500 hectares, région de la rivière Ollandé (Omboué).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres :

Point d'origine O confluent des rivières Ollandé et Mabouma ;

Le point A est situé à 4 kilomètres selon un orientation géographique de 245° du point O ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 selon un orientation géographique de 245° du point A.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— 13 août 1948. - Société Gabonaise de Sciages (S. G. S.), 500 hectares, région du rembo Gangué (Port-Gentil).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500 :

Point d'origine O borne en ciment S. G. S. sur route Libreville - Port-Gentil, extrémité des savanes bordant la rivière Bilapé ;

Le point A est situé à 2 kil. 330 selon un orientation géographique de 207° 5' du point O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 200°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 19 avril 1948. - M. Papadopoulos (Pierre), 2.500 hectares, région de l'Aworé (district de Kango).

Polygone rectangle A B C D E F :

Point d'origine O est le confluent des rivières Myoro-Modjim-Vina ;

A est à 1 kil. 300 suivant orientation géographique de 112° 37' ;

B est à 3 kil. 700 au Nord de A ;

C est à 5 kil. 350 à l'Ouest de B ;

D est à 4 kil. 200 au Sud de C ;

E est à 10 kil. 410 à l'Est de D ;

F est à 500 mètres au Nord de E ;

A est à 5 kil. 060 à l'Ouest de F.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bour (Yves), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 54.

Le présent permis, situé dans la région de Pinda-Loanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Point d'origine : ancien village M'Bili sur la lagune Pinda-Loanga ;

A est à 1 kil. 800 du point d'origine selon un orientation géographique de 310° ;

B est à 6 kil. 250 de A selon un orientation géographique de 20° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Moutarlier (Michel), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 58.

Le présent permis, situé dans la région de Sibang, district de Libreville (région de l'Estuaire), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430 ;

Point d'origine : confluent rivières grande et petite Andoung ;

O sur la base A B est à 50 mètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 42° 30' ;

A se trouve à 600 mètres du point O suivant un orientation géographique de 132° 30' ;

B est à 3 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 312° 30' ;

Le rectangle se construit au S.-E. de la base A B.

— Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} V^{ve} d'Arlot de Saint-Saud, titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 31 janvier 1948 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 55.

Le présent permis, situé dans la région de l'Abanga, district de N'Djolé (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres ;

Point d'origine : borne en ciment sise au village N'Toune sur l'Abanga ;

A est à 10 kil. 400 du point d'origine selon un orientation géographique de 65° ;

B est à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 90° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Lengangouet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie obtenu aux adjudications du 17 février 1947 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} septembre 1948, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares portant le n° 53.

Le présent permis, situé dans la région du bassin de la M'Vily, district de Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), est déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 300 sur 1 kil. 500 ;

Point d'origine : confluent de la grande M'Vily et de la petite M'Vily ;

A est à 1 kil. 300 du point d'origine selon un orientation géographique de 320° ;

D est à 3 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 140° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A D.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS TEMPORAIRES
D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

(Art. 120 du décret du 20 mai 1946).

Gabon. — Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Agret & C^{ie}, sous réserve des droits des tiers, pour une période d'un an à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares sur l'emplacement de son ex-permis de coupe ordinaire n° 1565 de même superficie ayant fait retour au Domaine le 19 avril 1939.

Le présent permis concerne un terrain situé dans la région de Loubomo, district de Tchibanga (région de la N'Gounié-Nyanga) et déterminé comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

A est à 4 kil. 400 à l'Est géographique d'une borne O placée sur la route de Mayumba à Tchibanga à 100 mètres au Nord de l'ancien village Tandou-Soka ;

B est à 600 mètres à l'Ouest géographique de O ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Le présent permis pourra être renouvelé annuellement jusqu'au 20 mai 1951, sous réserve de l'observation par le titulaire des règlements forestiers et fiscaux en vigueur ou à intervenir dans la Colonie.

— Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé au titre des dispositions de l'article 120 du décret du 20 mai 1946, fixant le régime forestier en A.E.F. à la Compagnie d'Exploitation Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.) sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 9.500 hectares.

Le présent permis situé dans la région des rivières Ikoy et Niembé-Manga, district de Fougamou (région de la N'Gounié-Nyanga), comprend 3 lots déterminés comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle de 4 kilomètres sur 6 kil. 250 ;

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique d'une borne en ciment, celle-ci située à 4 kil. 260 du confluent de la rivière Bakassi avec Ikoy suivant un orientation de 200° par rapport au Nord géographique ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2. — Rectangle de 4 kilomètres sur 5 kilomètres ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique d'une borne en ciment, celle-ci située à 4 kil. 260 du confluent de la rivière Bakassi avec Ikoy suivant un orientation de 200° par rapport au Nord géographique ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le point C est à 5 kilomètres au Sud géographique du point B ;

Le point D est à 4 kilomètres à l'Est géographique du point C ;

Le rectangle est formé au Sud de la base A B.

Lot n° 3. — Rectangle de 10 kilomètres sur 5 kilomètres ;

Le point A est situé à 10 kil. 580 au confluent des rivières Niembé-Manga, selon un orientation de 256° par rapport au Nord géographique ;

Le point B est à 10 kilomètres du point A, selon un orientation de 33° par rapport au Nord géographique ;

Le rectangle se construit au N.-E. de cette base.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951, à compter du 18 septembre 1947, date de l'autorisation provisoire de coupe, sous réserve du paiement par avance des redevances territoriales.

— Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société d'Exploitations Kamba-Jourdan, sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 21 septembre 1948 au 20 septembre 1949, le premier renouvellement simple de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2132).

Ce renouvellement simple concerne un terrain situé dans le district de Fougamou (région de la N'Gounié-Nyanga) et déterminé comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres soit 2.500 hectares ;

Le point A est à 1 kil. 750, selon un orientation géographique de 133° du point en ciment situé près de Sindara et sur lequel la route Sindara-Fougamou franchit la rivière Minkoumbi ;

Le point B est à 4 kil. 166 de A, selon un orientation géographique de 100° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société d'Exploitation Kamba-Jourdan (S. E. K. J.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 21 septembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (Art. 120 du décret du 20 mai 1946)

Gabon. — Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société « l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 6 septembre 1948 au 6 septembre 1949, le 10^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1632).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de la Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1948, page 122, 1^{re} colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société « l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 6 septembre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Brasdu (Lucien), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 7 août 1948 au 7 août 1949 le 7^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1841).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région des rivières M'Fivié et Ekondé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} décembre 1946, page 1518, 2^e colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Brasdu (Lucien) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 7 août de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.), sous réserve des droits des tiers pour une période allant du 29 août 1948 au 29 août 1949, le 10^e renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1563).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou-Sindara (région de l'Ogooué-Maritime).

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 janvier 1948, page 123, 2^e colonne).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 29 août de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

— Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 1^{er} janvier 1948 au 1^{er} janvier 1949, le 10^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 1371).

Ce renouvellement concerne une parcelle de forêt située dans la région de Nombo, district de Libreville (région de l'Estuaire et déterminée comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 ;

Point origine : confluent rivière Ongame, crique Evinayong.

A est à 4 kil. 060 du point d'origine suivant un orientation géographique de 97° ;

B est à 10 kilomètres de A selon un orientation géographique de 270° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Art. 120 du décret du 20 mai 1948)

Gabon. — Par arrêté en date du 17 août 1948, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Michonnet (Jacques), sous réserve des droits des tiers, pour une période allant du 17 octobre 1948 au 16 octobre 1949, le 10^e renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2152).

Ce renouvellement concerne un terrain situé dans la région de l'Assévé, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par M. Michonnet (Jacques), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 17 octobre de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (Art. 120 du décret du 20 mai 1948)

Gabon. — Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter du 21 juin 1948 et sous réserve des droits des tiers, le transfert à la Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.), du permis temporaire d'exploitation de 5.000 hectares accordé à M. Seignon (Henri), par l'arrêté n° 2204.

Ce transfert concerne deux parcelles de forêt situées dans la région de l'Estuaire, district de Libreville et Kango (région de l'Estuaire).

(Définition insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1947, p. 1143, 2^e col.).

— Par arrêté en date du 6 août 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes conséquences de droit pour compter du 16 juin 1948 et sous réserve des droits des tiers, le transfert à la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), domi-

ciliée à Port-Gentil, du permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares (ex-permis de coupe ordinaire n° 2200), précédemment attribué à la Compagnie Gabonaise d'Okoumé (C. G. O.).

(Définiton insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 avril 1948, p. 492, 2^e col.).

Ce permis sera tacitement reconduit sur la même parcelle par la Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.), pour une nouvelle période d'un an contre le seul versement de la taxe territoriale avant le 20 mars de chaque année.

Le dernier renouvellement de ce permis expirera définitivement le 20 mai 1951.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Par lettre en date du 21 mai 1948, la Société Bernardi Frères et Ratien a demandé la mise en adjudication du lot n° 347, du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 3.280 mètres carrés.

Mise à prix : 164.000 francs.

Moyen-Congo. — La Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (C. C. S. O.), demande la mise en adjudication du lot n° 5, du plan de lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.

L'adjudication aura lieu le 6 septembre 1948 à 9 heures à Dolisie.

Oubangui-Chari. — Sur la demande de M. Tricou, la mise en adjudication du lot n° 5, du lotissement de Bouar, aura lieu le 31 juillet 1948.

Mise à prix : 30.000 francs.

Sur la demande de M. Jamet, la mise en adjudication du lot n° 9, du lotissement de Bouar, aura lieu le 31 juillet 1948.

Mise à prix : 30.000 francs.

Tchad. — La Compagnie Immobilière d'Afrique Noire, a demandé la mise en adjudication du lot n° 2 et îlot n° 4, du quartier commercial, d'une superficie de 4.247 mètres carrés.

— M. Rossi a demandé la mise en adjudication du lot n° 7, îlot n° 17, du quartier résidentiel, d'une superficie de 3.200 mètres carrés environ.

— M. Chevalier a demandé la mise en adjudication du lot n° 46, du quartier résidentiel, d'une superficie de 1 hectare.

— Par lettre en date du 21 juin 1948, M. Gerin, au nom de la Société Ucomo, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 41, de la parcelle C de la ville de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.360 mètres carrés pour la case d'habitation.

— Par lettre en date du 13 juillet 1948, M. Diaz, commerçant à Fort-Archambault, a sollicité l'adjudication du lot n° 38 de la parcelle de Fort-Archambault, d'une superficie de 3.226 mètres carrés, pour édifier un bâtiment à usage commercial.

— Madame Scotto a demandé la mise en adjudication des lots n°s 48 et 49, du quartier commercial, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— M. Gremmo a demandé la mise en adjudication le lot n° 6, îlot n° 36, du quartier résidentiel, d'une superficie de 5.400 mètres carrés.

— Par lettre en date du 30 avril 1948, l'O. F. A. (Société Omnium France Afrique), commerçants, dont le siège est à Bangui, a demandé la location d'un terrain de 400 mètres carrés, situé à Dékoa (ancien lot n° 17 du plan de lotissement, district de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre en date du 21 novembre 1946, la Société Tchadico, a sollicité la location d'un terrain rural de 400 mètres carrés, de Koumra, pour l'installation commerciale, le contrat a été signé par le Gouverneur du Tchad le 30 avril 1947.

— Par lettre en date du 6 octobre 1947, la Société France-Congo, a sollicité la location d'un terrain rural de 10.000 mètres carrés, sis à la place du marché de Koumra. Ce terrain est destiné à une construction de magasin.

— Par lettre en date du 19 juin 1948, enregistrée à la région de M'Bomou le 17 juillet 1948, M. Pinto (Georges), commerçant, a demandé la location du lot n° 13 de 400 mètres carrés, centre de la deuxième catégorie à Ouadda, district de Yalinga à Ouadda.

DEMANDES DE LOCATION DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 28 mai 1948, MM. Amaral et Morais, commerçants à Ippy, ont demandé la location à bail d'un terrain de 400 mètres carrés, situé à Dékoa (Kémo-Gribingui), correspondant au lot n° 4 de l'ancien plan de lotissement de Dékoa, district de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 20 avril 1948, la Société Amaral-Morais, commerçants, dont le siège social est à Ippy, a demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés, lot n° 2 du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès, district de Fort-Crampel, à l'effet d'y établir une factorerie (région de la Kémo-Gribingui).

— Par lettre en date du 5 novembre 1947, la Société Christinger, commerçants, dont le siège social est à Bangui, a demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés, lot n° 11 du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 15 avril 1948, la Société Omnium France Afrique et Cie, commerçants, dont le siège social est à Bangui, a demandé la location d'un terrain de 1.687 mq 5, lot n° A du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 24 mai 1948, la Société Phanariotis, commerçants, dont le siège social est à Bangui, a demandé la location d'un terrain de 1.687 mètres carrés, lot n° 8 du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 15 mars 1948, la Société Socoba, commerçants, dont le siège social est à Bambari, a demandé la location d'un terrain de 1.600 mètres carrés, lot n° 3 du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

— Par lettre en date du 10 avril 1948, la Société Santos & Cie, commerçants, dont le siège social est à Bangui, a demandé la location d'un terrain de 1.780 mètres carrés, lot n° 5 du plan de lotissement provisoire de l'agglomération des Mbrès, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), à l'effet d'y établir une factorerie.

DEMANDES DE CONCESSIONS DE TERRAIN RURAL

Tchad. — La Société Hôtelière Industrielle Commerciale Africaine a demandé la concession d'un terrain rural, sis sur la route de Moussoro, côté gauche à 10 kilomètres de Fort-Lamy, d'une superficie de 3 hectares.

— La Compagnie Cotonfran à Fort-Archambault, a demandé la concession d'un terrain rural à Koumra de 3 ha. 75 ca.

Ce terrain est destiné pour construction d'habitation européenne.

— M. Vallette-Vialard, colon à Fort-Archambault, a sollicité la concession de 64.860 mètres carrés d'un terrain rural, district d'Archambault, sis à 3 kilomètres du Sud limite du périmètre urbain de la route de Bangui.

Ce terrain est destiné pour construction d'habitation, plantation d'arbres fruitiers.

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

Oubangui-Chari. — M. Francq (Jules), a demandé l'octroi d'un terrain rural de la deuxième catégorie, de 100 hectares complémentaires, pour l'agrandissement de la concession rurale, sise à 15 kilomètres de Ouango, district de Ouango, accordée à titre définitif par arrêté du 31 mars 1943.

Ce terrain est destiné à la plantation de palmiers sélectionnés.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — Par lettre en date du 9 avril 1948, M. Guéri, mécanicien à Bangassou, a sollicité l'autorisation onéreuse d'occuper pendant un an, une parcelle de 1.250 mètres carrés, du Domaine public, sise à Bangassou, près du fleuve M'Bomou, à 800 mètres de l'Ouest de la route de Bangassou du Congo belge, pour une construction de four et hangar à briques.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 21 du 4 août 1948, le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, a demandé l'immatriculation à son profit d'une concession rurale de 100 hectares, sise à Batouala, district de Makoukou (région de l'Ogooué-Ivindo).

Cette propriété, attribuée à titre définitif par arrêté du 10 juillet 1948, prendra le nom de « Mission catholique Batouala ».

— Par réquisition n° 20 en date du 3 août 1948, M. Isaac (Jean-Marie), commerçant à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain urbain sis à Lambaréné (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 1.296 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Inanga », a été attribuée à titre définitif par arrêté du 9 juin 1948.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdites propriétés aucun droit réel actuel ou éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 893 du 9 août 1948, M^{me} Lecompte (Suzanne), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 1.000 mètres carrés du lot n° 38 sis à Brazzaville-Plateau, rue de l'Usine des Eaux.

Cette propriété qui prendra le nom de « Lomblec » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo en date du 27 juillet 1948.

— Suivant réquisition n° 894 du 25 juin 1948, M. Porche, directeur général de la Radiodiffusion française, agissant pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 6.200 mètres carrés du lot n° 26 parcelle B du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Poste National Français » a été affecté par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 22 janvier 1947.

— Suivant réquisition n° 895 du 3 mars 1948, la C. F. H. B. C. a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain de 60.000 hectares sis à Ouesso (région de la Sangha).

Cette propriété qui prendra le nom de « C. F. H. B. C. Ouesso » a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 31 décembre 1947.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisitions nos 896 du 24 août 1948 et 897 à 900 du 20 août 1948, la Mission catholique a demandé l'immatriculation des terrains ci-après, sis à Brazzaville :

- 1° 2.060 mètres carrés partie du lot 16 Plateau ;
- 2° 30.000 mètres carrés à Poto-Poto ;
- 3° 12.723 mètres carrés à Baongo ;
- 4° 56.500 mètres carrés à la Butte de la Mission ;
- 5° 40.000 mètres carrés à la Butte de la Mission.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition n° 790 du 30 juillet 1948, la Société anonyme des Plantations des Terres Rouges a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain rural de 3.000 hectares, situé à Petit-Loko, district de M'Baiki (région de la Lobaye.)

Cette propriété, qui a été accordée à titre définitif à ladite Société suivant arrêté du 28 juillet 1948, prendra le nom de « Plantation Henri Chamaulte ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur ladite propriété, aucun droit réel actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition d'immatriculation en date du 13 juillet 1948 :

1° M. Chama (Joseph), commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 2.153 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot n° 118 de l'ancien plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Chama. »

2° M. Abousseif Ali, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 2.062 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot n° 114 de l'ancien plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « la Maison du Soleil. »

3° M. Khalifa Faradj, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 2.235 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot 113 de l'ancien plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette maison prendra le nom de « l'Ombre Fraîche. »

Par réquisition d'immatriculation en date du 20 juillet 1948 :

1° M. Simitian Onic, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 2.460 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant les lots 100 et 101 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Onic Simitian. »

2° M. Babikir Aboulyaman, commerçant à Fort-Lamy a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 1.643 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot 111 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Babikir Aboulyaman. »

3^o M. Philippe (Charles), tuteur des enfants mineurs Archer Marie, Thérèse et Gabriel, a demandé l'immatriculation, à leur profit, d'un terrain de 343 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue non dénommée et formant le lot 98 N du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Archer ».

4^o M. Abdel Madjid Taha, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 832 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot 109 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Abd El Madjid Taha ».

5^o Par réquisition d'immatriculation en date du 27 mars 1948, M. Hekmat Ades, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain de 909 mètres carrés, sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue non dénommée, et formant le lot 88 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Hekmat Ades ».

6^o Par réquisition d'immatriculation en date du 12 juillet 1948, M. Bakali Mohamed, a demandé l'immatriculation, à son profit, d'un terrain sis au quartier mixte de Fort-Lamy, rue de la Mosquée et formant le lot 110 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Bakali ».

7^o Par réquisition d'immatriculation en date du 20 juillet 1948, M. Hamadani Gourdj, commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 3.037 mètres carrés, sis au quartier commercial de Fort-Lamy, rue non dénommée et formant le lot 1 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Cette propriété prendra le nom de « Hamadani ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Atong Abé », sise sur la route de Libreville - Kango (région de l'Estuaire), dont l'immatriculation a été demandée par M. Eric de Goyon, agissant au nom et pour le compte de la Société de la Haute-Mondah, suivant réquisition n° 15 du 4 juin 1948, ont été closes le 31 juillet 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Aschouka n° 2 », sise à Aschouka, district de Lambaré (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 2.500 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par l'agent général de la C. E. F. A., suivant réquisition n° 119 du 9 avril 1938, ont été closes le 7 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Les Pamplemousses », sise à N'Gola, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 20 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par le Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, suivant réquisition n° 122 du 25 octobre 1938, ont été closes le 6 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Vieux N'Goumbi », sise à N'Goumbi, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 180 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attendet (Richard), suivant réquisition n° 3 du 1^{er} décembre 1947, ont été closes le 24 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Vieux N'Goumbi », sise à N'Goumbi, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 1 hectare, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attendet (Richard), suivant réquisition n° 4 du 1^{er} décembre 1947, ont été closes le 31 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Essendé », sise au confluent de l'Origa et de l'Ogooué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 10 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attendet (Richard), suivant réquisition n° 99 du 8 janvier 1935, ont été closes le 3 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Espérance », sise à Abelogo, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 10 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Oyembo (Georges), suivant réquisition n° 118 du 25 octobre 1937, ont été closes le 30 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Thomas-Lac-Anenghé », sise au lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 26 ha. 20 a. 56 ca., dont l'immatriculation a été demandée par le directeur de la Maison Thomas Brothers, agissant pour le compte de ladite société, suivant réquisition n° 357 du 1^{er} septembre 1927, ont été closes le 19 mai 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dénommée « Primerose », sise à la pointe Zamata, lac Anenghé, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), d'une superficie de 3.000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. André (Pierre), pour son compte, suivant réquisition n° 128 du 19 avril 1940, ont été closes le 15 mai 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 23 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Libreville.

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Trésor » sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 69, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 862, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 20 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Palais du Gouvernement général » sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 36, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 863, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 31 août 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 23 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Killis », terrain urbain de 5.398 mètres carrés, lot n° 447, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Elian (Joseph), ont été closes le 2 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Vila Valle », terrain urbain de 23.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Cunha Valle, ont été closes le 31 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Manuaka », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Leclerc, ont été closes le 27 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gameira 1 », terrain urbain de 10.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Gameira, ont été closes le 26 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « André », terrain urbain de 6.632 mètres carrés, lots n°s 341 et 342, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Panayotopoulos, ont été closes le 25 mars 1948.

— Les opérations de la propriété dite « Dangba », terrain urbain de 5.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de MM. Tavares et Brenot, ont été closes le 20 mars 1948.

— Les opérations de la propriété dite « Le Parthenon », terrain urbain de 1.870 mq. 73, lot n° 269 A, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Jean Klimis, ont été closes le 24 mars 1948.

— Les opérations de la propriété dite « Antinea », terrain urbain de 6.010 mètres carrés, lots n°s 34 et 35 Collines, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ernesto Silva, ont été closes le 19 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Bellevue », terrain urbain de 3.954 mètres carrés, lot n° 37 Colline, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la S. C. K. N., ont été closes le 17 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ribeiro », terrain urbain de 1.856 mq. 90, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ribeiro, ont été closes le 18 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Voirie-Ateliers », terrain urbain de 14.825 mq. 30, rue Marchand du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la commune mixte de Bangui, ont été closes le 16 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « C. T. R. O. », terrain urbain de 1.457 mq. 83, lot n° 61, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Degrain, ont été closes le 23 novembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Stoc Boali », terrain rural de 50.155 mètres carrés, pk. 103 à Boali-Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de la Stoc, ont été closes le 30 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Marie-Nicole », terrain rural de 1.334 mq. 99, lot n° 281 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Bórnet, ont été closes le 27 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Lulu », terrain urbain de 2.628 mq. 99, lot n° 280 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Guilleméau ont été closes le 23 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « TSF », terrain urbain de 9 ha., 75 a., 16 c., route Kouango, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de l'Etat français (TSF), ont été closes le 19 décembre 1947.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission Kembé », terrain rural de 12 ha., 25 a., route Alindao, à Kembé (région de l'Ouaka-Kotto), propriété de la Mid Africa Mission, ont été closes le 2 février 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Ferreira », terrain urbain de 5.655 mètres carrés, lot n° 383 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Ferreira (Joao-Dias), ont été closes le 22 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Regnault », terrain urbain de 11.306 mètres carrés, lots n°s 410, 411, 433, 434 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Regnault, ont été closes le 23 mars 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Taborda », terrain urbain de 19.000 mètres carrés, route de M'Baïki, du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Taborda, ont été closes le 3 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Etinaf II », terrain urbain de 1.810 mètres carrés, lot n° 316 du plan de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Sinarellis Panayotis, ont été closes le 4 avril 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation Henri Chamaulte », sise au lieu dit Petit Loko, district de M'Baïki, région de la Lobaye (Oubangui-Chari), d'une superficie de 3.000 hectares, suivant réquisition de la Société des Plantations des Terres Rouges du 30 juillet 1948 n° 790, ont été closes le 25 août 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Djebel-Ouache » situé à Bimbo, km. 17, route Bangui-Damara, d'une superficie de 10 ha. 52 a., suivant réquisition du 10 janvier 1947 n° 721, ont été closes le 11 juillet 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Propriété Neves », situé à N'Ganda, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), d'une superficie de 5.421 ha. 08, suivant réquisition du 9 septembre 1935 n° 326, ont été closes le 19 janvier 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « La Rizerie », situé à Bangui, d'une superficie de 10.500 mètres carrés, suivant réquisition n° 754 du 18 décembre 1947, ont été closes le 2 janvier 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

CONCESSION RURALE PROVISOIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 août 1948, pris en Conseil privé, est accordée au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 6 ha. 25 a., sis à M'Pouya district de Djambala (région de l'Aïma-Léfini).

Ce terrain, affecte la forme d'un carré de 200 mètres de côté jouxtant la partie S.-O. au terrain de 6 ha. 25 a. précédemment concédé au Conseil d'Administration de la Mission évangélique suédoise de Brazzaville.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une scierie, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 août 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur à M. Chaproux, la concession d'un terrain rural de 10 hectares, sis près de Dolisie sur la droite de la route Dolisie-Kimongo, district de Dolisie (région du Niari), précédemment accordé à M. Redons (Jaino), par arrêté du 11 décembre 1936.

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 28 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société Anonyme des Plantations des Terres Rouges, la concession d'un terrain rural de 3.000 hectares, sis au lieu dit Petit Loko, district de M'Baïki, région de la Lobaye (Oubangui-Chari), attribué à titre provisoire et onéreux par arrêté du 12 mai 1944 et arrêté de transfert du 27 juillet 1946.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS RURAUX

Oubangui-Chari. — Est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis à Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui a été accordé à titre provisoire et gratuit au R. P. Teachout par arrêté en date du 21 mai 1938 et transféré au Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission par arrêté en date du 18 novembre 1944.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Cie Générale des Transports en Afrique (C. G. T. A.) à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare, sis à Mongo, district de M'Baïki (région de la Lobaye) qui lui a été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 20 mars 1934.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la C^{ie} Cotonnière du Haut-Oubangui (Cotoubangui) à Alindao, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare sis à Sattéma, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui a été attribué à cette Société à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 29 septembre 1943,

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Française des Cotons Africains (Cotonafr) à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 11 hectares sis à Bianga, district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 29 septembre 1943.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la Société Santos Nogueira & C^{ie} à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 222 ha. 69 a. 1 ca. sis à Bangao district de Kouango (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 16 mai 1945.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la C^{ie} Générale des Transports en Afrique à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1700 mètres carrés sis à Zanga, district de M'Baïki (région de la Lobaye), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 mars 1939.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la C^{ie} des Transports Routiers de l'Oubangui (C. T. R. O.) à Bangui, après mise en valeur, un terrain de 3.175 mètres carrés sis à Bangassou, district de Bangassou (région du M'Bomou), qui lui a été cédé de gré à gré suivant arrêté du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 17 août 1945.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'Administration de la Mid Africa Mission à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 6 hectares sis à Fort-Crampel, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire, en date du 7 juillet 1943.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Verimst, colon à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares sis à Zangoye, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et gratuit par arrêté du Gouverneur général, en date du 18 décembre 1937.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Verimst, colon à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 100 hectares sis à Vroungou, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté en date du 28 novembre 1938.

— Est accordé à titre définitif et en toute propriété à la Société des Transports Oubangui-Cameroun (S T O C) à Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 5 hectares sis au kilomètre 103 de la route Bangui-Bozoum, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 juillet 1944.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. E.-R. Christinger à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 7.500 mètres carrés, lot n° 101 du plan de lotissement du centre de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 16 février 1946, approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire en Conseil des Intérêts locaux le 21 mars 1946.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ajax Saint Clair à Carnot, après mise en valeur, un terrain urbain de 250 mètres carrés, lot n° 1 du plan de lotissement du centre de Carnot, district de Carnot (région

de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 10 février 1938, approuvé par le Gouverneur général, le 22 octobre 1938.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ajax Saint Clair, colon à Berbérati, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot Q du plan de lotissement de Berbérati, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal, en date du 19 avril 1939, approuvé par le Gouverneur général le 28 août 1939.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Chranchi (Joseph), à Bambari, après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, constituant le lot n° 68 du plan de lotissement du centre de Bambari, district de Bambari (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été adjugé le 2 décembre 1946, suivant procès-verbal d'adjudication approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire en Conseil privé, en date du 1^{er} février 1947.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Artiaga à Bangui, mandataire des héritières de M. Leite Barbosa, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot J du plan de lotissement du centre de Carnot, district de Carnot, (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 30 avril 1938, approuvé par le Gouverneur général le 22 novembre 1938.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Quernadel à Kembé, après mise en valeur, un terrain rural de 4 hectares sis à Boda, district de Kembé (région de la Ouaka-Kotto), qui lui a été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire en date du 31 mars 1943.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à la C^{ie} Générale de Sangha-Likouala (C. G. S. L.) après mise en valeur, un terrain urbain de 1.900 mètres carrés, lot F du plan de lotissement du centre de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 29 novembre 1938, approuvé par le Gouverneur général le 6 mai 1939.

— Est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Xavier à Carnot (Haute-Sangha) après mis en valeur, un terrain urbain de 1.250 mètres carrés, lot n° 5 du plan de lotissement de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), qui lui a été adjugé suivant procès-verbal en date du 1^{er} août 1939, approuvé par le Gouverneur général le 13 juin 1942.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 août 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F. pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 5 hectares, sis autour de halte de Marchand, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN

Oubangui-Chari. — Est affecté à la commune mixte de Bangui (Service de la Voirie), un terrain de 5.800 mètres carrés, situé rue du Commandant-Marchand à Bangui.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 145 mètres de longueur sur 45 mètres de largeur.

Il est destiné à l'édification de magasins, garages et ateliers.

TRANSFERT DE LOT DE TERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 4 août 1948, pris en Conseil privé est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de M^{me} Flasselaelts (Marie), la parcelle du lot n° 50 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.360 mètres carrés, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), précédemment attribuée à M. Herbulot, par procès-verbal d'adjudication approuvé le 2 décembre 1947.

ABROGATION DU PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — Est abrogé le permis d'occuper accordé en date du 11 septembre 1923 à M. Romeuf, pour les lots 17 et 19 du plan de lotissement du centre de Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), les obligations de mise en valeur incombant à M. Romeuf n'ayant pas été exécutées.

ANNULATION D'IMMATRICULATION

Oubangui-Chari. — Annulation de la lettre en date du 14 novembre 1947, du président de la S. I. P. de Bouca (Oubangui-Chari), ayant trait à une demande d'immatriculation d'un terrain urbain (J. O. A. E. F. du 15 mai 1948, page 692, 2^e colonne).

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté fixant les conditions et le programme d'ouverture de la session 1948 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 juillet 1944, portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938, fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947, fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accès au grade d'ingénieur principal des Travaux publics et des Mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1949.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utiles, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des Travaux publics et des Mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au Ministère leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics et des Mines des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Art. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

Art. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours :

1^o Concours direct d'ingénieur adjoint

Travaux publics.....	40
Mines.....	1

2^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint

Travaux publics.....	15
Mines.....	2

3^o Concours professionnel d'ingénieur principal

a) Concours normal :

Travaux publics.....	10
Mines.....	7

b) Concours « thèse » :

Travaux publics.....	5
Mines.....	2

Art. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des Travaux publics et des Mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au Ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949 :

1^o Au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du Gouvernement général ou du Gouvernement pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 6 août 1948.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Décret n° 48-1266 du 13 août 1948, modifiant le décret du 7 août 1927, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

Vu le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire, modifié par les textes subséquents

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 18 du décret du 7 août 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 18. — Aux différentes épreuves écrites et orales des diverses séries des deux parties, la note 0 est éliminatoire après délibération du jury, et sauf décision contraire de celui-ci.

« A l'épreuve écrite de composition française des diverses séries de la première partie, une note égale ou inférieure à 3 sur 10 est éliminatoire après délibération spéciale du jury et sauf décision contraire de celui-ci. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1949.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Décret n° 48-1267 du 13 août 1948, relatif aux épreuves du baccalauréat dans les territoires de la France d'outre-mer et à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;
Vu le décret du 7 août 1927 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Les candidats à la première partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger peuvent demander à subir à l'écrit une composition dans la langue du pays où se passe l'examen et se rapportant à la littérature, à l'histoire ou à la civilisation de ce pays, à la place des épreuves suivantes :

Série A. — 4^e Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de mathématiques.

Série B. — 3^e Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

Série C. — 3^e Epreuve portant sur une langue vivante étrangère ou composition de sciences physiques.

Série moderne. — 2^e Epreuve portant sur une langue vivante étrangère.

La composition écrite de sciences physiques de la série technique pourra être rédigée dans la langue du pays où se passe l'examen.

Art. 2. — Les candidats à la série moderne de la première partie du baccalauréat résidant dans des pays de langue arabe et ayant demandé à passer l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret peuvent, en outre, demander à subir une version d'arabe littéral, à la place de la composition de sciences physiques.

Art. 3. — Les candidats à la série A ayant choisi à l'écrit la composition de mathématiques peuvent demander à subir à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen à la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Les candidats aux autres séries de la première partie du baccalauréat ayant passé l'écrit dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret subiront obligatoirement à l'oral une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen, à la place des épreuves suivantes :

Série B. — 3^e Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série C. — 6^e Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Série moderne. — 2^e Explication d'un texte de première langue vivante étrangère.

Série technique. — 2^e Explication d'un texte de langue vivante étrangère.

Art. 4. — Pour les candidats à la série A visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du présent décret et pour les candidats à toutes séries ayant passé l'écrit de la première partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura le coefficient 4, et comprendra obligatoirement une interrogation qui aura le coefficient 2 et qui portera sur l'histoire et la géographie du pays où se passe l'examen.

Le programme sur lequel portera cette épreuve sera fixé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Les candidats à la deuxième partie du baccalauréat qui résident dans les territoires de la France d'outre-mer ou à l'étranger pourront demander à subir à l'oral, à la place de l'explication d'un texte de langue vivante étrangère, une explication d'un texte emprunté à la littérature du pays où se passe l'examen.

Art. 6. — Pour les candidats ayant passé l'oral de la deuxième partie du baccalauréat, dans les conditions fixées par l'article 5 du présent décret, l'interrogation orale d'histoire et de géographie aura lieu conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

Art. 7. — La liste des langues pour lesquelles le bénéfice des mesures prévues par le présent décret pourra être demandé sera fixée par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
Yvon DELBOS.

Décret n° 48-1295, du 20 août 1948, portant majoration de l'acompte attribué par le décret n° 48-455 du 19 mars 1948 aux personnels civils relevant des Ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945, relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord et aux colonies ;

Vu la loi n° 48-357 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 48-455 du 19 mars 1948, portant attribution d'un acompte aux personnels civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A. et en Indochine ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1948, l'acompte prévu par le décret susvisé du 19 mars 1948 est porté à 45 % pour les fonctionnaires et agents civils relevant des ministères métropolitains en service dans les territoires administrés par le département de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C. F. A.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Paul REYNAUD.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques (Finances),*
MAURICE-PETSCHÉ.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil, chargé de la Fonc-
tion publique et de la Réforme
administrative,*

Jean BIONDI.

Circulaire n° 93-24 B/4 du 23 juillet 1948, relative au versement d'un acompte sur le reclassement aux personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Paris, le 23 juillet 1948.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Une circulaire du 19 juillet 1948, publiée au *Journal officiel* du 20 juillet 1948, a prescrit le paiement immédiat aux personnels de l'Etat appelés à bénéficier du reclassement de la Fonction publique et exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine, d'un acompte à valoir en principe sur les rappels qui leur seront alloués ultérieurement en application des dispositions intervenues pour la réalisation de la première tranche du reclassement.

Les modalités particulières de la fixation des nouveaux traitements en ce qui concerne les diverses catégories de personnels exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine demandant un certain délai, il a été décidé de faire bénéficier ces personnels, au même titre que leurs collègues exerçant leurs fonctions en France métropolitaine, d'un acompte à mettre immédiatement en paiement dans les conditions ci-après :

IV. — PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES TERRITOIRES DÉPENDANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

Le reclassement de la Fonction publique dans ces territoires doit se faire suivant des modalités particulières dont la mise au point demandera un certain délai.

En attendant, il a été décidé de revaloriser les soldes des personnels civils et militaires qui y exercent leurs fonctions, par le jeu des dispositions, applicables dans les territoires africains, d'une part, et en Indochine, d'autre part, actuellement en cours.

Il s'agit de toute façon de mesures dont l'application, une fois les textes intervenus, ne demande pratiquement aucun délai.

Il n'a pas paru nécessaire, dans ces conditions, de prévoir pour les personnels en fonction dans les territoires dont il s'agit, des acomptes analogues à ceux qui ont été institués dans les territoires où la mise en vigueur de la première tranche du reclassement implique l'intervention de nouvelles échelles de rémunération.

Sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les catégories de personnels appelés à bénéficier de l'acompte et le montant de celui-ci, les autres modalités d'attribution prévues dans la circulaire du 19 juillet susvisée devront être appliquées aussi bien aux personnels exerçant leurs fonctions en dehors du territoire de la France métropolitaine.

Les caporaux chefs et les quartiers-maîtres de 1^{re} classe à l'échelon de solde « après la durée légale » recevant dans tous les cas le même acompte que les fonctionnaires au traitement de base de 36.000 francs.

René MAYER.

Avis de concours pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies

Par arrêté du 6 août 1948, le Ministre de la France d'outre-mer vient d'ouvrir une session des concours pour l'accession aux grades d'ingénieur adjoint des Mines des colonies.

Ce concours aura lieu, en ce qui concerne les épreuves d'admissibilité, au mois de mai 1949.

La date exacte des épreuves sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes des candidats devront être adressées au Ministre de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics) et devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1949. Elles seront obligatoirement transmises par l'intermédiaire du réfet du département de la résidence et, pour les candidats déjà fonctionnaires, par la voie hiérarchique de leur administration.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser soit à la Préfecture de leur département, soit au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Travaux publics), 27, rue Oudinot, à Paris.

Le nombre des places mises au concours est de :

Travaux publics : 40 pour le concours direct ; 15 pour le concours professionnel.

Mines : 1 pour le concours direct ; 2 pour le concours professionnel.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Philippi (René), sergent de la 3^e Compagnie du Bataillon de Marche de l'Oubangui, décédé à Bouar, le 24 juin 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire de l'Oubangui-Chari ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS de l'OFFICE des CHANGES

relatif aux formalités à remplir
par les importateurs titulaires de licences
portant l'estampille P. R. E.-B
(complément)

L'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 1^{er} août 1948, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide intérimaire (plan Marshall) ne donnent pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations est assuré par des banques américaines.

Il est apparu nécessaire de limiter le montant de la caution que les intermédiaires agréés pourront être appelés à donner dans le cadre de l'avis précité.

Le présent avis a pour but de fixer la limite de l'engagement à souscrire par les intermédiaires agréés.

L'avant-dernier paragraphe de l'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé (modèle 2-01 annexé à l'avis précité) est complété, après les mots « jusqu'à la date du règlement effectif de la somme impayée », par les mots : « Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser, au titre dudit intérêt, ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal. »

Aucune modification n'est apportée au texte de l'engagement de l'importateur.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS de L'OFFICE des CHANGES

RELATIF AUX ASSURANCES TRANSPORTS
EN DEVICES ÉTRANGÈRES

I

Il est rappelé qu'aucun contrat d'assurance ne peut être passé directement à l'étranger par des résidents; plus particulièrement, les négociants importateurs ou exportateurs du territoire, qui ont à souscrire des contrats d'assurances maritimes et transports terrestres sur marchandises doivent obligatoirement s'assurer sauf cas exceptionnels (1) — auprès de compagnies d'assurances en zone franc, qu'il s'agisse de compagnies françaises ou d'agences de compagnies étrangères, régulièrement habilitées à souscrire des contrats dans le territoire ou dans le reste de la zone franc.

II

Les compagnies françaises d'assurances maritimes et transports, ainsi que les établissements pour la France et les agences dans les territoires d'outre-mer de l'Union française des compagnies étrangères de même nature, peuvent être autorisées par le Ministère des Finances (Direction des Assurances), à souscrire à titre exceptionnel, des contrats d'assurances en devises étrangères, sous réserve qu'il s'agisse de devises traitées par le Fonds de Stabilisation des Changes.

Toutefois, seules les opérations avec l'étranger, importations-exportations, transit ou transport de marchandises étrangères, peuvent donner lieu à assurances en devises.

Les transports de marchandises françaises ou coloniales entre la France et les territoires de l'Union française, y compris l'Indochine, ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'assurances en devises étrangères.

Pour toutes opérations donnant lieu à licence ou à engagement de change, le choix de la devise prévue au contrat d'assurance, doit être conforme aux stipulations de la licence ou de l'engagement de change.

Les conditions de souscription et d'exécution de contrat d'assurances et de réassurances maritimes et transports terrestres en devises ont fait l'objet d'instructions détaillées adressées par les directions des Finances extérieures et des Assurances, du Ministère des Finances, au Syndicat des compagnies d'assurances maritimes et transports.

Ces instructions prévoient, notamment, que toutes les opérations relatives auxdits contrats doivent être obligatoirement effectuées par l'intermédiaire du Comité central des assureurs maritimes. Cet organisme se fait ouvrir, à cet effet, chez les intermédiaires agréés de son choix, des comptes doubles dénommés comptes « assurances en devises », tenus d'une part, pour ordre, dans une devise déterminée, et, d'autre part, effectivement, en francs français. Ces comptes donnent droit à la délivrance, dans chaque monnaie de compte, de devises étrangères, à concurrence de leur solde créditeur, et bénéficient d'une garantie de change.

III

En ce qui concerne le règlement des primes par les assurés, il y a lieu de distinguer selon que la devise dans laquelle est libellé le contrat d'assurance est traitée ou non sur le marché libre.

PREMIER CAS : La devise est traitée sur le marché libre (actuellement : dollar E. U., escudo, franc suisse).

Les assurés doivent régler leurs primes en devises dans la monnaie du contrat. Il est précisé qu'ils ne sont pas tenus d'acheter ces devises sur le marché libre au cours pratiqué sur ce marché mais peuvent, désormais, les obtenir au cours officiel pratiqué par l'Office local des changes. Les intéressés doivent, à cet effet, demander l'autorisation de l'Office local des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé de leur territoire. Le dossier doit comprendre :

a) La demande régulière d'autorisation de souscrire le contrat d'assurances et d'acheter au cours officiel les devises nécessaires au paiement des primes. Cette demande doit comporter :

D'une part, le numéro de la lettre de la Direction des Assurances autorisant, de son côté, la Compagnie d'assu-

rance à souscrire le contrat en devises conformément au § II, 1^{er} alinéa ;

D'autre part, le numéro de la licence d'importation ou d'exportation ou de l'engagement de change visé par l'Office local des changes ;

b) La police d'assurance (ou s'il s'agit d'une police d'abonnement valable pour plusieurs voyages, l'avenant de res-sortie de primes) ;

DEUXIÈME CAS : La devise est traitée par le Fonds de Stabilisation des Changes seulement.

Les assurés règlent leurs primes en francs français, cette prime étant calculée par la Compagnie d'assurance sur la base du cours officiel de la devise pratiquée par l'Office local des changes.

Bien qu'ils n'aient pas ainsi à se procurer de devises, les assurés doivent demander l'autorisation de l'Office local des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé de leur territoire. Le dossier doit comprendre :

a) La demande régulière d'autorisation de souscrire le contrat d'assurance, celui-ci étant libellé en une devise étrangère. Cette demande doit comporter :

D'une part, le numéro de la lettre de la Direction des assurances autorisant, de son côté, la Compagnie d'assurance à souscrire le contrat en devises, conformément au § II, 1^{er} alinéa ;

D'autre part, le numéro de la licence d'importation ou d'exportation ou de l'engagement de change visé par l'Office local des changes ;

b) La police d'assurance (ou s'il s'agit d'une police d'abonnement valable pour plusieurs voyages, l'avenant de res-sortie de primes).

IV

Le règlement des sinistres et la destination des devises représentant les indemnités payées par les compagnies d'assurance sont assujetties aux règles ci-après :

Les compagnies d'assurance doivent régler les sinistres en devises dans la monnaie prévue au contrat. Ces règlements sont effectués, pour le compte du bénéficiaire, chez un intermédiaire agréé de son choix établi dans son territoire.

En ce qui concerne la destination à donner aux devises, il convient de distinguer selon que le bénéficiaire de l'assurance est un importateur ou un exportateur :

a) Si le bénéficiaire est un importateur, celui-ci peut : soit inviter l'intermédiaire à présenter, pour son compte, à l'Office local des changes, une demande d'emploi des devises pour le financement d'une nouvelle licence d'importation ou le financement de la licence non utilisée si le délai de validité de celle-ci n'est pas expiré (1) ;

Soit pour donner instructions à l'intermédiaire de céder les devises dans les conditions analogues à celles auxquelles sont obligatoirement retocédées les devises acquises en vue du paiement d'une importation de marchandise qui s'avère irréalisable dans le délai de validité de la licence. Cette opération est en effet assimilée à une rétrocession de devises délivrées pour une importation et non utilisées. En conséquence, les devises doivent être cédées intégralement à l'Office local des changes au cours officiel d'achat pratiqué par cet Office au moment où il a délivré les devises ayant permis le paiement de l'importation ;

b) Si le bénéficiaire est un exportateur, celui-ci doit inviter l'intermédiaire à céder les devises dans les conditions analogues à celles auxquelles il les aurait vendues si les marchandises exportées n'avaient pas péri au cours du voyage et, naturellement, avaient été payées par l'acheteur étranger. Cette opération est, en effet, assimilée au rapatriement du produit d'une exportation. En conséquence, l'intermédiaire agréé doit céder intégralement les devises à l'Office local des changes au cours officiel d'achat pratiqué par cet office.

REMARQUE. — Les importations sans paiement visées par l'avis publié au Journal officiel du 15 août 1948 ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'assurances maritimes et transports terrestres en devises étrangères.

Le Directeur général,
POSTEL-VINAY.

(1) Ces cas exceptionnels doivent avoir fait l'objet d'autorisations spéciales de la Direction des Assurances à Paris sur demandes présentées directement par les négociants.

(1) Bien entendu, la licence non utilisée peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions et limites prévues par la réglementation ; la licence ainsi prorogée doit être présentée à nouveau au visa de l'Office local des changes.

COMMUNE MIXTE DE BRAZZAVILLE

AVIS D'AFFICHAGE

Le jeudi 30 septembre 1948, à partir de 8 heures :

1° Sera cédé à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville, le lot n° 29 ter à M'Pila ;

2° Sera attribuée à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville, une parcelle de terrain dit de la Milice, à la Gendarmerie ;

3° Sera cédé à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville, une parcelle de terrain située face à la Milice ;

4° Seront cédés à la Mairie de la commune mixte de Brazzaville, les lots n°s 21 C, D, E et 14 A et B, du lotissement Poste-Plaine-Aiglon.

Les cahiers des charges réglementant les cessions de ces terrains pourront être consultés à la Voirie de Brazzaville, tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de 10.000 tonnes de charbon tout venant au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 27 octobre 1948, dans le bureau du Chef d'Arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges peut-être consulté dès à présent par le public.

1° A Brazzaville

a) Au bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare des voyageurs).

b) A la Chambre de Commerce.

2° A Pointe-Noire

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente).

d) A la Chambre de Commerce.

NOTA. — La présente adjudication aura lieu le même jour à Paris, Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, 38, rue la Bruyère.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0°5 dans le 30".

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Compagnie Générale Sangha-Likouala

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Registre du Commerce Brazzaville n° 6 B

Statuts déposés en l'étude de M^e DUBOST, notaire à Paris, le 6 mars 1929.

Législation française, en vigueur en A. E. F.

Objet

Toutes opérations de commerce, principalement dans les colonies et pays africains. Toutes entreprises de transports terrestres ou fluviaux, ainsi que toutes opérations de transit. Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes. Le tout tant pour elle-même que pour le compte des tiers, en participation, à la commission et au courtage.

Durée

Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 15 mars 1929.

Apports

Lors de la constitution de la Société il a été apporté :

A. - Par la Société en nom collectif *Coulon & Wiart* :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Brazzaville et dans les régions de la Basse-Sangha et de Bania ;

b) Terrain et plantation à Berbérati ;

c) Huilerie à Bania ;

d) Matériel de navigation fluviale composé d'un vapeur, un chaland et divers outillages et accessoires.

En représentation de cet apport il a été attribué à ladite Société sept mille cinq cents actions de 100 fr. (dont deux cent dix ont été ultérieurement annulées).

B. - Par la *Compagnie Forestière Sangha-Oubangui* :

a) Un fonds de commerce de marchandises en provenance d'Europe et produits coloniaux, comprenant diverses installations commerciales, bâtiments, mobilier, matériel et outillage de factoreries, sis à Boyenghé Ikelemba, Ouessou, Bomassa et Carnot ;

b) Divers terrains sis à Boyenghé, Bonga, Ikelemba, Ouessou, Bomassa et Carnot ;

c) Matériel de navigation fluviale, composé de trois vapeurs, cinq chalands et cinq baleinières ;

d) Un atelier de réparation de matériel fluvial et une scierie à Ouessou.

En représentation de cet apport il a été attribué à ladite Société douze mille cinq cents actions de 100 francs.

Il a été attribué en outre conjointement aux deux sociétés apporteurs susnommées douze mille parts bénéficiaires.

Capital social

Actuellement fixé à 20.000.000 de francs C. F. A., divisé en deux cent mille actions de 100 francs chacune, dont dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix ont été attribuées en rémunération d'apports en nature comme il est dit ci-dessus et cent quatre-vingt mille deux cent dix ont été souscrites et libérées en espèces.

Parts bénéficiaires

Il existe douze mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, créées lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Obligations

La Société n'a pas émis d'obligations.

Exercice social

Commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du deuxième semestre qui suit la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires. Les assemblées se réunissent au siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par avis insérés trente jours francs au moins à l'avance pour les assemblées ordinaires annuelles et vingt-cinq jours francs pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Avantages aux administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices ci-après indiquée.

Répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets de chaque exercice il est prélevé :

1^o 5 % pour la réserve légale ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende non cumulatif de 6 % des sommes dont elles sont libérées ;

3^o 10 % du solde à titre de tantièmes du Conseil d'Administration,

Le solde disponible est réparti 75 % aux actions et 25 % aux parts bénéficiaires.

Liquidation

En cas de liquidation le solde disponible après paiement du passif reviendrait 75 % aux actions, 25 % aux parts bénéficiaires.

Augmentation de capital

Avis aux actionnaires et aux porteurs de parts bénéficiaires. — Par délibération en date du 8 septembre 1948, le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 août 1948, a décidé de porter le capital social de 20 millions de francs C. F. A. à 35 millions de francs C. F. A., par la création de cent cinquante mille actions de 100 francs C. F. A., émises avec une prime de 15 francs, soit 115 francs par action à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} juillet 1948 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Le montant de la taxe de transmission, avancée par la Société, et qui n'aurait pas encore été récupérée, sera réparti intégralement entre toutes les actions au porteur, sans distinction entre les actions anciennes et les actions nouvelles, dès le paiement du premier dividende auquel participeront les actions nouvelles.

Conformément aux termes de l'article 10 des statuts et aux dispositions légales en vigueur, la souscription de 75 % des actions nouvelles, soit cent douze mille cinq cents actions, sera réservée aux propriétaires des actions anciennes, et celle de 25 %, soit trente-sept mille cinq cents actions, aux porteurs de parts bénéficiaires. En conséquence, il sera attribué aux actionnaires et porteurs de parts un droit de préférence à la souscription desdites actions nouvelles dans les conditions ci-après :

1^o Aux actionnaires :

A titre irréductible sur cent douze mille cinq cents desdites actions nouvelles à raison de neuf actions nouvelles pour seize anciennes ;

A titre réductible par priorité sur celles desdites cent douze mille cinq cents actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à titre irréductible, et, éventuellement, sur celles des trente-sept mille cinq cents actions nouvelles, réservées aux porteurs de parts bénéficiaires qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible que réductible de ces derniers ;

2^o Aux porteurs de parts bénéficiaires :

A titre irréductible sur trente-sept mille cinq cents actions nouvelles à raison de soixante-quinze actions nouvelles pour vingt-quatre parts bénéficiaires. A titre réductible par priorité sur celles desdites trente-sept mille cinq cents actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice de leur droit préférentiel à titre irréductible et, éventuellement, sur celles des cent douze mille cinq cents actions nouvelles réservées aux actionnaires et qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit préférentiel, tant à titre irréductible qu'à titre réductible de ces derniers.

Les actions nouvelles soumises au droit de souscription à titre réductible seront attribuées aux ayants droit, proportionnellement au nombre de titres leur appartenant et dans la limite de leurs demandes. Les droits de souscription seront négociables dans les mêmes conditions que les titres auxquels ils sont attachés, pendant la durée de la souscription.

L'exercice du droit de souscription sera constaté par la remise du coupon n° 2, tant des actions anciennes que des parts bénéficiaires ou par l'estampille des titres nominatifs. En ce qui concerne ces derniers, des bons de droits au porteur seront remis aux actionnaires qui en feront la demande aux guichets désignés pour la réception des souscriptions.

Les souscriptions et versements seront reçus à Brazzaville, du 26 septembre au 15 octobre 1948, au siège social, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et à ceux de la Banque Commerciale Africaine.

Objet de l'insertion

La présente insertion est faite à toutes fins utiles et notamment en vue de l'émission des cent cinquante mille actions nouvelles représentant l'augmentation de capital ci-dessus, de la négociation des droits de souscription, de l'introduction éventuelle sur le marché et de la cotation tant des cent cinquante mille actions nouvelles que des deux cent mille actions constituant le capital actuel de la Société, ainsi que des douze mille parts bénéficiaires.

BILAN AU 30 JUIN 1947

(Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 1948.)

ACTIF

Terrains et im-		
meubles.....	3.112.616 05	
Amortissements...	461.558 35	
		2.651.057 70
Matériel flottant...	3.124.889 17	
Amortissements...	1.349.997 40	
		1.774.891 77
Matériel et mobi-		
lier.....	2.644.822 80	
Amortissements...	745.626 49	
		1.899.196 31
Caisses et banques.....	805.724 71	
Débiteurs divers.....	2.822.397 21	
Stocks.....	6.567.371 75	
Participations.....	15.000 »	
Cautionnements divers.....	90.000 »	
Comptes litigieux.....	463.507 39	
Pertes et profits exercices anté-		
rieurs.....	571.742 54	
TOTAL de l'actif.....		17.660.889 38

PASSIF

Capital.....	4.000.000 »
Créditeurs divers.....	11.165.253 44
Provisions diverses.....	1.916.510 13
Pertes et profits exercice 1946, 1947.	579.125 81
TOTAL du passif.....	17.660.889 38

Nota. — Le capital a été porté à 20.000.000 de francs C. F. A., le 13 avril 1948.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,
Max LAVRIL.

15, avenue de la Motte-Piquet-Paris,
Elisant domicile au siège social à Brazzaville.

SOCIÉTÉ ANONYME DES TUILERIES & BRIQUETERIES AFRICAINES

dite « S. A. T. E. B. A. »

Au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte sous signature privée en date à Brazzaville du 21 juillet 1948 enregistré, M. LHOSTE (Bernard), industriel, demeurant à Brazzaville a établi les statuts dont un extrait suit, d'une société anonyme :

ART. 1^{er}

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ART. 2

La Société a pour objet en Afrique Equatoriale française, au Cameroun et dans tous les pays de l'Union française et protectorats, la fabrication et la vente de tous matériaux de constructions et spécialement de briques et tuiles de tous formats et dimensions et également toutes opérations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3

La Société a pour dénomination :

Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines
dite « S. A. T. E. B. A. »

ART. 4

Le siège social est fixé à Brazzaville.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de l'A. E. F., encore au Cameroun ou dans toute autre colonie française ou dans tout autre protectorat, mais par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 5

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ART. 6

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs.

ART. 18

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 5 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 24

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet, à l'exclusion seulement des actes expressément réservés à l'Assemblée générale.

— Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville en date du 4 août 1948 enregistré, M. LHOSTE, en sa qualité de fondateur de la Société a déclaré :

Que les mille actions de mille francs C. F. A. chacune, représentant le capital social de la dite Société Anonyme des Tuileries et Briqueteries Africaines « S. A. T. E. B. A. » ont été entièrement souscrites par sept personnes, sans qu'il ait été fait appel au public ;

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit ensemble une somme de 250.000 francs.

Un des originaux de l'acte sous signature privée sus-énoncé contenant les statuts de la Société et l'état des souscriptions et versements est resté annexé au dit acte.

— Du procès-verbal en date du 5 août 1948, enregistré, de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la dite Société S. A. T. E. B. A., dont l'un des brevets originaux a été déposé au rang des minutes du Notariat de Brazzaville, suivant acte en date du 6 août 1948 enregistré, il appert que la dite Assemblée générale a :

I

Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée.

II

Nommé pour six ans en qualité d'administrateurs MM. :

1^o LHOSTE (Bernard), industriel demeurant à Brazzaville ;

2^o MALAQUIN (René), industriel demeurant à Brazzaville ;

3^o MALAQUIN (André), industriel demeurant à Brazzaville ;

4^o LABOULLEUX, (Gaston), industriel demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté les dites fonctions.

III

Nommé comme commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans : M. MARION (Gustave), demeurant à Paris, 108, boulevard Haussmann.

IV

Approuvé les statuts de la société anonyme S. A. T. E. B. A. et en conséquence déclaré celle-ci définitivement constituée.

— Deux expéditions de chacun des actes sus-énoncés ont été déposés au Greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

Société anonyme

" Agence Maritime Léopold Walford "

Au capital de 500.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

DISSOLUTION ANTICIPÉE. - LIQUIDATION VOLONTAIRE

D'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite « Agence Maritime Léopold Walford », en date du 21 juillet 1947, suivant convocation qui a été adressée à chaque actionnaire le 30 juin 1947, la majorité de ceux-ci résidant à l'étranger.

Il est extrait ce qui suit :

L'an 1947, le 21 juillet, les actionnaires de la société anonyme dite « Agence Maritime Léopold Walford » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire à 11 heures à Paris à l'Hôtel Scribe.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été certifiée véritable par les membres du bureau.

Son Altesse Royale le Duc de Nemours, préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Le Président constate que quatre actionnaires représentant 498 actions sont présents ou représentés.

L'Assemblée réunissant plus des deux tiers du capital social peut valablement délibérer.

Lecture de l'ordre du jour est donné qui comporte :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur la situation actuelle de la Société ;

2^o Mise en liquidation de la Société ;

3^o Désignation du liquidateur.

Il est pris les résolutions qui suivent :

Première résolution

La société anonyme dite « Agence Maritime Walford » dont l'expiration était fixée par l'article 5 de ses statuts au 16 octobre 2038.

Et dissoute par anticipation à compter de ce jour en conformité de l'article 48 des mêmes statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la dissolution anticipée qui vient d'être déclarée, la société anonyme dite « *Agence Maritime Léopold Walford* » est mise en liquidation volontaire, à compter de ce jour, et la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, société anonyme est désignée comme liquidateur.

Le siège de la liquidation restera au siège de la Société. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus suivant la loi.

De plus tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer les formalités prévues par la loi.

Dépôt de deux exemplaires du présent procès-verbal a été fait au Tribunal de Commerce à Brazzaville.

Brazzaville, le 31 août 1948.

Pour extrait conforme :
M^c WICKERS.

Société Industrielle & Agricole du Tabac Colonial

Société anonyme au capital de 16.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Publication d'Assemblée générale ordinaire

MM. les actionnaires ont tenu leur Assemblée générale ordinaire pour l'année 1947, le 10 août 1948.

Au cours de cette Assemblée les résolutions suivantes ont été adoptées.

Première résolution

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et celle du rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice 1947, ainsi que le bilan correspondant, tel qu'il est présenté par le Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale donne aux administrateurs les autorisations prévues par la loi du 24 juillet 1867 et après avoir entendu le compte-rendu y relatif, ratifie en tant que besoin les opérations qu'ils ont faites avec la Société au cours de l'exercice 1947, soit en leur nom personnel, soit au nom des sociétés dont ils sont es représentants.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la réunion, pour effectuer les publications et les dépôts exigés par la loi.

EXPLOITATION AGRICOLE D'AUBEVILLE

(E. A. A.)

Suivant acte reçu par M^e Henri FORESTIER, notaire à Pointe-Noire le 31 juillet 1948, enregistré :

M. Maurice DUPONT, colon, demeurant à Auberville (Moyen-Congo), agissant en qualité de gérant de la *Société Française d'Expansion Coloniale*, société à responsabilité limitée, au capital de 1.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo) et M. Paul-Emile PARIS, industriel demeurant à Auberville (Moyen-Congo), ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation des produits agricoles, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rattachant ou non à cette activité.

Elle prend la dénomination de :

EXPLOITATION AGRICOLE D'AUBEVILLE

en abrégé "E. A. A."

Le siège social est à Auberville (Moyen-Congo). Il peut être transféré en toute autre localité de l'A. E. F. en vertu d'une délibération des associés.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neufs ans qui commenceront le 12 août 1948.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C. F. A. et divisé en trois cents parts de 1.000 francs. Ces parts sont entièrement libérées et attribuées, savoir :

A la <i>Société Française d'Expansion Coloniale</i> , en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 298.000 francs	298 parts
A M. Paul PARIS, en représentation de son apport en numéraire pour la somme de 2.000 francs	2 —
TOTAL des parts sociales....	300 parts

Les comparants déclarent que ces sommes ont été versées entièrement dans la caisse de la Société et que toutes les parts sont réparties entre les associés et libérées intégralement.

Les parts sociales pourront être cédées librement entre associés. Elles ne pourront être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre et d'associés représentant en même temps les trois quarts du capital social, les cessions devront avoir lieu par actes notariés ou sous-seings privés, conformément aux articles 1689 et 1690 du Code civil.

La Société sera gérée et administrée par M. DUPONT, gérant unique, nommé à vie, qui aura signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la Société.

M. DUPONT pourra à toute époque abandonner la gérance à la seule condition de prévenir ses co-associés au moins trois mois avant l'expiration de l'exercice où il voudra cesser ses fonctions.

En cas de décès, démission ou révocation du gérant statutaire ci-dessus désigné, la Société ne sera pas dissoute et il sera procédé à la désignation d'un ou

plusieurs autres gérants, associés ou non, choisis par les associés comme il sera dit ci-après.

Il pourra également, au cours même des fonctions de M. DUPONT, s'il le demande, être nommé un gérant adjoint dans les mêmes conditions.

En cas de décès d'un des associés, la Société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé. Ceux-ci doivent, dans tous leurs rapports avec les survivants, et avec la Société, se faire représenter par l'un d'entre eux, muni des pouvoirs les plus étendus tant que dure leur indivision.

En cas de décès de M. DUPONT, son épouse, née BALTHAZARD, sera seule chargée de représenter les intérêts des héritiers DUPONT.

En cas de décès de M. Paul PARIS, son fils M. Michel PARIS, sera seul chargé de représenter les héritiers PARIS.

En cas de décès des fondateurs de la « S. F. E. C. », leurs héritiers s'engageront à respecter le statut intérieur de la Société, tel qu'il aura été établi par le Conseil des pionniers.

En cas de perte de 50 % du capital social, chacun des associés pourra exiger la dissolution de la Société.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 2 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

Entreprise ROBERT AUBRY & Compagnie

(E. R. A. C.)

Société anonyme au capital de 6.200.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Bangui du 28 juillet 1948, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Louis VARLET, notaire à Bangui, le 29 juillet 1948, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article Premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet : l'étude et la réalisation de tous travaux du bâtiment et tous travaux publics.

L'étude, la fabrication, l'utilisation, la vente de matériaux de construction de toute nature.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social, et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres, ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3

La Société prend la dénomination suivante :

Entreprise ROBERT AUBRY & Compagnie

En abrégé « E. R. A. C. »

Article 4

Le siège social est fixé à Bangui.

Article 5

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq ans à compter du 1^{er} août 1948.

TITRE II

CAPITAL - PARTS BÉNÉFICIAIRES - ACTIONS

Article 6

Par suite des apports dont question ci-dessous, le capital social est fixé à la somme de 6.200.000 francs et divisé en six mille deux cents actions de 1.000 francs chacune.

A. - Apports en nature

1^o M. Robert AUBRY apporte à la Société de matériel divers et créances pour un montant total de deux millions de francs, ci 2.000.000 »

2^o M. Robert VIOLLAND, pour le compte de la Société d'Entreprises Coloniales, société à responsabilité limitée au capital de 900.000 francs dont le siège social est à Bangui, apporte à la Société de l'outillage divers pour une valeur totale de un million de francs, ci 1.000.000 »

3^o M. REGNAULT apporte à la Société un concasseur et une bétonnière pour une valeur de cinq cent mille francs, ci 500.000 »

Il est en outre apporté en numéraire par dix personnes ou sociétés une somme de deux millions sept cent mille francs, ci 2.700.000 »

Article 7

Il est créé en outre du capital, mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, mises à la disposition de la Société.